

## Réserves internationales

Le total des réserves internationales, or compris, a augmenté de 11 % en 2000 et se chiffrait à 1,7 billion de DTS à la fin de l'exercice (tableau I.1). Les réserves autres que l'or se sont accrues de 12 % sous l'effet d'une progression de 14 % des avoirs en devises (principale composante des réserves officielles), qui ont atteint 1,5 billion de DTS, et d'une baisse de 10 % des avoirs en compte au FMI, qui sont tombés à 66 milliards de DTS. La valeur sur le marché des réserves en or détenues par les autorités monétaires a diminué de 2 % et s'est établie à 200 milliards de DTS à la fin de 2000<sup>1</sup>.

### Réserves en devises

Les réserves en devises représentaient 96 % des réserves autres que l'or à la fin de 2000. Les réserves en devises des pays industrialisés ont progressé de 13 % et atteint 595 milliards de DTS, et celles des pays en développement ont augmenté de 14 % et se sont établies à 876 milliards de DTS en 2000. Les pays en développement ont peu à peu accru la part des réserves en devises qu'ils détiennent; à la fin de 2000, celle-ci représentait 60 % du total.

Les pays en développement exportateurs de pétrole, qui détiennent environ 10 % des réserves en devises de l'ensemble des pays en développement, ont accru leurs avoirs en devises de 22 % en 2000. Les réserves en devises des pays en développement débiteurs (en termes nets) ont progressé de 14 % et atteignaient 690 milliards de DTS à la fin de 2000, et celles des pays créanciers (en termes nets) se sont accrues de 15 % et se chiffraient à 186 milliards de DTS à la même date. Parmi les pays débiteurs (en termes nets), ceux qui n'ont pas eu de difficultés à assurer le service de leur dette ont accru de 15 % leurs réserves en devises, qui sont passées à 558 milliards de DTS, et ceux qui ont éprouvé des difficultés à cet égard les ont vu progresser de 8 % et atteindre 133 milliards de DTS.

### Avoirs de réserve en compte au FMI

En 2000, le total des avoirs en compte au FMI (c'est-à-dire les positions de réserve au FMI et les avoirs en DTS) a baissé de 10 %, évolution analogue à celle observée au cours de l'exercice précédent. Ce sont les pays industrialisés qui détiennent la majorité des avoirs en compte au FMI : 82 % à la fin de 2000. Le recul des avoirs en compte au FMI tient à une diminution de 14 % des positions de réserve des pays membres au FMI (qui se composent de leur position dans la

tranche de réserve et de leur position créditrice), qui sont tombées à 47 milliards de DTS. Les avoirs en DTS des pays membres du FMI sont restés à un niveau quasiment inchangé par rapport à celui de fin 1999 (19 milliards de DTS).

### Or

La valeur sur le marché des réserves en or a baissé de 2 % en 2000 et s'est chiffrée à 200 milliards de DTS. Cette évolution tient à une diminution du stock d'or, car le prix en DTS de l'or n'a que légèrement baissé. La part de l'or dans les réserves officielles a peu à peu régressé puisqu'elle est passée d'environ 50 % en 1980 à 12 % à la fin de 2000. La majorité des réserves en or (84 %) est détenue par les pays industrialisés; les avoirs en or représentaient 21 % du total des réserves de ces pays à la fin de 2000.

### Évolution au premier trimestre de 2001

Au premier trimestre de 2001, le total des avoirs de réserve en or s'est accru de 41 milliards de DTS. Les réserves en devises se sont accrues de 48 milliards de DTS, mais cette augmentation a été en partie contrebalancée par une baisse de 7 milliards de DTS de la valeur de marché des avoirs en or, due principalement au recul du prix en DTS de l'or depuis la fin de 2000. Les avoirs en compte au FMI sont restés à un niveau quasiment inchangé au premier trimestre de 2001.

### Composition des réserves en devises

La composition des réserves en devises a changé peu à peu ces dix dernières années. C'est ainsi que la part du dollar, principale monnaie de réserve internationale, est passée de 51 % du total il y a neuf ans à 68 % à la fin de 2000 (tableau I.2). L'euro, qui a remplacé la monnaie de 11 pays européens ainsi que l'écu (unité monétaire européenne) le 1<sup>er</sup> janvier 1999, est devenu la deuxième monnaie de réserve par ordre d'importance, avec 13 %. La part de l'euro est restée quasiment inchangée par rapport à son niveau de fin 1999. Comme, à l'avènement de l'euro, les réserves de l'Eurosysteme, précédemment libellées dans les monnaies qui ont fait place à l'euro<sup>2</sup>, sont devenues des avoirs intérieurs pour les pays de la zone euro, la part de l'euro en 1999-2000 n'est pas directement comparable à la part globale des quatre monnaies remplacées par l'euro dont fait état le tableau I.2, à savoir le deutsche mark, le franc français, le florin néerlandais et l'écu privé. Cependant, après ajustement des données afin de tenir

<sup>1</sup>Par autorités monétaires officielles, on entend, outre les banques centrales, les caisses d'émission, fonds de stabilisation des changes et Trésors, dans la mesure où ils exercent des fonctions d'autorités monétaires.

<sup>2</sup>Il s'agit des réserves en devises qui, jusqu'au 31 décembre 1998, étaient libellées dans les anciennes monnaies nationales des pays de la zone euro et en écus privés.

Tableau I.1

**Réserves officielles<sup>1</sup>***(Milliards de DTS)*

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	Mars 2001
<b>Ensemble des pays</b>							
Réserves totales, or exclu							
Avoirs en compte au FMI							
Positions de réserve au FMI	36,7	38,0	47,1	60,6	54,8	47,4	47,3
DTS	19,8	18,5	20,5	20,4	18,5	18,5	18,7
<b>Total partiel, avoirs en compte au FMI</b>	<b>56,4</b>	<b>56,5</b>	<b>67,6</b>	<b>81,0</b>	<b>73,2</b>	<b>65,9</b>	<b>66,0</b>
Devises	932,0	1.085,7	1.193,7	1.162,8	1.295,2	1.471,8	1.519,3
<b>Réserves totales, or exclu</b>	<b>988,4</b>	<b>1.142,2</b>	<b>1.261,2</b>	<b>1.243,8</b>	<b>1.368,4</b>	<b>1.537,7</b>	<b>1.585,3</b>
Or <sup>2</sup>							
Quantité ( <i>millions d'onces d'or fin</i> )	907,1	904,9	887,1	966,5	964,7	950,8	946,3
Valeur au prix du marché de Londres	236,0	232,4	190,8	197,6	204,0	200,3	193,4
<b>Réserves totales, or inclus</b>	<b>1.224,4</b>	<b>1.374,6</b>	<b>1.452,0</b>	<b>1.441,3</b>	<b>1.572,4</b>	<b>1.737,9</b>	<b>1.778,7</b>
<b>Pays industrialisés</b>							
Réserves totales, or exclu							
Avoirs en compte au FMI							
Positions de réserve au FMI	31,6	32,6	41,3	53,9	46,8	39,7	38,9
DTS	15,0	14,5	15,5	15,8	14,7	14,4	15,0
<b>Total partiel, avoirs en compte au FMI</b>	<b>46,6</b>	<b>47,1</b>	<b>56,8</b>	<b>69,8</b>	<b>61,5</b>	<b>54,1</b>	<b>53,9</b>
Devises	441,1	501,7	520,9	475,8	524,8	595,4	598,8
<b>Réserves totales, or exclu</b>	<b>487,7</b>	<b>548,8</b>	<b>577,7</b>	<b>545,6</b>	<b>586,3</b>	<b>649,5</b>	<b>652,7</b>
Or <sup>2</sup>							
Quantité ( <i>millions d'onces d'or fin</i> )	755,0	748,2	732,5	808,7	810,4	796,5	792,6
Valeur au prix du marché de Londres	196,4	192,1	157,5	165,3	171,4	167,8	162,0
<b>Réserves totales, or inclus</b>	<b>684,1</b>	<b>740,9</b>	<b>735,2</b>	<b>710,9</b>	<b>757,7</b>	<b>817,3</b>	<b>814,7</b>
<b>Pays en développement</b>							
Réserves totales, or exclu							
Avoirs en compte au FMI							
Positions de réserve au FMI	5,0	5,4	5,7	6,7	8,0	7,7	8,4
DTS	4,8	4,0	5,0	4,5	3,7	4,1	3,7
<b>Total partiel, avoirs en compte au FMI</b>	<b>9,8</b>	<b>9,4</b>	<b>10,8</b>	<b>11,2</b>	<b>11,7</b>	<b>11,8</b>	<b>12,1</b>
Devises	490,9	584,1	672,8	687,0	770,4	876,4	920,5
<b>Réserves totales, or exclu</b>	<b>500,7</b>	<b>593,4</b>	<b>683,6</b>	<b>698,2</b>	<b>782,1</b>	<b>888,1</b>	<b>932,6</b>
Or <sup>2</sup>							
Quantité ( <i>millions d'onces d'or fin</i> )	152,1	156,7	154,6	157,9	154,2	154,2	153,7
Valeur au prix du marché de Londres	39,6	40,2	33,3	32,3	32,6	32,5	31,4
<b>Réserves totales, or inclus</b>	<b>540,3</b>	<b>633,7</b>	<b>716,8</b>	<b>730,5</b>	<b>814,7</b>	<b>920,6</b>	<b>964,0</b>
<b>Pays débiteurs (net)</b>							
Réserves totales, or exclu							
Avoirs en compte au FMI							
Positions de réserve au FMI	3,5	3,9	4,2	5,0	5,6	5,4	5,8
DTS	3,8	2,9	3,9	3,3	3,1	3,3	3,0
<b>Total partiel, avoirs en compte au FMI</b>	<b>7,3</b>	<b>6,9</b>	<b>8,1</b>	<b>8,4</b>	<b>8,7</b>	<b>8,7</b>	<b>8,8</b>
Devises	367,9	448,3	534,8	546,5	608,1	690,4	735,1
<b>Réserves totales, or exclu</b>	<b>375,2</b>	<b>455,1</b>	<b>542,8</b>	<b>554,8</b>	<b>616,8</b>	<b>699,1</b>	<b>743,8</b>
Or <sup>2</sup>							
Quantité ( <i>millions d'onces d'or fin</i> )	125,0	129,4	127,9	131,0	128,1	128,1	127,6
Valeur au prix du marché de Londres	32,5	33,2	27,5	26,8	27,1	27,0	26,1
<b>Réserves totales, or inclus</b>	<b>407,7</b>	<b>488,4</b>	<b>570,3</b>	<b>581,6</b>	<b>643,9</b>	<b>726,1</b>	<b>769,9</b>
<b>Pays n'ayant pas eu de difficultés à assurer le service de leur dette</b>							
Réserves totales, or exclu							
Avoirs en compte au FMI							
Positions de réserve au FMI	3,1	3,5	3,8	4,6	4,8	4,6	5,0
DTS	2,8	1,8	3,0	2,6	2,4	2,1	2,1
<b>Total partiel, avoirs en compte au FMI</b>	<b>5,9</b>	<b>5,3</b>	<b>6,8</b>	<b>7,2</b>	<b>7,2</b>	<b>6,7</b>	<b>7,1</b>
Devises	273,0	327,3	400,5	425,5	485,9	557,9	598,0
<b>Réserves totales, or exclu</b>	<b>278,8</b>	<b>332,5</b>	<b>407,2</b>	<b>432,6</b>	<b>493,1</b>	<b>564,5</b>	<b>605,1</b>
Or <sup>2</sup>							
Quantité ( <i>millions d'onces d'or fin</i> )	76,6	80,3	82,7	85,9	83,8	83,5	83,5
Valeur au prix du marché de Londres	19,9	20,6	17,8	17,6	17,7	17,6	17,1
<b>Réserves totales, or inclus</b>	<b>298,8</b>	<b>353,1</b>	<b>425,0</b>	<b>450,2</b>	<b>510,8</b>	<b>582,1</b>	<b>622,1</b>

Note : Les chiffres étant arrondis, il se peut que la somme des composantes ne corresponde pas au total.

Source : FMI, *Statistiques financières internationales*.<sup>1</sup>Chiffres de fin d'année sauf pour 2001. Les «avoirs en compte au FMI» comprennent les positions de réserve au FMI et les avoirs en DTS de tous les pays membres du FMI. Les postes «devises» et «or» comprennent les avoirs officiels des pays membres du FMI pour lesquels on dispose de données et ceux de certains autres pays ou régions.<sup>2</sup>Une once d'or fin équivaut à 31,103 grammes. Le cours indiqué est celui du «fixing» de l'après-midi à Londres le dernier jour ouvrable de chaque période considérée.

Tableau I.2

**Part des monnaies nationales dans le total des avoirs en devises officiels identifiés, fin d'année<sup>1</sup>***(En pourcentage)*

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
<b>Ensemble des pays</b>										
Dollar EU	51,3	55,3	56,7	56,6	57,0	60,3	62,4	65,9	68,4	68,2
Yen	8,5	7,6	7,7	7,9	6,8	6,0	5,2	5,4	5,5	5,3
Livre sterling	3,3	3,1	3,0	3,3	3,2	3,4	3,7	3,9	4,0	3,9
Franc suisse	1,2	1,0	1,1	0,9	0,8	0,8	0,7	0,7	0,7	0,7
Euro	—	—	—	—	—	—	—	—	12,5 <sup>2</sup>	12,7 <sup>2</sup>
Deutsche mark	15,4	13,3	13,7	14,2	13,7	13,1	12,9	12,2	—	—
Franc français	3,0	2,7	2,3	2,4	2,3	1,9	1,4	1,4	—	—
Florin néerlandais	1,1	0,7	0,7	0,5	0,4	0,3	0,4	0,4	—	—
Écu <sup>3</sup>	10,2	9,7	8,2	7,7	6,8	5,9	5,0	0,8	—	—
Monnaies non spécifiées <sup>4</sup>	6,2	6,6	6,6	6,5	8,9	8,3	8,4	9,3	8,9	9,2
<b>Pays industrialisés</b>										
Dollar EU	43,6	48,8	50,2	50,8	51,8	56,1	57,9	66,7	73,5	73,3
Yen	9,7	7,6	7,8	8,2	6,6	5,6	5,8	6,6	6,5	6,5
Livre sterling	1,8	2,4	2,2	2,3	2,1	2,0	1,9	2,2	2,3	2,0
Franc suisse	0,8	0,4	0,3	0,2	0,1	0,1	0,1	0,2	0,1	0,2
Euro	—	—	—	—	—	—	—	—	10,7 <sup>2</sup>	10,2 <sup>2</sup>
Deutsche mark	18,3	15,1	16,4	16,3	16,4	15,6	15,9	13,4	—	—
Franc français	3,1	2,9	2,6	2,4	2,3	1,7	0,9	1,3	—	—
Florin néerlandais	1,1	0,4	0,4	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2	—	—
Écu <sup>3</sup>	16,6	16,7	15,2	14,6	13,4	12,0	10,9	1,9	—	—
Monnaies non spécifiées <sup>4</sup>	4,9	5,7	4,8	5,0	7,0	6,7	6,4	7,4	6,9	7,6
<b>Pays en développement</b>										
Dollar EU	63,3	64,4	64,3	63,0	62,4	64,4	66,2	65,3	64,6	64,3
Yen	6,7	7,7	7,5	7,6	7,0	6,5	4,7	4,5	4,7	4,4
Livre sterling	5,5	4,1	4,0	4,4	4,4	4,8	5,1	5,2	5,3	5,2
Franc suisse	1,8	1,9	2,0	1,7	1,5	1,4	1,1	1,1	1,1	1,1
Euro	—	—	—	—	—	—	—	—	13,9	14,6
Deutsche mark	10,8	10,8	10,5	11,9	11,0	10,6	10,3	11,3	—	—
Franc français	2,7	2,3	2,0	2,4	2,3	2,0	1,8	1,5	—	—
Florin néerlandais	1,0	1,0	1,0	0,8	0,6	0,5	0,6	0,5	—	—
Écu <sup>3</sup>	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Monnaies non spécifiées <sup>5</sup>	8,2	7,7	8,7	8,1	10,9	9,8	10,1	10,7	10,4	10,4

Note : Les chiffres étant arrondis, il se peut que la somme des composantes ne corresponde pas au total.

<sup>1</sup>Seuls les pays membres du FMI qui communiquent des renseignements sur leurs avoirs officiels en devises sont inclus dans le présent tableau.

<sup>2</sup>Ce chiffre n'est pas comparable à la part globale des monnaies remplacées par l'euro pour les années précédentes, car il exclut les euros reçus par les pays membres de la zone euro au moment de la conversion en euros, le 1<sup>er</sup> janvier 1999, de leurs avoirs dans la monnaie des autres pays de la zone.

<sup>3</sup>Dans le calcul de la part des monnaies, l'écu est considéré comme une unité monétaire séparée. Les réserves en écus des autorités monétaires étaient détenues sous la forme de créances sur le secteur privé et sur l'Institut monétaire européen (IME), qui ont fourni, dans le cadre de swaps renouvelables, des écus officiels aux banques centrales des pays de l'Union européenne en échange de 20 % du montant brut de leurs avoirs en or et de leurs réserves en dollars EU. Le 31 décembre 1998, les positions ont été dénouées et les écus officiels convertis en or et en dollars EU; en conséquence, la part des écus à la fin de 1998 a été plus faible à son niveau de l'année précédente. Le montant d'écus restant communiqué pour 1998 comprend les écus émis par le secteur privé, généralement sous la forme de dépôts et obligations. Le 1<sup>er</sup> janvier 1999, ces avoirs en écus ont été automatiquement convertis en euros.

<sup>4</sup>Ce chiffre résiduel est égal à la différence entre le total des réserves en devises des pays membres du FMI et la somme des réserves détenues dans les monnaies figurant dans ce tableau.

<sup>5</sup>Le calcul de ces données se fonde dans une plus large mesure sur des estimations des services du FMI que celui des données relatives au groupe des pays industrialisés.

compte seulement des avoirs dans les monnaies des pays hors zone euro, la part globale de ces monnaies en 1998 était quasiment égale à celle de l'euro en 1999.

La part du yen a peu à peu diminué, tombant de 9 % à la fin de 1991 à 5 % à la fin de 1997, et elle est demeurée depuis lors à peu près à ce niveau. Ces dix dernières années, celle de la livre sterling est restée à un niveau compris entre 3 et 4 % et celle du franc suisse, à environ 1 %. La part des monnaies non spécifiées, qui recouvre les monnaies non indiquées au tableau I.2, ainsi que les réserves en devises dont la composition n'est pas connue, atteignait 9 % à la fin de 2000.

Dans le cas des pays industrialisés, la part du dollar s'est accrue tout au long des années 90 pour culminer à 74 % en 1999; à la fin de 2000, elle était de 73 %. La part de l'euro dans les réserves en devises de ces pays, qui a diminué d'un demi-point de pourcentage, est tombée à 10 %, tandis que celle du yen, de la livre sterling et du franc suisse est restée inchangée par rapport à son niveau de l'exercice précédent. La part des monnaies non spécifiées s'est accrue de 1 point et a atteint 8 % en 2000.

Pour ce qui est des pays en développement, la part du dollar dans leurs réserves en devises a été de 64 % en 2000, niveau qui est resté relativement inchangé ces dix dernières

Tableau I.3

**Composition des avoirs officiels en devises, fin d'année<sup>1</sup>***(Millions de DTS)*

	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
<b>Dollar EU</b>									
Variation des avoirs	37.797	51.240	32.582	73.526	121.245	87.790	18.402	108.773	114.141
Variation de volume	25.159	49.820	57.328	78.550	103.268	45.135	48.546	90.532	68.132
Variation de prix	12.638	1.420	-24.746	-5.024	17.976	42.655	-30.144	18.241	46.009
Valeur en fin d'année	339.478	390.718	423.300	496.826	618.071	705.861	724.263	833.036	947.176
<b>Yen</b>									
Variation des avoirs	-3.416	6.206	6.007	19	2.685	-3.197	975	7.144	7.226
Variation de volume	-5.548	930	3.123	3.089	8.021	-56	-3.494	-2.107	12.010
Variation de prix	2.132	5.276	2.884	-3.070	-5.336	-3.141	4.469	9.251	-4.784
Valeur en fin d'année	46.817	53.023	59.030	59.048	61.733	58.536	59.511	66.655	73.880
<b>Livre sterling</b>									
Change in holdings	-269	1.721	4.004	3.233	7.371	6.202	1.118	6.508	4.493
Variation de volume	3.403	2.083	4.139	3.828	3.272	4.651	2.757	6.671	5.880
Variation de prix	-3.672	-362	-135	-595	4.099	1.552	-1.638	-164	-1.387
Valeur en fin d'année	18.918	20.640	24.643	27.877	35.248	41.451	42.569	49.076	53.569
<b>Franc suisse</b>									
Variation des avoirs	-445	1.284	-932	210	881	-35	-54	271	1.791
Variation de volume	-253	1.382	-1.372	-541	1.811	75	-128	1.243	1.492
Variation de prix	-193	-98	439	751	-930	-109	74	-972	299
Valeur en fin d'année	6.338	7.621	6.689	6.899	7.780	7.745	7.691	7.962	9.753
<b>Euro</b>									
Variation des avoirs	—	—	—	—	—	—	—	8.268 <sup>2</sup>	23.706
Variation de volume	—	—	—	—	—	—	—	26.711	27.126
Variation de prix	—	—	—	—	—	—	—	-18.443	-3.420
Valeur en fin d'année	—	—	—	—	—	—	—	152.632	176.338
<b>Deutsche mark</b>									
Variation des avoirs	-8.786	12.725	11.862	13.296	14.050	11.896	-11.467	—	—
Variation de volume	-7.076	18.692	7.081	6.817	20.159	22.336	-15.353	—	—
Variation de prix	-1.710	-5.967	4.781	6.478	-6.109	-10.440	3.887	—	—
Valeur en fin d'année	81.826	94.552	106.414	119.709	133.759	145.655	134.188	—	—
<b>Franc français</b>									
Variation des avoirs	-1.089	-130	1.911	1.975	-981	-3.389	-488	—	—
Variation de volume	-851	915	1.261	668	-335	-2.038	-890	—	—
Variation de prix	-238	-1.045	650	1.306	-647	-1.352	402	—	—
Valeur en fin d'année	16.298	16.168	18.079	20.054	19.073	15.683	15.195	—	—
<b>Florin néerlandais</b>									
Variation des avoirs	-2.153	423	-512	-301	-330	1.138	-569	—	—
Variation de volume	-2.146	718	-731	-547	-152	1.443	-708	—	—
Variation de prix	-6	-295	219	246	-178	-305	140	—	—
Valeur en fin d'année	4.159	4.582	4.070	3.769	3.439	4.577	4.009	—	—
<b>Écu</b>									
Variation des avoirs	-498	-2.820	959	1.665	985	-3.240	-47.848	—	—
Variation de volume	3.845	1.503	-1.035	-1.157	1.833	515	-49.304	—	—
Valeur en fin d'année	59.473	56.654	57.613	59.278	60.262	57.022	9.174	—	—
<b>Total des avoirs précités<sup>3</sup></b>									
Variation des avoirs	21.141	70.650	55.881	93.622	145.905	97.164	-39.929	130.963	151.356
Variation de volume	16.533	76.044	69.795	90.707	137.878	72.060	-18.575	123.050	114.639
Variation de prix	4.608	-5.394	-13.914	2.915	8.027	25.104	-21.354	7.913	36.717
Valeur en fin d'année	573.308	643.958	699.839	793.460	939.365	1.036.530	996.600	1.109.361	1.260.717
<b>Total des avoirs officiels<sup>4</sup></b>									
Variation des avoirs	27.300	76.918	61.036	120.520	153.745	107.959	-30.842	132.367	176.621
Valeur en fin d'année	673.510	750.428	811.464	931.984	1.085.729	1.193.688	1.162.846	1.295.213	1.471.834

Note : Les chiffres étant arrondis, il se peut que la somme des composantes ne corresponde pas au total.

<sup>1</sup>La composition des avoirs en devises est établie sur la base des résultats de l'enquête correspondante du FMI et d'estimations établies essentiellement, mais non uniquement, à partir de rapports nationaux officiels. Les chiffres de ce tableau doivent être considérés comme des estimations susceptibles d'être modifiées à mesure que de nouveaux renseignements sont communiqués. Pour calculer les variations en volume, on a multiplié la variation des avoirs officiels dans chaque monnaie entre la fin d'un trimestre donné et celle du trimestre suivant par la moyenne des valeurs en DTS de la monnaie considérée à ces deux dates. Cette méthode revient à convertir en DTS la variation en volume des différentes monnaies exprimée en unités monétaires nationales. En établissant pour chaque trimestre la différence entre la variation en volume ainsi calculée en DTS et la variation de la valeur en DTS des devises détenues à la fin de deux trimestres consécutifs, puis en faisant la somme de ces différences trimestrielles, on obtient l'effet de la variation du prix des devises pour chacune des années considérées.

<sup>2</sup>Variation, par rapport à la fin de 1998, des avoirs des institutions officielles extérieures à la zone euro dans les monnaies remplacées par l'euro.

<sup>3</sup>Chaque poste représente la somme des avoirs dans les monnaies précitées.

<sup>4</sup>Y compris un montant résiduel dont la composition en monnaies n'a pu être déterminée, ainsi que des avoirs dans les monnaies autres que celles qui figurent dans le tableau.

années. Depuis 1999, la part de l'euro a augmenté d'environ 1 point et s'est établie à 15 %; celle du yen, de la livre sterling et du franc suisse est demeurée proche du niveau observé pour l'exercice précédent, soit 4 %, 5 % et 1 %, respectivement. Les avoirs en monnaies non spécifiées ont représenté 10 % du total des réserves en devises des pays en développement en 2000.

Les variations de la valeur en DTS des réserves en devises peuvent être décomposées en variations de volume et variations de valeur (prix) (tableau I.3). Les réserves officielles en dollars se sont accrues de 114 milliards de DTS en 2000, par suite d'une augmentation en volume

de 68 milliards de DTS et à une hausse de valeur de 46 milliards de DTS. La croissance de 27 milliards de DTS du volume des avoirs en euros a été en partie contrebalancée par une diminution du prix de 3 milliards de DTS, soit une augmentation nette de 24 milliards de DTS en 2000. Pour ce qui est des avoirs en yen et en livre sterling, leur croissance en volume a été en partie contrebalancée par une baisse de leur valeur, soit une augmentation nette de 7 milliards et 4 milliards de DTS, respectivement. La hausse de 2 milliards de DTS des avoirs en francs suisses tient principalement à une variation de leur volume.

## APPENDICE II

# Opérations et transactions financières

Les tableaux du présent appendice complètent les informations du chapitre 6, intitulé «opérations et politiques financières de l'exercice 2001».

Tableau II.1  
Accords approuvés au cours des exercices clos les 30 avril 1953–2001

Exercice	Nombre d'accords <sup>1</sup>					Montants engagés au titre des accords <sup>2</sup> (Millions de DTS)				
	Accords de confirmation	Accords élargis	FAS	FRPC	Total	Accords de confirmation	Accords élargis	FAS	FRPC	Total
1953	2				2	55				55
1954	2				2	63				63
1955	2				2	40				40
1956	2				2	48				48
1957	9				9	1.162				1.162
1958	11				11	1.044				1.044
1959	15				15	1.057				1.057
1960	14				14	364				364
1961	15				15	460				460
1962	24				24	1.633				1.633
1963	19				19	1.531				1.531
1964	19				19	2.160				2.160
1965	24				24	2.159				2.159
1966	24				24	575				575
1967	25				25	591				591
1968	32				32	2.352				2.352
1969	26				26	541				541
1970	23				23	2.381				2.381
1971	18				18	502				502
1972	13				13	314				314
1973	13				13	322				322
1974	15				15	1.394				1.394
1975	14				14	390				390
1976	18	2			20	1.188	284			1.472
1977	19	1			20	4.680	518			5.198
1978	18				18	1.285				1.285
1979	14	4			18	508	1.093			1.600
1980	24	4			28	2.479	797			3.277
1981	21	11			32	5.198	5.221			10.419
1982	19	5			24	3.106	7.908			11.014
1983	27	4			31	5.450	8.671			14.121
1984	25	2			27	4.287	95			4.382
1985	24				24	3.218				3.218
1986	18	1			19	2.123	825			2.948
1987	22		10		32	4.118		358		4.476

Tableau II.1 (*fin*)

Exercice	Nombre d'accords <sup>1</sup>					Montants engagés au titre des accords <sup>2</sup> (Millions de DTS)				
	Accords de confirmation	Accords élargis	FAS	FRPC	Total	Accords de confirmation	Accords élargis	FAS	FRPC	Total
1988	14	1	15		30	1.702	245	670		2.617
1989	12	1	4	7	24	2.956	207	427	955	4.545
1990	16	3	3	4	26	3.249	7.627	37	415	11.328
1991	13	2	2	3	20	2.786	2.338	15	454	5.593
1992	21	2	1	5	29	5.587	2.493	2	743	8.826
1993	11	3	1	8	23	1.971	1.242	49	527	3.789
1994	18	2	1	7	28	1.381	779	27	1.170	3.357
1995	17	3		11	31	13.055	2.335		1.197	16.587
1996	19	4	1	8	32	9.645	8.381	182	1.476	19.684
1997	11	5		12	28	3.183	1.193		911	5.287
1998	9	4		8	21	27.336	3.078		1.738	32.152
1999	5	4		10	19	14.325	14.090		998	29.413
2000	11	4		10	25	15.706	6.582		641	22.929
2001	11	1		14	26	13.093	-9		1.249	14.333

<sup>1</sup>Non compris les prorogations d'accords en vigueur.

<sup>2</sup>Y compris les majorations ou réductions des montants d'accords en vigueur. Ces montants ne recouvrent pas les financements hors accords (138 millions de DTS au titre de l'aide d'urgence pour l'exercice 2001).

Tableau II.2

Accords en vigueur à la fin des exercices clos les 30 avril 1991–2001

Exercice	Nombre d'accords au 30 avril					Montants engagés au titre des accords au 30 avril (Millions de DTS)				
	Accords de confirmation	Accords élargis	FAS	FRPC	Total	Accords de confirmation	Accords élargis	FAS	FRPC	Total
1991	14	5	12	14	45	2.703	9.597	539	1.813	14.652
1992	22	7	8	16	53	4.833	12.159	101	2.111	19.203
1993	15	6	4	20	45	4.490	8.569	83	2.137	15.279
1994	16	6	3	22	47	1.131	4.504	80	2.713	8.428
1995	19	9	1	27	56	13.190	6.840	49	3.306	23.385
1996	21	7	1	28	57	14.963	9.390	182	3.383	27.918
1997	14	11		35	60	3.764	10.184		4.048	17.996
1998	14	13		33	60	28.323	12.336		4.410	45.069
1999	9	12		35	56	32.747	11.401		4.186	48.334
2000	16	11		31	58	45.606	9.798		3.516	58.921
2001	25	12		43	80	61.305	9.789		4.576	75.670



Tableau II.3

**Accords de confirmation en vigueur durant l'exercice clos le 30 avril 2001***(Millions de DTS)*

Pays membre	Dates des accords		Montants approuvés		Solde non utilisé	
	Date d'entrée en vigueur	Date d'expiration	Avant l'exercice 2001	Exercice 2001	À la date d'expiration	Au 30 avril 2001
Argentine	10/3/00	9/3/03	5.399	5.187	—	6.751
Bosnie-Herzégovine	29/5/98	29/5/01	94	—	—	14
Brésil	2/12/98	1/12/01	13.025	—	—	2.551
Corée	4/12/97	3/12/00	15.500	—	1.088	—
Croatie	19/3/01	18/5/02	—	200	—	200
Équateur	19/4/00	30/6/01	227	—	—	113
Estonie	1/3/00	31/8/01	29	—	—	29
Gabon	23/10/00	22/4/02	—	93	—	79
Lettonie	10/12/99	9/4/01	33	—	33	—
Lettonie	20/4/01	19/12/02	—	33	—	33
Lituanie	8/3/00	7/6/01	62	—	—	62
Mexique	7/7/99	30/11/00	3.103	—	1.164	—
Nigéria	4/8/00	3/8/01	—	789	—	789
Pakistan	29/11/00	30/9/01	—	465	—	210
Panama	30/6/00	29/3/02	—	64	—	64
Papouasie- Nouvelle-Guinée	29/3/00	28/9/01	86	—	—	19
Pérou	12/3/01	11/3/02	—	128	—	128
Philippines	1/4/98	31/12/00	1.021	—	238	—
Roumanie	5/8/99	28/2/01	400	—	260	—
Russie	28/7/99	27/12/00	3.300	—	2.829	—
Sri Lanka	20/4/01	19/6/02	—	200	—	97
Thaïlande	20/8/97	19/6/00	2.900	—	400	—
Turquie	22/12/99	21/12/02	2.892	5.784	—	4.743
Uruguay	31/5/00	31/3/02	—	150	—	150
Zimbabwe	2/8/99	1/10/00	141	—	117	—
<b>Total</b>			<b>48.212</b>	<b>13.093</b>	<b>6.129</b>	<b>16.032</b>

Tableau II.4

**Accords élargis en vigueur durant l'exercice clos le 30 avril 2001***(Millions de DTS)*

Pays membre	Dates des accords		Montants approuvés		Solde non utilisé	
	Date d'entrée en vigueur	Date d'expiration	Avant l'exercice 2001	Exercice 2001	À la date d'expiration	Au 30 avril 2001
Bulgarie	25/9/98	24/9/01	628	—	—	52
Colombie	20/12/99	19/12/02	1.957	—	—	1.957
Indonésie	4/2/00	31/12/02	3.638	—	—	2.787
Jordanie	15/4/99	14/4/02	128	—	—	91
Kazakhstan	13/12/99	12/12/02	329	—	—	329
Macédoine, ex-Rép. yougoslave de	29/11/00	28/11/03	—	24	—	23
Moldova	20/5/96	19/5/00	135	—	48	—
Pakistan	20/10/97	19/10/00	455	—	341	—
Panama	10/12/97	20/6/00	120	—	80	—
Pérou	24/6/99	8/2/01	383	—	383	—
Ukraine	4/9/98	15/8/02	1.920	—	—	1.018
Yémen, Rép. du	29/10/97	28/10/01	106	-33	—	26
<b>Total</b>			<b>9.798</b>	<b>-9</b>	<b>852</b>	<b>6.284</b>

Tableau II.5

Accords au titre de la facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance en vigueur durant l'exercice clos le 30 avril 2001  
(Millions de DTS)

Pays membre	Dates des accords		Montants approuvés		Solde non utilisé	
	Date d'entrée en vigueur	Date d'expiration	Jusqu'au 30 avril 2000	Exercice 2001	À la date d'expiration	Au 30 avril 2001
Albanie	13/5/98	31/7/01	45	—	—	5
Bénin	18/7/00	17/7/03	—	27	—	16
Bolivie	18/9/98	17/9/01	101	—	—	56
Burkina Faso	10/9/99	9/9/02	39	—	—	22
Cambodge	22/10/99	21/10/02	59	—	—	33
Cameroun	21/12/00	20/12/03	—	111	—	96
Côte d'Ivoire	17/3/98	16/3/01	286	—	162	—
Djibouti	18/10/99	17/10/02	19	—	—	14
Éthiopie	22/3/01	21/3/04	—	87	—	70
Gambie	29/6/98	31/12/01	21	—	—	7
Géorgie	12/1/01	11/1/04	—	108	—	90
Ghana	3/5/99	2/5/02	155	37	—	121
Guinée <sup>1</sup>	13/1/97	12/1/01	71	—	8	—
Guinée-Bissau	15/12/00	14/12/03	—	14	—	9
Guyana	15/7/98	14/7/01	54	—	—	29
Honduras	26/3/99	25/3/02	157	—	—	65
Kenya	4/8/00	3/8/03	—	190	—	156
Lesotho	9/3/01	8/3/04	—	25	—	21
Macédoine, ex-Rép. yougoslave de	18/12/00	17/12/03	—	10	—	9
Madagascar <sup>2</sup>	27/11/96	30/11/00	81	24	27	—
Madagascar	1/3/01	28/2/04	—	79	—	68
Malawi	21/12/00	20/12/03	—	45	—	39
Mali	6/8/99	5/8/02	47	—	—	33
Mauritanie	21/7/99	20/7/02	42	—	—	24
Mongolie	30/7/97	29/7/00	33	—	16	—
Moldova	21/12/00	20/12/03	—	111	—	92
Mozambique	28/6/99	27/6/02	87	—	—	34
Nicaragua	18/3/98	17/3/02	149	—	—	34
Niger	22/12/00	21/12/03	—	59	—	51
Ouganda <sup>3</sup>	10/11/97	31/3/01	100	—	—	—
Pakistan	20/10/97	19/10/00	682	—	417	—
République Centrafricaine	20/7/98	19/1/02	49	—	—	25
République démocratique populaire lao	25/4/01	24/4/04	—	32	—	27
République kirghize	26/6/98	25/6/01	73	—	—	29
Rwanda	24/6/98	31/1/02	71	—	—	19
São Tomé-et-Príncipe	28/4/00	27/4/03	7	—	—	5
Sénégal	20/4/98	19/4/02	107	—	—	29
Tadjikistan	24/6/98	24/12/01	100	—	—	28
Tanzanie	4/4/00	3/4/03	135	—	—	75
Tchad	7/1/00	6/1/03	36	—	—	26
Vietnam	6/4/01	12/4/04	—	290	—	249
Yémen, Rép. du	29/10/97	28/10/01	265	—	—	95
Zambie	25/3/99	28/3/03	254	—	—	200
<b>Total</b>			<b>3.327</b>	<b>1.249</b>	<b>630</b>	<b>2.001</b>

<sup>1</sup>Accord prorogé à partir du 12 janvier 2000.

<sup>2</sup>Accord prorogé à partir du 27 juillet 2000.

<sup>3</sup>Accord prorogé à partir du 9 novembre 2000.

Tableau II.6

## État récapitulatif des décaissements, des rachats et des remboursements, exercices clos les 30 avril 1948–2001

(Millions de DTS)

Exercice	Décaissements				Rachats et remboursements				Encours des crédits du FMI <sup>2</sup>	
	Achats <sup>1</sup>	Prêts du fonds fiduciaire	Prêts FAS	Prêts FRPC	Total	Rachats	Remboursements fonds fiduciaire	Remboursements FAS/FRPC		Total
1948	606				606					133
1949	119				119					193
1950	52				52	24			24	204
1951	28				28	19			19	176
1952	46				46	37			37	214
1953	66				66	185			185	178
1954	231				231	145			145	132
1955	49				49	276			276	55
1956	39				39	272			272	72
1957	1.114				1.114	75			75	611
1958	666				666	87			87	1.027
1959	264				264	537			537	898
1960	166				166	522			522	330
1961	577				577	659			659	552
1962	2.243				2.243	1.260			1.260	1.023
1963	580				580	807			807	1.059
1964	626				626	380			380	952
1965	1.897				1.897	517			517	1.480
1966	2.817				2.817	406			406	3.039
1967	1.061				1.061	340			340	2.945
1968	1.348				1.348	1.116			1.116	2.463
1969	2.839				2.839	1.542			1.542	3.299
1970	2.996				2.996	1.671			1.671	4.020
1971	1.167				1.167	1.657			1.657	2.556
1972	2.028				2.028	3.122			3.122	840
1973	1.175				1.175	540			540	998
1974	1.058				1.058	672			672	1.085
1975	5.102				5.102	518			518	4.869
1976	6.591				6.591	960			960	9.760
1977	4.910	32			4.942	868			868	13.687
1978	2.503	268			2.771	4.485			4.485	12.366
1979	3.720	670			4.390	4.859			4.859	9.843
1980	2.433	962			3.395	3.776			3.776	9.967
1981	4.860	1.060			5.920	2.853			2.853	12.536
1982	8.041				8.041	2.010			2.010	17.793
1983	11.392				11.392	1.555	18		1.574	26.563
1984	11.518				11.518	2.018	111		2.129	34.603
1985	6.289				6.289	2.730	212		2.943	37.622
1986	4.101				4.101	4.289	413		4.702	36.877
1987	3.685		139		3.824	6.169	579		6.749	33.443
1988	4.153		445		4.597	7.935	528		8.463	29.543
1989	2.541		290	264	3.095	6.258	447		6.705	25.520
1990	4.503		419	408	5.329	6.042	356		6.398	24.388
1991	6.955		84	491	7.530	5.440	168		5.608	25.603
1992	5.308		125	483	5.916	4.768		1	4.770	26.736
1993	8.465		20	573	9.058	4.083		36	4.119	28.496
1994	5.325		50	612	5.987	4.348	52	112	4.513	29.889
1995	10.615		14	573	11.175	3.984	4	244	4.231	36.837
1996	10.870		182	1.295	12.347	6.698	7	395	7.100	42.040
1997	4.939			705	5.644	6.668	5	524	7.196	40.488
1998	20.000			973	20.973	3.789	1	595	4.385	56.026
1999	24.071			826	24.897	10.465		627	11.092	67.175
2000	6.377			513	6.890	22.993		634	23.627	50.370
2001	9.599			630	10.229	11.243		588	11.831	48.662

<sup>1</sup>Y compris les achats dans la tranche de réserve.<sup>2</sup>Non compris les achats dans la tranche de réserve.

Tableau II.7

## Achats au FMI et prêts accordés par le FMI, exercice clos le 30 avril 2001

(Millions de DTS)

Pays membre	Tranche de réserve <sup>1</sup>	Accords de confirmation/ tranches de crédit	Mécanisme élargi de crédit	FRS	Total des achats	Prêts FRPC	Montant total des achats et prêts
Albanie	—	—	—	—	—	10	10
Algérie	—	—	—	—	—	—	—
Argentine	—	2.352	—	1.482	3.834	—	3.834
Bolivie	—	—	—	—	—	11	11
Bosnie-Herzégovine	—	16	—	—	16	—	16
Bulgarie	—	—	209	—	209	—	209
Burkina Faso	—	—	—	—	—	11	11
Cambodge	—	—	—	—	—	17	17
Cameroun	—	—	—	—	—	52	52
Congo, Rép. du	—	11	—	—	11	—	11
Djibouti	—	—	—	—	—	3	3
Équateur	—	28	—	—	28	—	28
Éthiopie	—	—	—	—	—	18	18
Gabon	—	13	—	—	13	—	13
Gambie	—	—	—	—	—	8	8
Géorgie	—	—	—	—	—	18	18
Ghana	41	—	—	—	41	27	68
Guinée	—	—	—	—	—	8	8
Guinée-Bissau	—	—	—	—	—	5	5
Guyana	—	—	—	—	—	7	7
Honduras	—	—	—	—	—	16	16
Indonésie	—	—	591	—	591	—	591
Jordanie	—	—	15	—	15	—	15
Kenya	—	—	—	—	—	34	34
Lesotho	—	—	—	—	—	4	4
Macédoine, ex-Rép. yougoslave de	—	—	1	—	1	2	3
Madagascar	—	—	—	—	—	49	49
Malawi	—	—	—	—	—	7	7
Mali	—	—	—	—	—	7	7
Mauritanie	—	—	—	—	—	13	13
Moldova	—	—	—	—	—	19	19
Mongolie	—	—	—	—	—	8	8
Nicaragua	—	—	—	—	—	20	20
Niger	—	—	—	—	—	8	8
Pakistan	—	255	—	—	255	—	255
Papouasie-Nouvelle-Guinée	—	57	—	—	57	—	57
Philippines	—	238	—	—	238	—	238
République Centrafricaine	—	—	—	—	—	8	8
République démocratique populaire lao	3	—	—	—	3	—	3
République kirghize	—	—	—	—	—	10	10
Roumanie	—	87	—	—	87	—	87
Rwanda	—	—	—	—	—	19	19
São Tomé-et-Príncipe	—	—	—	—	—	2	2
Sénégal	—	—	—	—	—	29	29
Sierra Leone	—	10	—	—	10	—	10
Sri Lanka	—	103	—	—	103	—	103
Tadjikistan	—	—	—	—	—	12	12
Tanzanie	—	—	—	—	—	40	40
Tchad	—	—	—	—	—	5	5
Turquie	—	1.109	—	2.603	3.711	—	3.711
Ukraine	—	—	190	—	190	18	208
Vietnam	—	—	—	—	—	41	41
Yémen, République du	—	—	7	—	7	20	27
Yougoslavie, Rép. fédérale de	62	117 <sup>2</sup>	—	—	178	—	178
Zambie	—	—	—	—	—	46	46
<b>Total</b>	<b>106</b>	<b>4.395</b>	<b>1.013</b>	<b>4.085</b>	<b>9.599</b>	<b>630</b>	<b>10.229</b>

<sup>1</sup>Y compris les achats dans la tranche de réserve effectués parallèlement aux emprunts de DTS remboursables le même jour par les pays membres acquittant la fraction en avoirs de réserve de l'augmentation de leur quote-part.

<sup>2</sup>Au titre de l'aide d'urgence accordée aux pays sortant d'un conflit.

Tableau II.8

## Rachats et remboursements au FMI, exercice clos le 30 avril 2001

(Millions de DTS)

Pays membre	Accords de confirmation/ tranches de crédit	Mécanisme élargi de crédit	FFCI et FTS	Montant total rachats	Fonds fiduciaire : remboursements FAS/FRPC	Montant total des rachats et des rem- boursements
Albanie	1	—	—	1	5	7
Algérie	—	75	—	75	—	150
Argentine	266	740	—	1.006	—	2.012
Arménie	3	—	6	9	—	18
Azerbaïdjan	28	—	10	38	—	76
Bangladesh	—	—	—	—	62	62
Bélarus	13	—	23	36	—	72
Bénin	—	—	—	—	9	9
Bolivie	—	—	—	—	20	20
Bosnie-Herzégovine	11	—	—	11	—	22
Brésil	—	—	—	—	—	—
Bulgarie	113	—	51	164	—	328
Burkina Faso	—	—	—	—	7	7
Burundi	—	—	—	—	3	3
Cambodge	—	—	1	1	7	9
Cameroun	12	—	—	12	—	24
Congo, Rép. du	—	—	—	—	—	—
Congo, Rép. dém. du	—	—	—	—	1	1
Corée	2.538	—	—	2.538	—	5.076
Côte d'Ivoire	—	—	—	—	30	30
Croatie	—	—	22	22	—	44
Djibouti	2	—	—	2	—	4
Équateur	—	—	—	—	—	—
Estonie	—	—	4	4	—	8
Éthiopie	—	—	—	—	10	10
Gabon	—	5	—	5	—	10
Gambie	—	—	—	—	1	1
Géorgie	5	—	9	14	—	28
Ghana	—	—	—	—	31	31
Guinée	—	—	—	—	6	6
Guinée-Bissau	—	—	—	—	—	—
Guinée équatoriale	—	—	—	—	2	2
Guyana	—	—	—	—	15	15
Honduras	—	—	—	—	5	5
Inde	19	—	—	19	—	38
Indonésie	275	—	—	275	—	550
Jamaïque	—	14	—	14	—	29
Jordanie	—	29	—	29	—	58
Kazakhstan	64	155	77	296	—	592
Kenya	—	—	—	—	32	32
Lesotho	—	—	—	—	4	4
Lettonie	—	—	8	8	—	16
Lituanie	—	13	9	22	—	44
Macédoine, ex-Rép. yougoslave de	8	—	4	12	—	24
Madagascar	—	—	—	—	4	4
Malawi	—	—	—	—	6	6
Mali	—	—	—	—	14	14
Mauritanie	—	—	—	—	9	9
Mexique	2.791	97	—	2.888	—	5.776
Moldova	5	2	7	14	—	28
Mongolie	—	—	—	—	5	5
Mozambique	—	—	—	—	22	22
Népal	—	—	—	—	3	3
Nicaragua	—	—	—	—	4	4
Niger	—	—	—	—	1	1
Ouganda	—	—	—	—	33	33
Ouzbékistan	32	—	17	49	—	98
Pakistan	131	20	—	151	55	357
Panama	41	—	—	41	—	82
Papouasie-Nouvelle-Guinée	8	—	—	8	—	16

Tableau II.8 (fin)

Pays membre	Accords de confirmation/ tranches de crédit	Mécanisme élargi de crédit	FFCI et FTS	Montant total rachats	Fonds fiduciaire : remboursements FAS/FRPC	Montant total des rachats et des rem- boursements
Pérou	—	107	—	107	—	214
Philippines	—	6	—	6	—	12
République Centrafricaine	—	—	—	—	—	—
République dém. pop. lao	—	—	—	—	8	8
République kirghize	—	—	5	5	5	16
République slovaque	—	—	86	86	—	172
Roumanie	59	—	31	90	—	180
Russie	1.078	175	360	1.613	—	3.226
Rwanda	5	—	4	9	2	20
Sénégal	—	—	—	—	15	15
Sierra Leone	—	—	—	—	19	19
Sri Lanka	—	—	—	—	60	60
Soudan	15	26	6	47	—	94
Tadjikistan	8	—	—	8	—	16
Tanzanie	—	—	—	—	17	17
Tchad	—	—	—	—	2	2
Thaïlande	375	—	—	375	—	750
Togo	—	—	—	—	7	7
Tunisie	—	30	—	30	—	60
Turquie	28	—	—	28	—	56
Ukraine	476	—	83	559	—	1.118
Venezuela	175	195	—	370	—	740
Vietnam	—	—	4	4	18	26
Yémen, Rép. du	64	—	—	64	—	128
Yougoslavie, Rép. fédérale de	56	—	—	56	—	112
Zambie	—	—	—	—	—	—
Zimbabwe	—	21	—	21	18	60
<b>Total</b>	<b>8.705</b>	<b>1.711</b>	<b>827</b>	<b>11.243</b>	<b>577</b>	<b>23.063</b>

Tableau II.9

**Encours des crédits accordés par le FMI au titre des divers mécanismes, exercices clos les 30 avril 1993–2001***(En millions de DTS et en pourcentage du total)*

	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
	<i>Millions de DTS</i>								
Accords de confirmation <sup>1</sup>	10.578	9.485	15.117	20.700	18.064	25.526	25.213	21.410	17.101
Accords élargis	9.849	9.566	10.155	9.982	11.155	12.521	16.574	16.808	16.108
Facilité de réserve supplémentaire	—	—	—	—	—	7.100	12.655	—	4.085
Facilité de financement compensatoire et de financement pour imprévus	4.208	3.756	3.021	1.602	1.336	685	2.845	3.032	2.992
Facilité pour la transformation systémique	—	2.725	3.848	3.984	3.984	3.869	3.364	2.718	1.933
<b>Total partiel (compte des ressources générales)</b>	<b>24.635</b>	<b>25.532</b>	<b>32.140</b>	<b>36.268</b>	<b>34.539</b>	<b>49.701</b>	<b>60.651</b>	<b>43.968</b>	<b>42.219</b>
Accords FAS	1.484	1.440	1.277	1.208	954	730	565	456	432
Accords FRPC <sup>2</sup>	2.219	2.812	3.318	4.469	4.904	5.505	5.870	5.857	5.951
Fonds fiduciaire	158	105	102	95	90	90	89	89	89
<b>Total</b>	<b>28.496</b>	<b>29.889</b>	<b>36.837</b>	<b>42.040</b>	<b>40.488</b>	<b>56.026</b>	<b>67.175</b>	<b>50.370</b>	<b>48.691</b>
	<i>En pourcentage du total</i>								
Accords de confirmation <sup>1</sup>	37	32	41	49	45	46	38	43	35
Accords élargis	34	32	28	24	28	22	25	33	33
Facilité de réserve supplémentaire	—	—	—	—	—	13	19	—	9
Facilité de financement compensatoire et de financement pour imprévus	15	12	8	4	3	1	4	6	6
Facilité pour la transformation systémique	—	9	10	9	10	7	5	5	4
<b>Total partiel (compte des ressources générales)</b>	<b>86</b>	<b>85</b>	<b>87</b>	<b>86</b>	<b>85</b>	<b>89</b>	<b>90</b>	<b>87</b>	<b>87</b>
Accords FAS	5	5	3	3	2	1	1	1	1
Accords FRPC <sup>2</sup>	8	9	9	11	12	10	9	12	12
Fonds fiduciaire	1	— <sup>3</sup>	— <sup>3</sup>	— <sup>3</sup>	— <sup>3</sup>	— <sup>3</sup>	— <sup>3</sup>	— <sup>3</sup>	— <sup>3</sup>
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

<sup>1</sup>Y compris l'encours des achats dans les tranches de crédit et au titre de l'aide d'urgence.<sup>2</sup>Y compris l'encours des prêts associés du Fonds saoudien pour le développement.<sup>3</sup>Moins de ½ % du total.



Tableau II.10

## Facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance : valeur estimée des contributions

(montants engagés au 30 avril 2001)

(Millions de DTS)

Contributeur	Bonifications (dons ou équivalents) <sup>1</sup>			Prêts <sup>2</sup>	
	Avant l'élargissement <sup>3</sup>	Aux fins de l'élargissement <sup>3</sup>	Total	Avant l'élargissement <sup>3</sup>	Aux fins de l'élargissement <sup>3</sup>
Allemagne	197	—	197	700	1.050
Argentine	—	35	35	—	—
Australie	—	14	14	—	—
Autriche	42	20	63	—	—
Bangladesh	—	1	1	—	—
Belgique	88	35	123	—	200
Botswana	—	2	2	—	—
Canada	129	74	203	300	400
Chili	—	4	4	—	—
Chine	—	15	15	—	100
Corée	51	8	60	65	28
Danemark	50	16	67	—	100
Égypte	—	13	13	—	100
Espagne	—	29	29	216	192
États-Unis	152	24	176	—	—
Finlande	42	—	42	—	—
France	235	250	485	800	1.100
Grèce	25	14	39	—	—
Inde	—	13	13	—	—
Indonésie	—	6	6	—	—
Iran	—	2	2	—	—
Irlande	—	8	8	—	—
Islande	3	2	5	—	—
Italie	116	48	164	370	460
Japon	468	250	718	2.200	2.150
Luxembourg	5	10	15	—	—
Malaisie	33	14	47	—	—
Malte	1	1	2	—	—
Maroc	—	10	10	—	—
Norvège	30	15	45	90	60
Pakistan	—	4	4	—	—
Pays-Bas	83	56	140	—	250
Portugal	—	5	5	—	—
République tchèque	—	13	13	—	—
Royaume-Uni	279	80	359	—	—
Singapour	20	14	34	—	—
Suède	132	53	185	—	—
Suisse	56	53	109	200	152
Thaïlande	12	5	17	—	—
Tunisie	—	2	2	—	—
Turquie	—	11	11	—	—
Uruguay	—	2	2	—	—
<b>Total partiel</b> <b>(contributions bilatérales)</b>	<b>2.233<sup>4</sup></b>	<b>1.233</b>	<b>3.466</b>	<b>4.941</b>	<b>6.341</b>
Fonds de l'OPEP <sup>5</sup>	—	—	—	—	40
Compte de versements spécial	—	606	606	—	—
<b>Total partiel</b>	<b>2.233</b>	<b>1.839</b>	<b>4.072</b>	<b>4.941</b>	<b>6.381</b>
Arabie Saoudite <sup>6</sup>	16	—	16	50	—
<b>Total</b>	<b>2.250</b>	<b>1.839</b>	<b>4.088</b>	<b>4.991</b>	<b>6.381</b>

<sup>1</sup> Les montants indiqués pour les contributions sous forme de dons correspondent aux ressources engagées «en tant que de besoin», ou aux dons implicitement inclus dans les prêts ou dépôts assortis de taux d'intérêt concessionnels. Les calculs reposent sur les taux d'intérêt effectifs et sur l'hypothèse d'un taux de 5,0 % sur la durée de vie restante du compte de fiducie de la FRPC.

<sup>2</sup> Les contributions sous forme de prêts sont fournies soit à des taux d'intérêt concessionnels, soit à un taux équivalent à la moyenne pondérée des taux d'intérêt du marché pour les cinq monnaies composant le panier du DTS.

<sup>3</sup> Le compte de fiducie de la FASR, qui a fait place au compte de fiducie de la FRPC, avait été élargi et prorogé le 23 février 1994.

<sup>4</sup> La somme des contributions a été ajustée en baisse pour tenir compte des coûts additionnels des prêts.

<sup>5</sup> Soit l'équivalent de 50 millions de dollars EU, sur la base du taux de change en vigueur le 30 avril 2001.

<sup>6</sup> Prêts au titre de l'accord associé conclu avec le Fonds saoudien pour le développement (assortis d'un taux d'intérêt de 0,5 % par an).

Tableau II.11

## Valeur estimée des promesses de contributions bilatérales au fonds fiduciaire FRPC-PPTE

(engagements au 30 avril 2001)

(Millions de DTS, «en tant que de besoin»)<sup>1</sup>

<b>Principaux pays industrialisés</b>	<b>880,5</b>	Cambodge	0,04
Allemagne	127,2	Chili	4,4
Canada	48,8	Chine	19,7
États-Unis	332,6	Chypre	0,8
France	82,2	Colombie	0,9
Italie	63,6	Égypte	1,3
Japon	144,0	Fidji	0,1
Royaume-Uni	82,2	Ghana	0,5
<b>Autres économies avancées</b>	<b>299,7</b>	Grenade	0,1
Australie	24,8	Inde	22,9
Autriche	14,3	Indonésic	8,2
Belgique	35,3	Jamaïque	2,7
Corée	15,9	Jordanie	0,7
Danemark	18,5	Liban	0,4
Espagne	23,3	Libye	7,3
Finlande	8,0	Malaisie	12,7
Grèce	6,3	Maldives	0,01
Irlande	5,9	Malte	1,1
Islande	0,9	Maroc	1,6
Israël	1,8	Maurice	0,1
Luxembourg	0,7	Micronésie, États fédérés de	0,00001
Nouvelle-Zélande	1,7	Pakistan	3,4
Norvège	18,5	Paraguay	0,1
Pays-Bas	45,4	Pérou	2,5
Portugal	6,6	Philippines	6,7
Saint-Marin	0,05	République Dominicaine	0,5
Singapour	16,5	Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,1
Suède	18,3	Sainte-Lucie	0,1
Suisse	37,0	Samoa	0,005
<b>Pays exportateurs de combustibles</b>	<b>88,3</b>	Sri Lanka	0,6
Algérie	5,5	Swaziland	0,03
Arabie Saoudite	53,5	Thaïlande	4,5
Bahreïn	0,9	Tonga	0,02
Brunéi Darussalam	0,1	Tunisie	1,5
Émirats arabes unis	3,8	Uruguay	2,2
Gabon	2,5	Vanuatu	0,1
Iran, Rép. islamique d'	2,2	Vietnam	0,4
Koweït	3,1	<b>Pays en transition</b>	<b>42,9</b>
Nigéria	13,9	Croatie	0,4
Oman	0,8	Estonie	0,5
Qatar	0,5	Hongrie	6,0
Trinité-et-Tobago	1,6	Lettonie	1,0
<b>Autres pays en développement</b>	<b>173,4</b>	Pologne	12,0
Afrique du Sud	28,6	République slovaque	4,0
Argentine	16,2	République tchèque	4,1
Bangladesh	1,7	Russie	14,6
Barbade	0,4	Slovénie	0,4
Belize	0,3	<b>Autres contributeurs</b>	<b>74,9</b>
Botswana	3,1	<b>Total (94 contributeurs)</b>	<b>1.559,8</b>
Brésil	15,0		

<sup>1</sup>L'expression «en tant que de besoin» fait référence à la somme nominale non actualisée du profil temporel supposé des ressources requises par le fonds fiduciaire FRPC-PPTE pour assurer l'assistance aux PPTE et les bonifications liées aux prêts accordés au titre de la FRPC intérimaire. La valeur «en tant que de besoin» d'une contribution est estimée en fonction du moment où cette contribution est mise à disposition du pays et du calendrier des besoins de financement du fonds fiduciaire FRPC-PPTE. Tous les calculs sont fondés sur l'hypothèse d'un taux d'intérêt du DTS de 5 % par an.

Tableau II.12

Avoirs en DTS de l'ensemble des participants et de différents groupes de pays,  
en pourcentage de leur allocation cumulative, à la fin des exercices clos les 30 avril 1992–2001

	Ensemble des participants <sup>1</sup>	Pays industrialisés <sup>2</sup>	Pays non industrialisés <sup>2</sup>			
			Ensemble des pays non industrialisés	Pays créanciers (en termes nets)	Pays débiteurs (en termes nets)	
					Ensemble des pays débiteurs (en termes nets)	Pays pauvres très endettés
1992	96,8	121,2	44,6	200,1	36,5	8,2
1993	63,0	73,1	41,6	166,6	35,1	4,6
1994	71,0	77,9	56,3	222,5	47,7	12,5
1995	90,9	105,1	60,4	263,9	49,8	14,1
1996	91,4	102,4	67,9	285,5	56,6	17,4
1997	87,2	99,8	60,5	303,6	47,8	17,3
1998	95,0	107,0	69,4	323,7	56,1	24,1
1999	81,1	94,6	52,5	170,7	46,3	26,3
2000	84,6	95,0	62,5	174,1	56,6	20,6
2001	86,6	101,6	54,6	204,2	46,5	12,4

<sup>1</sup>Cette catégorie regroupe tous les pays membres qui participent au département des DTS. À la fin de l'exercice 2001, sur le montant total des DTS alloués à ces participants (21,4 milliards de DTS), 3 milliards de DTS étaient détenus non pas par ces participants, mais par le FMI et les détenteurs agréés.

<sup>2</sup>Selon la classification de *SFI* (Fonds monétaire international, *Statistiques financières internationales*, divers numéros).

Tableau II.13

## Principaux taux du FMI, exercice clos le 30 avril 2001

(En pourcentage)

Période commençant le	Taux d'intérêt du DTS et taux de rémunération non ajusté <sup>1</sup>	Taux de commission de base <sup>1</sup>	Période commençant le	Taux d'intérêt du DTS et taux de rémunération non ajusté <sup>1</sup>	Taux de commission de base <sup>1</sup>
<b>2000</b>					
1 <sup>er</sup> mai	4,29	4,88	6 novembre	4,84	5,50
2 mai	4,29	4,88	13 novembre	4,85	5,51
8 mai	4,41	5,01	20 novembre	4,84	5,50
15 mai	4,49	5,11	27 novembre	4,85	5,51
22 mai	4,39	4,99			
29 mai	4,35	4,95	4 décembre	4,78	5,43
			11 décembre	4,70	5,34
5 juin	4,40	5,00	18 décembre	4,68	5,32
12 juin	4,43	5,04	25 décembre	4,34	4,93
19 juin	4,36	4,96			
26 juin	4,39	4,99	<b>2001</b>		
			1 <sup>er</sup> janvier	4,60	5,23
3 juillet	4,39	4,99	8 janvier	4,42	5,03
10 juillet	4,49	5,11	15 janvier	4,54	5,16
17 juillet	4,55	5,17	22 janvier	4,47	5,08
24 juillet	4,57	5,20	29 janvier	4,43	5,04
31 juillet	4,60	5,23			
			5 février	4,37	4,97
7 août	4,62	5,25	12 février	4,36	4,96
14 août	4,67	5,31	19 février	4,33	4,92
21 août	4,71	5,36	26 février	4,29	4,88
28 août	4,74	5,39			
			5 mars	4,27	4,85
4 septembre	4,70	5,34	12 mars	4,20	4,78
11 septembre	4,64	5,28	19 mars	4,10	4,66
18 septembre	4,65	5,29	26 mars	3,91	4,45
25 septembre	4,67	5,31			
			2 avril	3,94	4,48
2 octobre	4,74	5,39	9 avril	3,76	4,28
9 octobre	4,76	5,41	16 avril	3,84	4,37
16 octobre	4,73	5,38	23 avril	3,72	4,23
23 octobre	4,80	5,46	30 avril	3,78	4,30
30 octobre	4,83	5,49			

<sup>1</sup>Aux termes de la décision prise au cours de l'exercice 2001 sur la répartition des charges, le taux de rémunération est ajusté à la baisse et le taux de commission de base à la hausse en vue de la répartition de la charge que représentent la protection du revenu du FMI contre le non-paiement des commissions échues et la contribution aux soldes de précaution du FMI. Les montants dégagés au titre de la répartition des charges pendant l'exercice sont remboursables lorsque les commissions impayées sont réglées et que les impayés ne posent plus de problème. Le taux de commission de base correspond au taux en vigueur après la réduction rétroactive qui a pris effet au terme de l'exercice. Ce taux, qui avait été fixé à 115,9 % du taux d'intérêt du DTS au début de l'exercice, a été ramené à 113,7 % après la réduction rétroactive.

Tableau II.14

## Liste des pays membres qui ont accepté les obligations de l'article VIII, sections 2, 3 et 4, des Statuts

Pays membre	Date d'entrée en vigueur de l'acceptation	Pays membre	Date d'entrée en vigueur de l'acceptation
Afrique du Sud	15 septembre 1973	Guyana	27 décembre 1966
Algérie	15 septembre 1997	Haïti	22 décembre 1953
Allemagne	15 février 1961	Honduras	1 <sup>er</sup> juillet 1950
Antigua-et-Barbuda	22 novembre 1983	Hongrie	1 <sup>er</sup> janvier 1996
Arabie Saoudite	22 mars 1961	Îles Marshall	21 mai 1992
Argentine	14 mai 1968	Îles Salomon	24 juillet 1979
Arménie	29 mai 1997	Inde	20 août 1994
Australie	1 <sup>er</sup> juillet 1965	Indonésie	7 mai 1988
Autriche	1 <sup>er</sup> août 1962	Irlande	15 février 1961
Bahamas	5 décembre 1973	Islande	19 septembre 1983
Bahreïn	20 mars 1973	Israël	21 septembre 1993
Bangladesh	11 avril 1994	Italie	15 février 1961
Barbade	3 novembre 1993	Jamaïque	22 février 1963
Belgique	15 février 1961	Japon	1 <sup>er</sup> avril 1964
Belize	14 juin 1983	Jordanie	20 février 1995
Bénin	1 <sup>er</sup> juin 1996	Kazakhstan	16 juillet 1996
Bolivie	5 juin 1967	Kenya	30 juin 1994
Botswana	17 novembre 1995	Kiribati	22 août 1986
Brésil	30 novembre 1999	Koweït	5 avril 1963
Brunéi Darussalam	10 octobre 1995	Lesotho	5 mars 1997
Bulgarie	24 septembre 1998	Lettonie	10 juin 1994
Burkina Faso	1 <sup>er</sup> juin 1996	Liban	1 <sup>er</sup> juillet 1993
Cameroun	1 <sup>er</sup> juin 1996	Lituanie	3 mai 1994
Canada	25 mars 1952	Luxembourg	15 février 1961
Chili	27 juillet 1977	Macédoine, ex-Rép. yougoslave de	19 juin 1998
Chine	1 <sup>er</sup> décembre 1996	Madagascar	18 septembre 1996
Chypre	9 janvier 1991	Malaisie	11 novembre 1968
Comores	1 <sup>er</sup> juin 1996	Malawi	7 décembre 1995
Congo, Rép. du	1 <sup>er</sup> juin 1996	Mali	1 <sup>er</sup> juin 1996
Corée	1 <sup>er</sup> novembre 1988	Malte	30 novembre 1994
Costa Rica	1 <sup>er</sup> février 1965	Maroc	21 janvier 1993
Côte d'Ivoire	1 <sup>er</sup> juin 1996	Maurice	29 septembre 1993
Croatie	29 mai 1995	Mauritanie	19 juillet 1999
Danemark	1 <sup>er</sup> mai 1967	Mexique	12 novembre 1946
Djibouti	19 septembre 1980	Micronésie, États fédérés de	24 juin 1993
Dominique	13 décembre 1979	Moldova	30 juin 1995
El Salvador	6 novembre 1946	Mongolie	1 <sup>er</sup> février 1996
Émirats arabes unis	13 février 1974	Namibie	20 septembre 1996
Équateur	31 août 1970	Népal	30 mai 1994
Espagne	15 juillet 1986	Nicaragua	20 juillet 1964
Estonie	15 août 1994	Niger	1 <sup>er</sup> juin 1996
États-Unis	10 décembre 1946	Norvège	11 mai 1967
Fidji	4 août 1972	Nouvelle-Zélande	5 août 1982
Finlande	25 septembre 1979	Oman	19 juin 1974
France	15 février 1961	Ouganda	5 avril 1994
Gabon	1 <sup>er</sup> juin 1996	Pakistan	1 <sup>er</sup> juillet 1994
Gambie	21 janvier 1993	Palaos	16 décembre 1997
Géorgie	20 décembre 1996	Panama	26 novembre 1946
Ghana	21 février 1994	Papouasie-Nouvelle-Guinée	4 décembre 1975
Grèce	7 juillet 1992	Paraguay	22 août 1994
Grenade	24 janvier 1994	Pays-Bas	15 février 1961
Guatemala	27 janvier 1947	Pérou	15 février 1961
Guinée	17 novembre 1995	Philippines	8 septembre 1995
Guinée-Bissau	1 <sup>er</sup> janvier 1997	Pologne	1 <sup>er</sup> juin 1995
Guinée équatoriale	1 <sup>er</sup> juin 1996	Portugal	12 septembre 1988

Tableau II.14 (*fin*)

Pays membre	Date d'entrée en vigueur de l'acceptation	Pays membre	Date d'entrée en vigueur de l'acceptation
Qatar	4 juin 1973	Sri Lanka	15 mars 1994
République Centrafricaine	1 <sup>er</sup> juin 1996	Suède	15 février 1961
République Dominicaine	1 <sup>er</sup> août 1953	Suisse	29 mai 1992
République kirghize	29 mars 1995	Suriname	29 juin 1978
République slovaque	1 <sup>er</sup> octobre 1995	Swaziland	11 décembre 1989
République tchèque	1 <sup>er</sup> octobre 1995	Tanzanie	15 juillet 1996
Roumanie	25 mars 1998	Tchad	1 <sup>er</sup> juin 1996
Royaume-Uni	15 février 1961	Thaïlande	4 mai 1990
Russie	1 <sup>er</sup> juin 1996	Togo	1 <sup>er</sup> juin 1996
Rwanda	10 décembre 1998	Tonga	22 mars 1991
Saint-Kitts-et-Nevis	3 décembre 1984	Trinité-et-Tobago	13 décembre 1993
Saint-Marin	23 septembre 1992	Tunisie	6 janvier 1993
Saint-Vincent-et-les Grenadines	24 août 1981	Turquie	22 mars 1990
Sainte-Lucie	30 mai 1980	Ukraine	24 septembre 1996
Samoa	6 octobre 1994	Uruguay	2 mai 1980
Sénégal	1 <sup>er</sup> juin 1996	Vanuatu	1 <sup>er</sup> décembre 1982
Seychelles	3 janvier 1978	Venezuela,	
Sierra Leone	14 décembre 1995	Rép. bolivarienne du	1 <sup>er</sup> juillet 1976
Singapour	9 novembre 1968	Yémen, Rép. du	10 décembre 1996
Slovénie	1 <sup>er</sup> septembre 1995	Zimbabwe	3 février 1995

Tableau II.15

**Régimes de change et ancrages de la politique monétaire au 31 mars 2001****Système de classification**

Le système de classification en vigueur depuis janvier 1999 est fondé sur les régimes que les pays membres appliquent de fait et qui peuvent être différents des régimes officiels. Les régimes sont classés généralement en fonction de leur degré de flexibilité. Pour que les conséquences du choix du régime de change sur le degré d'autonomie de la politique monétaire puissent être évaluées plus facilement, une distinction est établie entre les régimes rigides de parité fixe (caisse d'émission, par exemple), les autres régimes conventionnels de parité fixe par référence à une seule monnaie ou un panier de monnaies, les systèmes de bandes de fluctuation de part et d'autre d'un taux central fixe, les systèmes de parités mobiles et les systèmes de bandes de fluctuation mobiles. Les régimes de change des pays n'ayant pas de monnaie officielle distincte font aussi l'objet d'une catégorie. Le nouveau classement présente les régimes de change des pays membres au regard des divers cadres de politique monétaire possibles, à des fins de transparence et pour montrer que différentes formes de régime de change peuvent être compatibles avec le même cadre monétaire. Les différents régimes de change sont expliqués dans les paragraphes suivants :

**Régimes de change***Régime des pays n'ayant pas de monnaie officielle distincte*

Une autre unité monétaire est la seule monnaie ayant cours légal dans le pays membre, ou le pays est membre d'une union monétaire ou d'un mécanisme de coopération monétaire ayant adopté une monnaie commune qui a cours légal dans chacun des pays membres. L'adoption d'un tel régime est une forme de sacrifice ultime de la souveraineté monétaire, car les autorités n'ont plus la possibilité de mener une politique monétaire indépendante.

*Caisse d'émission*

La caisse d'émission est un régime selon lequel un pays s'engage explicitement en vertu de la loi à échanger à un taux fixe des montants déterminés de monnaie étrangère en monnaie nationale; cet engagement impose certaines restrictions à l'autorité émettrice pour garantir le respect des obligations imposées par la loi. Il en résulte que la monnaie nationale est émise uniquement contre une monnaie étrangère et qu'elle est pleinement couverte par des actifs étrangers, de sorte que les fonctions classiques (par exemple, de contrôle monétaire et de prêteur de dernier ressort) de la banque centrale sont éliminées et que la marge de manœuvre des autorités monétaires est très réduite. Cependant, une certaine flexibilité peut subsister si les règles régissant l'établissement de la caisse le permettent.

*Autres régimes conventionnels de parité fixe*

Le pays rattache (officiellement ou de fait) sa monnaie, à un taux fixe, à une grande monnaie ou à un panier composé des monnaies des principaux partenaires commerciaux ou financiers, dont le poids est fonction de la répartition géographique des échanges, des services ou des flux de capitaux. Dans un régime conventionnel de parité fixe, le taux de change fluctue à l'intérieur d'une bande étroite de moins de 1 % de part et d'autre d'un taux central officiel ou de fait. Les monnaies du panier peuvent aussi être normalisées comme celles du panier du DTS ou de l'écu. Les autorités doivent se tenir prêtes à intervenir pour défendre la parité, ce qui limite leur marge de manœuvre; le degré de flexibilité de la politique monétaire est toutefois plus élevé que dans le cas des caisses d'émission ou des unions monétaires, en ce sens que la banque centrale peut encore exercer, quoique dans certaines limites, ses fonctions classiques et que les autorités peuvent (assez peu souvent cependant) ajuster le taux de change.

*Rattachement à l'intérieur de bandes horizontales*

La valeur de change de la monnaie est maintenue à l'intérieur d'une marge de fluctuation d'au moins 1 % de part et d'autre d'un taux central fixe officiel ou de fait. Cette catégorie comprend le mécanisme de change européen (MCE) du Système monétaire européen (SME) (remplacé par le MCE II depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999). Les autorités monétaires disposent d'une certaine marge de manœuvre qui est fonction de la largeur des bandes de fluctuation.

*Système de parités mobiles*

La monnaie fait l'objet de faibles ajustements périodiques calculés soit à un taux fixe annoncé au préalable, soit en fonction des variations de certains indicateurs (écart d'inflation avec les principaux partenaires commerciaux, écart entre la cible d'inflation et l'inflation anticipée chez les principaux partenaires commerciaux, par exemple). Ces ajustements peuvent être fixés à un taux qui permette de prendre en compte les variations corrigées de l'inflation dans la valeur de la monnaie (ajustements rétrospectifs) ou à un taux fixe annoncé au préalable inférieur à l'écart d'inflation prévu (ajustements prévisionnels). Maintenir une parité ajustable crédible soumet le régime à des contraintes analogues à celles d'un régime de parité fixe.

*Système de bandes de fluctuation mobiles*

La valeur de change de la monnaie est maintenue à l'intérieur de certaines marges de fluctuation d'au moins 1 % de part et d'autre d'un taux central qui est ajusté périodiquement soit à un taux fixe annoncé au préalable, soit en fonction des variations de certains indicateurs. Le degré de flexibilité du taux de change est fonction de la largeur de la bande, les bandes étant symétriques par rapport à un taux central mobile ou s'élargissant progressivement et asymétriquement (aucun taux central n'étant dans ce cas annoncé au préalable). L'engagement de maintenir le taux de change à l'intérieur de la bande impose également des contraintes à la politique monétaire, dont le degré d'indépendance est fonction de la largeur de la bande.

*Flottement dirigé sans annonce préalable de la trajectoire du taux de change*

Les autorités monétaires interviennent activement sur le marché des changes sans préciser au préalable les objectifs de taux de change, ou sans s'engager sur de tels objectifs. Les indicateurs qu'elles utilisent pour gérer le taux sont dans l'ensemble laissés à leur appréciation — y compris, par exemple, la position de balance des paiements, le niveau des réserves internationales et l'évolution du marché parallèle — et les ajustements ne sont pas nécessairement automatiques.

*Flottement indépendant*

Le taux de change est déterminé par le marché, toute intervention ayant davantage pour objectif d'en modérer l'évolution et d'en empêcher les fluctuations excessives que de le porter à un niveau donné. Dans les régimes de cette nature, la politique monétaire est en principe indépendante de la politique de change.

**Cadre de la politique monétaire**

Les régimes de change sont présentés au regard des divers cadres de politique monétaire possibles afin d'indiquer le rôle du taux de change dans la politique économique en général et d'aider à identifier les causes éventuelles d'incohérences dans le dosage politique monétaire/politique de change.

*Ancrage du taux de change*

Les autorités monétaires doivent toujours être prêtes à acheter ou à vendre des devises à des taux donnés pour maintenir le taux de change à un niveau ou dans une fourchette fixés au préalable (le taux de change sert de point d'ancrage nominal ou d'objectif intermédiaire de la politique monétaire). Les régimes en question sont ceux dans lesquels la monnaie n'a nullement ou pas exclusivement pouvoir libératoire et les caisses d'émission, ainsi que les régimes de parité fixe ou de parités mobiles (lorsque les ajustements sont prévisionnels) avec ou sans bandes de fluctuation.

*Ancrage des agrégats monétaires*

Les autorités monétaires utilisent leurs instruments afin d'atteindre un taux de croissance objectif pour les agrégats monétaires (monnaie centrale, M1 ou M2, par exemple), ces agrégats devenant le point d'ancrage nominal ou l'objectif intermédiaire de la politique monétaire.

*Ciblage de l'inflation*

Une stratégie fondée sur une cible d'inflation suppose la communication au public d'objectifs chiffrés d'inflation et l'engagement

institutionnel pris par les autorités monétaires d'atteindre cet objectif. Ses autres caractéristiques sont une meilleure communication au public et aux marchés des projets et objectifs des autorités monétaires et une plus grande responsabilité de la banque centrale en ce qui concerne la réalisation de ces objectifs. Les autorités monétaires fondent leurs décisions sur l'écart entre les prévisions d'inflation et les objectifs annoncés, ces prévisions jouant (implicitement ou explicitement) le rôle d'objectif intermédiaire de la politique monétaire.

*Programme soutenu par le FMI ou autre programme monétaire*

Les programmes monétaires, notamment ceux qu'appuie le FMI, supposent l'application des politiques monétaires et de

change dans un cadre prévoyant des seuils pour les réserves internationales et des plafonds pour les avoirs intérieurs nets de la banque centrale. Comme ces plafonds accroissent la monnaie centrale par le jeu des opérations de la banque centrale, des objectifs indicatifs pour la monnaie centrale peuvent être adjoints à ces programmes.

*Autres dispositions*

Le pays n'a explicitement signalé aucun point d'ancrage nominal, mais mène sa politique monétaire en suivant divers indicateurs, ou on ne dispose d'aucune information pour le pays.



Tableau II.15 (suite)

Cadre général de la politique monétaire <sup>1</sup>						
Régime des changes (nombre de pays)	Ancrage du taux de change		Objectif d'agrégats monétaires	Dispositions en vigueur pour le ciblage de l'inflation	Programme soutenu par le FMI ou autre programme monétaire	Autres dispositions
Régime des pays n'ayant pas de monnaie officielle (39)	<i>Autre monnaie ayant cours légal</i>	<i>MCCO<sup>2</sup></i>	<i>Zone franc CFA</i>		Bénin*	<i>Zone euro<sup>3,4</sup></i>
			<i>UEMOA</i>	<i>CEMAC</i>	Burkina Faso*	Allemagne
	Équateur*	Antigua-et-Illes Marshall	Bénin*	Cameroun*	Cameroun*	Autriche
	Îles Marshall	Barbuda	Burkina Faso*	Congo,	Congo, Rép. du*	Belgique
	Kiribati	Dominique	Côte d'Ivoire*	Rép. du*	Côte d'Ivoire*	Espagne
	Micronésie	Grenade	Guinée-Bissau*	Gabon*	Équateur*	Finlande
	Palaos	Saint-Kitts-et-Nevis	Mali*	Guinée	Gabon*	France
	Panama	Saint-Vincent-et-les Grenadines	Niger*	équatoriale	Guinée-Bissau*	Grèce
	Saint-Marin	Saint-Vincent-et-les Grenadines	Sénégal*	République	Mali*	Irlande
		Sainte-Lucie	Togo	Centrafricaine*	Niger*	Italie
				Tchad*	République	Luxembourg
					Centrafricaine*	Pays-Bas
					Sénégal*	Portugal
					Tchad*	
Caisse d'émission (8)	Argentine*				Argentine*	
	Bosnie-Herzégovine*				Bosnie-Herzégovine*	
	Brunéi Darussalam				Bulgarie*	
	Bulgarie*				Djibouti*	
	Chine, Hong Kong (RAS)				Estonie*	
	Djibouti*				Lituanie*	
	Estonie*					
	Lituanie*					
Autres régimes conventionnels de parité fixe (y compris le rattachement de fait dans le cadre d'un régime de flottement dirigé) (44)	<i>Par rapport à une seule monnaie (31)</i>		<i>Par rapport à un groupe de monnaies (13)</i>	Chine, Rép. dém. pop. de* <sup>6</sup>	Jordanie* <sup>6</sup>	
	Antilles néerlandaises		Bangladesh		Lesotho*	
	Arabie Saoudite <sup>6,7</sup>		Botswana <sup>5</sup>		Lettonie*	
	Aruba		Fidji		Macédoine, ex-Rép. yougoslave de* <sup>6</sup>	
	Bahamas <sup>5</sup>		Îles Salomon		Trinité-et-Tobago* <sup>6</sup>	
	Bahreïn <sup>6,7</sup>		Koweït			
	Barbade		Lettonie*			
	Belize		Malte			
	Bhoutan		Maroc			
	Cap-Vert		Myanmar <sup>5</sup>			
	Chine* <sup>6</sup> , Rép. pop. de Comores <sup>8</sup>		Samoa			
	Congo, Rép. dém. du El Salvador <sup>13</sup>		Seychelles			
	Émirats arabes unis <sup>6,7</sup>		Tonga			
	Érythrée		Vanuatu			
	Iran, Rép. islamique d' <sup>5,6</sup>					
	Iraq					
	Jordanie* <sup>6</sup>					
	Lesotho*					
	Liban <sup>6</sup>					
	Macédoine, ex-Rép. youg. de* <sup>6</sup>					
	Malaisie					
	Maldives <sup>6</sup>					
	Namibie					
	Népal					
	Oman					
	Qatar <sup>6,7</sup>					
	République arabe syrienne <sup>5</sup>					
	Swaziland					
	Trinité-et-Tobago* <sup>6</sup>					
	Turkménistan <sup>6</sup>					
Rattachement du taux de change à l'intérieur de bandes de fluctuation horizontales (6) <sup>9</sup>	<i>Dans le cadre d'un mécanisme de coopération MCE II (1)</i>		<i>Autres bandes de fluctuation (5)</i>			
	Danemark		Chypre	Suriname <sup>5</sup>		
			Égypte <sup>5</sup>	Vietnam <sup>6</sup>		
			Libye			
Système de parités mobiles (4) <sup>6</sup>	Bolivie*				Bolivie*	
	Costa Rica				Nicaragua*	
	Nicaragua*				Zimbabwe*	
	Zimbabwe*					
Système de bandes de fluctuation mobiles (5) <sup>6,10</sup>	Israël*	Honduras*	Hongrie	Israël*	Honduras*	
	Uruguay*	Venezuela			Uruguay*	

Tableau II.15 (fin)

Cadre général de la politique monétaire <sup>1</sup>					
Régime des changes (nombre de pays)	Ancrage du taux de change	Objectif d'agrégats monétaires	Dispositions en vigueur pour le ciblage de l'inflation	Programme soutenu par le FMI ou autre programme monétaire	Autres dispositions
Flottement dirigé sans annonce préalable de la trajectoire du taux de change (33)		Jamaïque* <sup>6</sup>	Norvège	Cambodge <sup>5</sup>	Algérie <sup>3</sup>
		Slovénie	République tchèque	Croatie	Azerbaïdjan
		Tunisie		Éthiopie	Bélarus <sup>3,5</sup>
				Jamaïque* <sup>6</sup>	Burundi <sup>3</sup>
				Kazakhstan	Guatemala <sup>3</sup>
				Kenya	Inde <sup>3</sup>
				Mauritanie	Ouzbékistan <sup>3,5</sup>
				Nigéria	Paraguay <sup>3</sup>
				Pakistan	Rép. dém. pop. lao <sup>3,5</sup>
				République kirghize	République Dominicaine <sup>3,5</sup>
				Roumanie	République slovaque <sup>3</sup>
				Russie	Singapour
				Rwanda	
			Soudan		
			Sri Lanka		
			Ukraine		
			Yougoslavie		
Flottement indépendant (47)		Gambie*	Afrique du Sud	Albanie	Afghanistan <sup>5,11</sup>
		Ghana*		Angola	États-Unis <sup>3</sup>
		Guinée*	Australie	Arménie	Japon <sup>3</sup>
		Guyana*	Brésil <sup>12</sup>	Colombie*	Libéria <sup>3</sup>
		Malawi*	Canada	Gambie*	Somalie <sup>5,11</sup>
		Maurice <sup>6</sup>	Chili <sup>5</sup>	Géorgie	Suisse <sup>3</sup>
		Mexique	Colombie*	Ghana*	
		Mongolie*	Corée	Guinée*	
		Pérou*	Islande	Guyana*	
		Philippines*	Nouvelle-Zélande	Haïti	
		São Tomé-et-Principe*	Pologne	Indonésie	
		Sierra Leone*	Royaume-Uni	Madagascar	
		Turquie*	Suède	Malawi*	
		Yémen*	Thaïlande*	Moldova	
				Mongolie*	
				Mozambique	
				Ouganda	
				Papouasie-Nouvelle-Guinée	
				Pérou*	
				Philippines*	
				São Tomé-et-Principe*	
				Sierra Leone*	
				Tadjikistan	
			Tanzanie		
			Thaïlande*		
			Turquie*		
			Yémen, Rép. du*		
			Zambie		

Sources : rapports des services du FMI.

Note : Dans la présente publication, le terme «pays» ne se rapporte pas nécessairement à une entité territoriale constituant un État au sens où l'entendent le droit et les usages internationaux. Il s'étend à un certain nombre d'entités territoriales qui ne sont pas des États, mais sur lesquelles des statistiques sont établies et publiées au plan international de façon distincte et indépendante.

<sup>1</sup>Lorsque le nom d'un pays est suivi d'un astérisque (\*), cela signifie que ce pays ne se limite pas à un seul point d'ancrage nominal dans la conduite de sa politique monétaire. Cependant, il n'est pas possible, pour des raisons pratiques, de déterminer, à partir de ce tableau, quel ancrage nominal joue le rôle principal dans la conduite de cette politique.

<sup>2</sup>Ces pays ont également une caisse d'émission.

<sup>3</sup>Le pays n'a pas de point d'ancrage nominal défini et fonde sa politique monétaire sur le suivi d'un certain nombre d'indicateurs.

<sup>4</sup>Jusqu'à leur retrait de la circulation au premier semestre de 2002, les monnaies des pays participants continueront d'avoir cours légal sur le territoire national.

<sup>5</sup>Pays qui applique un régime faisant intervenir plus d'un marché. Le régime indiqué est celui qui correspond au principal marché.

<sup>6</sup>La politique annoncée officiellement par le pays est un régime de flottement indépendant ou dirigé. Dans le cas de la Jordanie, le taux de change est officiellement rattaché au DTS, mais il est *de facto* rattaché au dollar EU. Pour Maurice, les autorités suivent de fait une politique de flottement indépendant, avec des interventions peu fréquentes de la banque centrale sur le marché des changes.

<sup>7</sup>Le taux de change est basé sur une relation fixe par rapport au DTS, dans une marge de  $\pm 7,25$  %. Toutefois, une parité relativement stable étant maintenue par rapport au dollar EU, ces marges ne sont pas toujours observées.

<sup>8</sup>Les dispositions en vigueur entre les Comores et le Trésor français sont identiques à celles qui existent pour les pays de la zone franc.

<sup>9</sup>Pour ces pays, la marge s'établit comme suit : Chypre ( $\pm 2,25$  %), Danemark ( $\pm 2,25$  %), Égypte ( $\pm 1$  %), Libye ( $\pm 77,5$  %), Suriname ( $\pm 9,1$  %) et Vietnam (marge unilatérale quotidienne de 0,1 %).

<sup>10</sup>Pour ces pays, la marge s'établit comme suit : Honduras ( $\pm 7$  %), Hongrie ( $\pm 2,25$  %), Israël ( $\pm 20$  %), Uruguay ( $\pm 3$  %) et Venezuela ( $\pm 7,5$  %).

<sup>11</sup>On ne dispose pas d'informations pertinentes pour le pays indiqué.

<sup>12</sup>Le Brésil applique un programme appuyé par le FMI.

<sup>13</sup>Au Salvador, le dollar EU a lui aussi cours légal et représente la monnaie de libellé de tous les comptes du système financier.

## Principales décisions du Conseil d'administration

### A. Politique et limites d'accès aux ressources utilisables dans le cadre des tranches de crédit et du mécanisme élargi de crédit — Réexamen

Le FMI décide que le prochain examen annuel des directives et des limites concernant l'accès des États membres à ses ressources générales dans le cadre des tranches de crédit et du mécanisme élargi de crédit prescrit par le paragraphe 2 de la décision n° 11876-(99/2)<sup>1</sup> sera effectué avant le 30 juin 2001.  
*Décision n° 12385-(00/129)*  
20 décembre 2000

### B. Revenu du FMI

#### a) Emploi du revenu net du FMI pour l'exercice 2001

1. Le revenu net du FMI pour l'exercice 2001 sera affecté, à hauteur de 48 millions de DTS mobilisés par suite de l'application du paragraphe 2 de la décision n° 12188-(00/45)<sup>2</sup> adoptée le 28 avril 2000, à la réserve spéciale à la fin de l'exercice.

2. La somme mobilisée par suite de l'application de la norme comptable internationale n° 19 — Coûts des prestations de retraite sera affectée à la réserve spéciale et comptabilisée séparément dans les livres financiers du FMI.

*Décision n° 12463-(01/39)*  
16 avril 2001

#### b) Taux de commission sur l'utilisation des ressources du FMI pour l'exercice 2002

1. Nonobstant la règle I-6 4) a), le taux de commission visé à la règle I-6 4) sera égal, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2001, à 117,6 % du taux d'intérêt du DTS, calculé en application de la règle T-1.

2. L'objectif de revenu net pour l'exercice 2002 sera 51 millions de DTS. Pendant cet exercice, toute fraction de revenu net qui dépassera 51 millions de DTS sera employée pour abaisser rétroactivement le pourcentage du taux de

commission fixé pour cet exercice par rapport au taux d'intérêt du DTS. Si le revenu net dégagé pendant l'exercice 2002 est inférieur à 51 millions de DTS, le revenu net dont feront état les projections pour l'exercice 2003 sera relevé d'autant. Aux fins de l'exécution de la présente décision, le revenu net est calculé sans tenir compte du revenu opérationnel net mobilisé grâce aux commissions additionnelles sur les achats au titre de la facilité de réserve supplémentaire et des lignes de crédit préventives et à la commission additionnelle sur les achats au titre du mécanisme élargi de crédit, ni de l'effet de l'application de la norme comptable internationale n° 19 — Coûts des prestations de retraite.

*Décision n° 12464-(01/39)*  
16 avril 2001

### C. Département des DTS

#### a) Calcul de la valeur du panier de DTS

1. La valeur du droit de tirage spécial est établie à partir des quatre monnaies librement utilisables — au sens que le FMI donne à cette expression à l'alinéa f) de l'article XXX de ses Statuts — émises par les États membres ou unions monétaires auxquelles appartiennent des États membres («unions monétaires») dont les exportations de biens et de services ont été les plus importantes durant la période quinquennale qui s'est achevée douze mois avant la date d'entrée en vigueur de la présente décision ou de toute révision ultérieure de cette décision. Dans le cas d'une union monétaire, les échanges de biens et de services entre membres de l'union ne sont pas pris en compte dans le calcul de la valeur des exportations de biens et de services de l'union.

2. Les pourcentages de pondération de chacune des monnaies choisies conformément au paragraphe 1 doivent refléter i) la valeur des avoirs en ces monnaies détenus à la fin de 1999, et, par la suite, à la fin de chacune des années de la période quinquennale pertinente visée au paragraphe 1, par les autorités monétaires des autres membres ou, dans le cas d'une union monétaire, par les autorités monétaires des membres autres que ceux qui appartiennent à l'union et ii) la valeur des exportations de biens et de services, au sens du paragraphe 1, des États membres ou unions monétaires ayant émis les monnaies pendant la période quinquennale pertinente visée au paragraphe 1.

<sup>1</sup>Voir *Selected Decisions*, 25<sup>e</sup> édition (31 décembre 2000), pages 209–10.

<sup>2</sup>*Ibid.*, page 327.

3. Conformément aux principes énoncés aux paragraphes 1 et 2, la valeur d'un droit de tirage spécial sera égale, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, à la somme des valeurs de montants spécifiés des quatre monnaies énumérées ci-après. Ces montants seront fixés le 29 décembre 2000 de manière à assurer que, aux taux de change moyens pendant la période de trois mois qui prendra fin à cette date, les parts de ces monnaies dans la valeur du droit de tirage spécial correspondent aux coefficients de pondération ci-après :

Monnaie	Pondération (En pourcentage)
Dollar EU	45
Euro	29
Yen	15
Livre sterling	11

4. La liste des monnaies servant à établir la valeur du droit de tirage spécial et les montants de ces monnaies sera révisée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006, puis au premier jour de chaque période quinquennale subséquente, conformément aux principes ci-après, sauf décision contraire prise par le FMI à l'occasion d'une révision :

a) Les monnaies servant à établir la valeur du droit de tirage spécial seront déterminées conformément au paragraphe 1, étant entendu qu'une monnaie figurant sur la liste à la date de la décision ne pourra être remplacée par une autre monnaie que si la valeur des exportations de biens et de services de l'État membre ou des membres de l'union monétaire émettant cette dernière monnaie dépasse durant la période considérée d'au moins 1 % la valeur de celle de l'État membre ou de l'union monétaire émetteur de la première.

b) Les montants des quatre monnaies visées à l'alinéa a) seront fixés le dernier jour ouvrable précédant la date effective de la révision concernée, de manière à assurer que, aux taux de change moyens pendant la période de trois mois qui prendra fin à cette date, les parts de ces monnaies dans la valeur du droit de tirage spécial correspondent aux coefficients de pondération établis pour chacune de ces monnaies conformément à l'alinéa c).

c) Les pourcentages de pondération seront établis conformément aux principes énoncés au paragraphe 2 de manière que soit, dans une large mesure, maintenue l'importance relative des facteurs sur la base desquels les pourcentages de pondération énumérés au paragraphe 3 auront été établis. Les pourcentages de pondération seront arrondis au point de pourcentage le plus proche, ou à tout autre point de pourcentage rapproché qui pourrait être adopté par souci de commodité.

5. Le calcul des montants des monnaies, effectué conformément aux paragraphes 3 et 4, devra permettre d'assurer que la valeur en ces monnaies du droit de tirage spécial, le dernier jour ouvrable qui précède la période quinquennale pour laquelle le calcul est effectué, sera la même, qu'elle soit établie selon l'ancienne méthode ou la nouvelle.

*Décision n° 12281-(00/98), G/S*  
11 octobre 2000

#### b) Calcul de la valeur du DTS — Modification de la règle T-1

La règle T-1 c) est modifiée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2001, la liste des rendements et des taux étant désormais la suivante :

Dollar EU	Rendement du marché pour les bons du Trésor des États-Unis à trois mois
-----------	---

Euro	Taux interbancaire offert en euros (Tibeur ou Euribor) à trois mois
Yen	Effets financiers du gouvernement japonais à treize semaines
Livre sterling	Rendement du marché pour les bons du Trésor du Royaume-Uni à trois mois

*Décision n° 12282-(00/98), G/S*  
11 octobre 2000

#### c) Calcul de la valeur du DTS — Directives révisées régissant le calcul des montants de monnaies — Modification

Le paragraphe 2 de la décision n° 8160-(85/186) G/S<sup>3</sup>, adoptée le 23 décembre 1985, sur les directives révisées régissant le calcul des montants de monnaies à utiliser pour établir le panier servant à déterminer la valeur du DTS est modifié avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2001, l'expression «paragraphe 3 c) de la décision du Conseil d'administration n° 6631-(80/145)<sup>4</sup>, adoptée le 17 septembre 1980», étant remplacée par l'expression «paragraphe 4 c) de la décision du Conseil d'administration n° 12281-(0098)<sup>5</sup>, adoptée le 11 octobre 2000».

*Décision n° 12283-(00/98), G/S*  
11 octobre 2000

#### d) Banque centrale européenne — Désignation comme détenteur de DTS

##### Désignation

Conformément à la section 3 i) de l'article XVII des Statuts, la Banque centrale européenne est désignée comme détenteur de DTS.

##### Conditions et modalités d'acceptation, de détention et d'utilisation de DTS

La Banque centrale européenne est autorisée à accepter, à détenir et à utiliser des DTS dans le cadre de transactions et d'opérations effectuées conformément aux conditions et modalités spécifiées dans la décision du Conseil d'administration n° 6467-(80/71) S<sup>6</sup>, adoptée le 14 avril 1980 («Conditions et modalités d'acceptation, de détention et d'utilisation de droits de tirage spéciaux par d'autres détenteurs agréés en vertu de l'article XVII, section 3»).

*Décision n° 12329-(00/113)*  
15 novembre 2000

#### e) Calcul de la valeur du DTS — Modification de la règle O-1

La règle O-1, qui précise les montants de monnaies à utiliser dans le panier d'évaluation du DTS, est modifiée avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2001 et se lit désormais comme suit :

Règle O-1. La valeur du DTS sera égale à la somme des valeurs des montants ci-après des monnaies suivantes :

Dollar EU	0,577
Euro	0,426
Yen	21,0
Livre sterling	0,0984

*Décision n° 12403-(01/1)*  
29 décembre 2000

<sup>3</sup> *Ibid.*, pages 514–15.

<sup>4</sup> *Ibid.*, pages 511–12.

<sup>5</sup> *Ibid.*, pages 515–17.

<sup>6</sup> *Ibid.*, pages 520–22.

## D. Facilité de financement compensatoire (FFC)

### a) Facilité de financement compensatoire — Modification

La décision n° 8955-(88/126)<sup>7</sup> du 23 août 1988, dans sa version modifiée, est de nouveau modifiée et se lit désormais comme suit :

#### Facilité de financement compensatoire

##### Section I. Dispositions générales

1. Le FMI est prêt à accorder une aide financière, conformément aux dispositions de la présente décision, aux États membres qui éprouvent des difficultés de balance des paiements provoquées par i) un déficit temporaire de leurs recettes d'exportation ou ii) un excédent de coût de leurs importations de céréales.

2. Les achats effectués en vertu de la présente décision et les avoirs résultant desdits achats sont exclus aux fins de la définition des achats dans la tranche de réserve visée à l'article XXX c) des Statuts.

3. Sauf aux fins de la détermination du niveau de conditionnalité à appliquer aux achats dans les tranches de crédit, les avoirs du FMI dans la monnaie d'un État membre qui résultent d'achats effectués en vertu de la présente décision sont considérés comme distincts des avoirs du FMI dans la même monnaie résultant d'achats effectués au titre de toute autre politique relative à l'utilisation des ressources générales du FMI. En cas de demandes concomitantes d'achats en vertu de la présente décision et d'achats dans les tranches de crédit, les achats en vertu de la présente décision sont censés être effectués en premier.

4. Afin d'assurer la réalisation des objectifs de la présente décision, le FMI est prêt à accorder une dérogation à la limite de 200 % de la quote-part visée à l'article V, section 3 b) iii) pour permettre à un État membre d'effectuer des achats en vertu de la présente décision ou d'autres achats qui auraient pour effet de porter les avoirs détenus par le FMI dans sa monnaie au-delà de ladite limite du fait de l'encours des achats déjà effectués en vertu de la présente décision.

5. Le FMI précise de manière appropriée quels achats sont effectués par l'État membre en vertu des dispositions de la section II ou de la section III de la présente décision, et indique, pour chaque achat effectué conformément aux dispositions de la section III, les fractions de l'achat se rapportant, respectivement, à un déficit des recettes d'exportation et à un excédent de coût des importations de céréales.

6. Lorsqu'un État membre présente une demande d'achat en vertu de la section II ou de la section III de la présente décision, en arguant de circonstances qui ont déjà été prises en considération dans le calcul du montant des achats effectués ou à effectuer en vertu de l'autre section, il convient d'éviter toute double compensation lorsqu'est calculé le montant de l'achat faisant l'objet de ladite demande.

7. Lorsqu'il accorde une aide financière conformément à la présente décision, le FMI doit, comme il le fait pour ses autres politiques, prêter dûment attention à l'aptitude de l'État membre à assurer le service de ses obligations financières envers le FMI et peut, compte tenu de l'encours de ces obligations, réduire d'autant son aide nonobstant toute autre disposition de la présente décision.

8. Dans la présente décision, le terme « accord » s'entend d'un accord de confirmation dans les tranches supérieures de crédit, d'un accord élargi de crédit ou d'un accord au titre de la facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance (FRPC).

9. Sous réserve des autres limites afférentes aux achats et spécifiées dans la présente décision, les avoirs détenus par le FMI dans la monnaie d'un État membre et résultant d'achats effectués en vertu de la présente décision ne peuvent en aucun cas dépasser les limites d'accès suivantes :

a) une limite correspondant à 45 % de la quote-part de l'État membre pour les achats effectués au titre de déficits des recettes d'exportation en vertu des dispositions de la section II ou de la section III;

b) une limite correspondant à 45 % de la quote-part de l'État membre pour les achats effectués au titre d'un excédent de coût des importations de céréales;

c) une limite globale correspondant à 55 % de la quote-part de l'État membre pour les achats effectués au titre de déficits des recettes d'exportation, en vertu des dispositions de la section II ou de la section III, et les achats effectués au titre d'un excédent de coût des importations de céréales, en vertu des dispositions de la section III.

##### Section II. Financement compensatoire des fluctuations des recettes d'exportation

###### *Achats : conditions à remplir et calendrier*

10. Le FMI est prêt à accorder une aide aux États membres, en particulier aux pays exportateurs de produits primaires, qui éprouvent des difficultés de paiements provoquées par des déficits temporaires de leurs recettes d'exportation; ces États membres peuvent s'attendre, à voir agréées leurs demandes d'achats présentées en vertu de la présente section, sous réserve des dispositions de la présente décision, lorsque le FMI s'est assuré que le déficit des recettes d'exportation a un caractère temporaire et peut être attribué, pour une large part, à des circonstances indépendantes de leur volonté, et qu'à la date de la demande :

a) soit la situation de leur balance des paiements, mis à part les effets du déficit des recettes d'exportation, est satisfaisante,

b) soit le FMI approuve un accord ou, si un accord est déjà en vigueur, soit mène à bien une revue au titre de cet accord, soit estime que les politiques appliquées par ces États membres continueront de respecter les critères d'utilisation de ses ressources dans les tranches supérieures de crédit.

11. En ce qui concerne la compensation prévue à l'alinéa 10 a), l'État membre peut s'attendre à ce que, sous réserve des dispositions de la présente décision, le montant intégral du financement compensatoire soit mis à sa disposition en un seul achat; cependant, si des données estimatives sont utilisées pour au moins 9 mois de la période de douze mois visée au paragraphe 15, le montant du financement compensatoire est proposé en deux achats selon les dispositions suivantes :

a) le premier achat ne doit pas dépasser 65 % du montant du financement compensatoire;

b) le second achat demandé ne doit pas dépasser la différence entre le montant du financement compensatoire recalculé à la date de la demande et le montant du premier achat et n'est approuvé que lorsque des données statis-

<sup>7</sup>*Ibid.*, pages 220-30.

tiques effectives sont disponibles pour au moins 6 mois de la période de douze mois utilisée aux fins du premier achat; si les politiques mises en oeuvre ou les conditions extérieures diffèrent sensiblement de celles qui étaient anticipées à la date de la demande du premier achat, le FMI peut décider de ne pas approuver le second achat ou d'en réduire le montant.

12. En ce qui concerne la compensation prévue à l'alinéa 10 b), l'État membre peut s'attendre à ce que, sous réserve des dispositions de la présente décision, le montant du financement compensatoire soit mis à sa disposition sous la forme de plusieurs achats en général d'un montant égal (sauf s'il est procédé à de nouveaux calculs conformément au présent paragraphe) et à ce que :

- a) sa demande de premier achat soit approuvée immédiatement, sous réserve des dispositions de la présente décision;
- b) ses autres demandes d'achat soient approuvées, sous réserve des dispositions de la présente décision, si, à la date de ces demandes,
  - il applique un accord,
  - le FMI décide qu'il remplit les conditions voulues pour l'achat ou un décaissement au titre d'un accord associé, et notamment observe les critères de réalisation ou autres conditions applicables prévus dans cet accord ou bénéficie à cet égard de dérogations, à condition que le délai entre le premier et le dernier achat soit d'au moins six mois et que les données statistiques effectives devenues disponibles pour l'année du déficit soient utilisées pour recalculer le montant de tout achat au titre du présent paragraphe autre que le premier.

13. Tout achat au titre du paragraphe 11 ou le premier achat au titre de l'alinéa 11 a) ou du paragraphe 12 doit être approuvé conformément à la présente section dans les six mois qui suivent la période de douze mois visée au paragraphe 16, étant entendu que, si ce délai de six mois ne peut être respecté pour des raisons indépendantes de la volonté des autorités de l'État membre, il peut être porté à sept mois.

#### *Calculs*

14. Si le FMI estime que des données suffisantes sur les recettes au titre des services autres que les revenus des investissements sont disponibles, l'État membre qui demande à effectuer un achat en vertu des dispositions de la présente section précise si ces recettes doivent être incluses ou non dans le calcul du déficit. Toute décision de les inclure s'applique pendant une période de trois ans.

15. La période de référence à retenir pour déterminer l'existence et le montant d'un déficit des recettes d'exportation aux fins de tout achat en vertu des dispositions de la présente section est la dernière période de douze mois qui précède la demande d'achat (la première demande d'achat dans le cas de l'alinéa 11 a) ou du paragraphe 12) et pour laquelle le FMI dispose de données statistiques suffisantes, étant entendu qu'un État membre peut demander à effectuer un achat au titre d'une année déficitaire si la période pour laquelle des données sur les exportations de marchandises et les recettes au titre des services sont estimées ne dépasse pas douze mois.

16. Afin d'identifier de façon plus précise ce qu'il convient de considérer comme un déficit des recettes d'exportation

à caractère temporaire, le FMI s'efforce, en collaboration avec l'État membre intéressé, d'établir des estimations raisonnables de la tendance d'évolution à moyen terme des exportations dudit État membre, en se fondant en partie sur des calculs statistiques et en partie sur une évaluation des perspectives à l'exportation. Aux fins de la présente section, le déficit est égal à la différence entre la moyenne géométrique des recettes d'exportation de l'État membre pendant la période de cinq ans centrée sur l'année déficitaire et ses recettes d'exportation durant l'année déficitaire. Pour calculer cette moyenne géométrique quinquennale, le FMI, en collaboration avec l'État membre, utilise une estimation fondée sur une prévision appréciative pour les deux années suivant l'année déficitaire, étant entendu que le chiffre des recettes d'exportation prévu pour ces deux années ne peut dépasser de plus de 20 % le montant effectif des recettes d'exportation de l'État membre durant les deux années antérieures à l'année déficitaire et que tout écart supplémentaire n'est pas pris en compte dans le calcul. Lorsqu'il autorise un État membre à effectuer un achat en vertu de la clause conditionnelle énoncée au paragraphe 15, le FMI peut utiliser toute méthode qu'il juge raisonnable pour estimer le montant des recettes d'exportation réalisées au cours de la période pour laquelle des données statistiques suffisantes ne sont pas disponibles. Si, de l'avis du FMI, des données statistiques suffisantes sont disponibles, les calculs et estimations des recettes d'exportation effectués en vertu du présent paragraphe ne doivent pas, dans le cas des achats au titre d'un déficit des recettes d'exportation réalisés en vertu des dispositions de la présente section ou de la section III, prendre en compte la valeur des biens intermédiaires importés lorsqu'elle dépasse 50 % des recettes brutes tirées du bien exporté et que l'exclusion de la valeur du bien exporté accroîtrait ou réduirait d'au moins 10 % le montant qui pourrait par ailleurs être acheté au titre du déficit des recettes d'exportation.

#### *Surcompensation*

17. Lorsqu'un État membre a effectué un achat en vertu de la présente section sur la base de données estimatives et que le montant de cet achat est supérieur au montant qui aurait pu être acheté sur la base des données effectives, cet État membre est censé procéder promptement, au titre de l'encours de cet achat, au rachat d'un montant équivalant à la différence. Cette différence est calculée sur la base des projections relatives à l'année suivant l'année déficitaire utilisées pour le calcul de l'achat, étant entendu que, si l'État membre a effectué plus d'un achat pendant une même période de douze mois, toute différence de cette nature pour l'ensemble de ces achats est calculée sur la base des projections relatives à l'année suivant l'année déficitaire utilisées pour le dernier de ces achats.

18. Il est inséré dans tous les accords une disposition prévoyant que, lorsqu'un État membre ne procède pas à un rachat qu'il est censé effectuer conformément au paragraphe 17, les décaissements ultérieurs au titre de tels accords sont suspendus. En outre, le Directeur général ne peut recommander d'approuver, ni le FMI approuver, toute demande d'utilisation des ressources générales du FMI par l'État membre qui n'a pas effectué un rachat auquel il était censé procéder.

19. Si un État membre demande, en vertu des dispositions de la présente section, une aide financière au titre d'une année déficitaire qui s'inscrit en totalité ou en partie dans la période de deux ans suivant l'année déficitaire au titre de

laquelle un achat a été effectué précédemment en vertu des dispositions de la présente section, le montant de l'achat demandé est calculé de manière à prendre en compte toute différence entre le montant de l'achat précédemment effectué et le montant qui aurait pu être acheté sur la base des données disponibles au moment où est présentée la demande d'achat.

### Section III. Financement compensatoire des fluctuations du coût des importations de céréales

#### *Achats : conditions à remplir et calendrier*

20. Le FMI est prêt à accorder une aide financière, sous réserve des dispositions de la présente décision, aux États membres qui éprouvent des difficultés de balance des paiements en raison d'un excédent de coût de leurs importations de céréales.

21. Pendant une période de trois ans à compter de la date où un État membre a soumis sa première demande d'achat au titre d'un excédent de coût de ses importations de céréales en vertu de la présente section, tout achat effectué par ledit État membre au titre de déficits de ses recettes d'exportation est régi par les dispositions de la présente section, et non de la section II. Les mêmes dispositions s'appliquent si, après le terme de la période de trois ans susmentionnée, l'État membre effectue un nouvel achat au titre d'un excédent de coût de ses importations de céréales en vertu de la présente section.

22. Un État membre aux prises avec des difficultés de balance des paiements peut s'attendre à voir agréée sa demande d'achats en vertu de la présente section lorsque le FMI s'est assuré que tout déficit des recettes d'exportation ou tout excédent de coût des importations de céréales qui résultent en un déficit net à l'exportation pour l'État membre ont un caractère temporaire et sont en grande partie attribuables à des circonstances indépendantes de la volonté de l'État membre, et qu'à la date de la demande :

- a) soit la situation de sa balance des paiements, mis à part les effets du déficit des recettes d'exportation, est satisfaisante;
- b) soit le FMI approuve un accord ou, si un accord est déjà en vigueur, soit mène à bien une revue au titre de cet accord, soit estime que les politiques de l'État membre continueront de respecter les critères d'utilisation de ses ressources dans les tranches supérieures de crédit.

23. Les paragraphes 11, 12 et 13 s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente section. La période de douze mois de référence est la période visée au paragraphe 25.

#### *Calculs*

24. a) Sous réserve des limites spécifiées au paragraphe 9, un État membre peut demander à effectuer en vertu de la présente section un achat d'un montant égal à son déficit net à l'exportation, calculé comme étant la somme du déficit au titre de ses recettes d'exportation et de l'excédent de coût de ses importations de céréales.

- b) i) Aux fins du calcul du déficit net à l'exportation, un excédent des recettes d'exportation est considéré comme un déficit négatif des recettes d'exportation et un déficit de coût des importations de céréales comme un excédent négatif de coût de ces importations.

ii) Un déficit des recettes d'exportation est déterminé conformément aux dispositions de la section II.

iii) Un excédent de coût des importations de céréales est déterminé conformément aux dispositions des paragraphes 25 et 26.

25. La période de référence à retenir pour déterminer l'existence et le montant d'un excédent de coût des importations de céréales, aux fins des achats en vertu de la présente section est la dernière période de douze mois qui précède la demande d'achat et pour laquelle le FMI dispose de données statistiques suffisantes, étant entendu que le FMI peut autoriser un État membre à effectuer un achat sur la base de données estimées pour une période de douze mois se terminant au plus tard douze mois après le dernier mois pour lequel le FMI dispose de données statistiques suffisantes sur le coût des importations de céréales dudit État membre. Les estimations utilisées à cet effet sont effectuées en consultation avec l'État membre. Le calcul du déficit ou de l'excédent des recettes d'exportation de l'État membre et de l'excédent ou du déficit de coût de ses importations de céréales est effectué pour la même période de douze mois.

26. Afin d'identifier de façon plus précise ce qu'il convient de considérer comme un excédent de coût des importations de céréales à caractère temporaire, le FMI s'efforce, en consultation avec l'État membre intéressé, d'établir des estimations raisonnables de la tendance d'évolution à moyen terme du coût des importations de céréales dudit État membre. Aux fins de la présente section, l'excédent de coût des importations de céréales d'un État membre pour la période de douze mois visée au paragraphe 25 est égale à la différence entre le coût des importations de céréales de l'État membre pendant cette période de douze mois et la moyenne arithmétique des coûts des importations de céréales dudit État membre pendant la période de cinq ans centrée sur la période de douze mois en question.

27. Le montant d'un achat effectué en vertu de la présente section, au sens du paragraphe 24, peut se rapporter soit à un déficit des recettes d'exportation, soit à un excédent de coût des importations de céréales, ou se composer de deux fractions, l'une se rapportant à un déficit des recettes d'exportation et l'autre à un excédent de coût des importations de céréales. L'État membre répartit les fractions de son achat au titre de la présente section se rapportant au déficit des recettes d'exportation et à l'excédent du coût des importations de céréales dans les limites indiquées aux alinéas 9 a) ou 9 b) sans que le montant total ne puisse dépasser la limite fixée à l'alinéa 9 c).

28. a) Sous réserve de la limite indiquée à l'alinéa 9 a), la fraction d'un achat se rapportant à un déficit des recettes d'exportation ne peut dépasser le moins élevé des deux montants suivants : celui du déficit des recettes d'exportation, au sens du sous-alinéa 24 b) ii), ou celui du déficit net à l'exportation, au sens de l'alinéa 24 a).

b) Sous réserve de la limite indiquée à l'alinéa 9 b), le montant d'un achat se rapportant à un excédent de coût des importations de céréales ne peut dépasser le moins élevé des deux montants suivants : celui de l'excédent de coût des importations de céréales, au sens du sous-alinéa 24 b) iii), ou celui du déficit net à l'exportation, au sens de l'alinéa 24 a).

29. a) Sous réserve des dispositions du paragraphe 31, lorsqu'une réduction des avoirs détenus par le FMI dans la monnaie d'un État membre découle d'un achat effectué en vertu des dispositions de la présente section, l'État membre répartit le montant de cette réduction entre l'encours de la fraction de l'achat se rapportant à l'excédent de coût des importations de céréales et l'encours de celle qui se rapporte au déficit des recettes d'exportation.
- b) Lorsque les avoirs détenus par le FMI dans la monnaie d'un État membre et résultant d'un achat effectué en vertu des dispositions de la présente section ou de la section II sont réduits du fait notamment d'un rachat effectué par l'État membre, l'accès dudit État membre aux ressources du FMI conformément aux dispositions de la présente section est rétabli *pro tanto*, sous réserve des limites indiquées au paragraphe 9.
30. a) Une fois expirée la période visée au paragraphe 21, la fraction totale de l'encours des achats effectués par un État membre en vertu de la présente section qui se rapporte à des déficits des recettes d'exportation est comptabilisée comme ayant été achetée en vertu des dispositions de la section II.
- b) Une fois expirée la période visée au paragraphe 21, les dispositions de la section II continuent de s'appliquer à la fraction de tout achat effectué en vertu des dispositions de la présente section qui se rapporte à un déficit des recettes d'exportation.

#### Surcompensation

31. Les dispositions des paragraphes 17, 18 et 19 s'appliquent *mutatis mutandis* aux achats effectués en vertu de la présente section. La période de référence est la période visée au paragraphe 25.

#### Section IV. Autres dispositions

32. Dans les autres décisions du FMI, l'expression «facilité de financement compensatoire et de financement pour imprévus» se lit désormais «facilité de financement compensatoire».

33. Le FMI réexaminera la présente décision le 30 août 2002 au plus tard.

Décision n° 12325-(00/111)  
10 novembre 2000

#### b) Rachats dans le cadre de l'aide d'urgence; achats dans les tranches de crédit ou au titre de la facilité de financement compensatoire — Rachats anticipés

(Voir l'alinéa b) de la section F infra pour le texte intégral de cette décision.)

#### E. Lignes de crédit préventives (LCP)

##### a) Politique en matière de LCP — Prolongation de la date de revue

Au paragraphe 20 de la décision n° 11627-(97/123)SRF<sup>8</sup>, dans sa version modifiée, l'expression «31 août 2000» remplace l'expression «5 mai 2000».

Décision n° 12197-(00/48) SRF  
4 mai 2000

<sup>8</sup>Ibid., pages 233–39.

##### b) Facilité de réserve supplémentaire et LCP — Modification de la décision

(Voir l'alinéa a) de la section K infra pour le texte intégral de cette décision.)

##### c) Commissions additionnelles sur les achats au titre de la FRS et des LCP et les achats dans les tranches de crédit ou au titre du MEDC — Emploi du revenu opérationnel net

(Voir l'alinéa b) de la section K infra pour le texte intégral de cette décision.)

#### F. Aide d'urgence

##### a) Conversion de l'aide d'urgence en une politique spéciale

1. Le FMI est prêt à accorder une aide financière aux États membres victimes de désastres naturels ou sortant d'un conflit. Cette aide est consentie conformément aux dispositions de la présente décision et aux lignes de conduite exposées dans les documents suivants : i) EBM/82/16 (10/2/82), pages 17 et 18, ii) Résumé du Président — Le rôle du FMI dans les pays sortant d'un conflit — Réunion du Conseil d'administration n° 95/82 — 6 septembre 1995 (BUFF/95/98 (19/9/95)) et iii) Résumé du Président par intérim — Assistance du FMI aux pays sortant d'un conflit — Réunion du Conseil d'administration n° 99/38 — 5 avril 1999 (BUFF/99/48 (9/4/99)).

2. Les achats effectués en vertu de la présente décision et les avoirs résultant desdits achats sont exclus aux fins de la définition des achats dans la tranche de réserve donnée à l'article XXX c).

3. Sauf aux fins de la détermination du niveau de conditionnalité appliqué aux achats dans les tranches de crédit, les avoirs du FMI dans la monnaie d'un État membre résultant d'achats effectués en vertu de la présente décision sont considérés comme distincts des avoirs du FMI dans la même monnaie résultant d'achats effectués au titre de toute autre politique relative à l'utilisation des ressources générales du FMI.

4. Afin d'assurer la réalisation des objectifs de la présente décision, le FMI est prêt à accorder une dérogation à la limite de 200 % de la quote-part visée à l'article V, section 3 b) iii), pour permettre à un État membre d'effectuer des achats en vertu de la présente décision ou d'autres achats qui auraient pour effet de porter les avoirs détenus par le FMI dans sa monnaie au-delà de ladite limite du fait de l'encours des achats déjà effectués en vertu de la présente décision.

Décision n° 12341-(00/117)  
28 novembre 2000

##### b) Rachats dans le cadre de l'aide d'urgence; achats dans les tranches de crédit ou au titre de la facilité de financement compensatoire — Rachats anticipés

1. La décision n° 5703-(78/39)<sup>9</sup>, adoptée le 22 mars 1978, est modifiée comme suit :

i) L'alinéa 1 a) est modifié par l'insertion de l'expression «ou de la décision sur l'aide d'urgence (décision n° 12341-(00/117))<sup>10</sup>», avant l'expression «devront être achevés».

ii) L'alinéa 1 b) est remplacé par l'alinéa suivant :  
«b) L'État membre est censé racheter les avoirs du FMI dans sa monnaie résultant d'achats effectués après le 28 novembre 2000 dans les tranches de crédit

<sup>9</sup>Ibid., pages 273–76.

<sup>10</sup>Ibid., pages 191–92.



ou en vertu de la facilité de financement compensatoire sous la forme de versements trimestriels égaux au cours d'une période comprise entre deux et quatre ans après la date de l'achat, étant entendu que le FMI peut, à la demande dudit État membre, modifier le calendrier indiqué dans le présent paragraphe si, à son avis, la situation extérieure de ce membre n'est pas suffisamment forte pour lui permettre d'effectuer les rachats conformément à ce calendrier. Avant de décider s'il y a lieu ou non de modifier le calendrier, le FMI peut prendre en considération toutes les informations pertinentes, y compris le volume des réserves extérieures de l'État membre, les perspectives à moyen terme de sa balance des paiements et le niveau de l'accès de cet État aux marchés internationaux de capitaux.»

iii) L'alinéa 1 c) ci-après est ajouté :

«c) Le FMI ne peut approuver, ni le Directeur général recommander d'approuver, toute demande d'utilisation des ressources générales du FMI par un État membre qui n'a pas effectué un rachat auquel il était censé procéder. Il est inséré dans tous les accords de confirmation ou élargis de crédit une disposition prévoyant que, lorsqu'un État membre ne procède pas à un rachat qu'il est censé effectuer conformément à l'alinéa 1 b), les achats ultérieurs au titre de tels accords sont suspendus.

2. Le FMI révisera le 30 novembre 2005 au plus tard le calendrier des rachats anticipés énoncé à l'alinéa 1 b) de la décision n° 5703-(78/39)<sup>11</sup>, adoptée le 22 mars 1978.  
*Décision n° 12342-(00/117)*  
28 novembre 2000

## G. Mécanisme élargi de crédit (MEDC)

### a) Rachats anticipés

1. La décision n° 4377-(74/114)<sup>12</sup>, adoptée le 13 septembre 1974, est modifiée par l'addition du paragraphe suivant :  
«10. a) Outre les rachats effectués conformément au paragraphe 5, l'État membre sera censé racheter un montant d'avoirs du FMI dans sa monnaie résultant d'achats effectués en vertu de la présente décision après le 28 novembre 2000; ces rachats seront égaux aux versements semestriels à effectuer au titre des rachats arrivant à échéance au cours de la période comprise entre quatre et sept ans après la date de l'achat et seront réalisés aux mêmes dates que ces versements, étant entendu que le FMI peut, à la demande dudit État membre, modifier le calendrier indiqué dans le présent paragraphe si, à son avis, la situation extérieure de ce membre n'est pas suffisamment forte pour lui permettre d'effectuer ces rachats. Avant de décider s'il y a lieu ou non de modifier le calendrier, le FMI peut prendre en considération toutes les informations pertinentes, y compris le volume des réserves extérieures de l'État membre, les perspectives à moyen terme de sa balance des paiements et le niveau de l'accès de cet État aux marchés internationaux de capitaux.»

<sup>11</sup> *Ibid.*, pages 273–76.

<sup>12</sup> *Ibid.*, pages 165–69.

b) Le FMI ne peut approuver, ni le Directeur général recommander d'approuver, toute demande d'utilisation des ressources générales du FMI par un État membre qui n'a pas effectué un rachat auquel il était censé procéder. Il est inséré dans tous les accords de confirmation ou élargis de crédit une disposition prévoyant que, lorsqu'un État membre ne procède pas à un rachat qu'il est censé effectuer conformément à l'alinéa 10 a), les achats ultérieurs au titre de tels accords sont suspendus.

2. Le FMI révisera le 30 novembre 2005 au plus tard le calendrier des rachats anticipés énoncé à l'alinéa 10 a) de la décision n° 4377-(74/114)<sup>13</sup>, adoptée le 13 septembre 1974.  
*Décision n° 12343-(00/117)*  
28 novembre 2000

### b) Commission additionnelle sur les achats dans les tranches de crédit ou au titre du MEDC

(Voir l'alinéa a) de la section I infra pour le texte intégral de cette décision.)

### c) Commissions additionnelles sur les achats au titre de la FRS et des LCP et les achats dans les tranches de crédit ou au titre du MEDC — Emploi du revenu opérationnel net

(Voir l'alinéa b) de la section K infra pour le texte intégral de cette décision.)

## H. Facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance (FRPC)

### a) Instrument portant création du compte de fiducie de la FRPC — Modification

L'instrument portant création du compte de fiducie de la facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance (l'instrument), annexé à la décision n° 8759-(87/176)PRGF<sup>14</sup>, est modifié comme suit :

- i) La dernière phrase de l'alinéa b) du paragraphe 1 de la section II est modifiée et se lit désormais comme suit :  
«Après l'expiration de la période d'engagement initiale de trois ans en faveur d'un État membre admissible, ou l'annulation d'un accord triennal par l'État membre, le Fiduciaire pourra approuver des engagements triennaux supplémentaires en faveur de cet État membre et conformément à l'instrument.»
- ii) La dernière phrase du sous-alinéa bb) du paragraphe 1 de la section II est modifiée et se lit comme suit :  
«Après l'expiration de la période d'engagement initiale de trois ans en faveur d'un État membre admissible, ou l'annulation de l'accord par l'État membre, le Fiduciaire pourra approuver des accords triennaux supplémentaires en faveur de cet État membre et conformément à l'instrument.»

*Décision n° 12206-(00/55) PRGF*  
31 mai 2000

### b) Compte de fiducie de la FRPC et FRPC-PSTE — Réserve — Réexamen

1. Après avoir examiné, conformément à la décision n° 10286-(93/23) ESAF<sup>15</sup>, le niveau des ressources détenues

<sup>13</sup> *Ibid.*, pages 165–69.

<sup>14</sup> *Ibid.*, page 44.

<sup>15</sup> *Ibid.*, pages 359–61.

à la réserve du compte de fiducie de la FRPC, le FMI estime que ces ressources sont suffisantes pour faire face, pendant le semestre allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000, à l'ensemble des obligations susceptibles de donner lieu à des paiements de la réserve aux prêteurs ayant alimenté le compte de prêts du compte de fiducie de la FRPC.

2. Le prochain réexamen à effectuer conformément au paragraphe 1 de la décision n° 10286-(93/23) ESAF<sup>16</sup> doit avoir lieu avant la fin de mars 2001. Le présent paragraphe entrera en vigueur lorsque tous les prêteurs au compte de prêts du compte de fiducie de la FRPC auront approuvé cette modification du calendrier du prochain réexamen.

*Décision n° 12227-(00/66) PRGF*  
30 juin 2000

#### *c) Compte de fiducie de la FRPC — Modification*

L'instrument portant création du compte de fiducie de la facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance, annexé à la décision n° 8759-(87/176)PRGF<sup>17</sup>, dans sa version modifiée, est de nouveau modifié. La date «2001» est substituée à «2000» à l'alinéa d) du paragraphe 1 de la section II, lequel se lit désormais comme suit : «d) Les engagements au titre des accords triennaux peuvent être effectués pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1988 et le 31 décembre 2001.»

*Décision n° 12228-(00/66) PRGF*  
30 juin 2000

#### *d) Modalités des engagements à prendre en ce qui concerne la vente d'or aux fins de l'utilisation des ressources du compte de fiducie de la FRPC dans le cadre de la méthode des droits — Modification*

(Voir l'alinéa b) de la section O infra pour le texte intégral de cette décision.)

#### *e) Communication d'informations inexactes et décaissements non conformes au titre d'accords FRPC — Modification des dispositions concernant les mesures correctives à prendre*

(Voir l'alinéa d) de la section N infra pour le texte intégral de cette décision.)

#### *f) Mise au point d'une politique générale visant à faire dépendre les décisions au titre de la FRPC de la communication d'informations exactes sur l'application des mesures préalables requises*

(Voir l'alinéa e) de la section N infra pour le texte intégral de cette décision.)

#### *g) Mise au point d'une politique générale visant à faire dépendre les décisions de dérogation au titre de la FRPC de la communication d'informations exactes sur les critères de réalisation*

(Voir l'alinéa f) de la section N infra pour le texte intégral de cette décision.)

#### *h) Accords au titre de la FRPC : achèvement des revues*

L'alinéa ci-après est ajouté à la fin du paragraphe 1 de la section II de l'instrument portant création du compte de

fiducie de la facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance :

«f) Le fiduciaire n'achèvera les revues au titre d'un accord que lorsque toutes les autres conditions de décaissement du prêt correspondant auront été remplies ou auront fait l'objet de dérogations.»

*Décision n° 12279-(00/86)*  
25 août 2000

#### *i) Instrument portant création du compte de fiducie de la FRPC — Modification*

L'instrument portant création du compte de fiducie de la facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance, annexé à la décision n° 8759-(87/176)PRGF<sup>18</sup>, dans sa version modifiée, est modifié comme suit :

À l'alinéa 1 e) de la section II, le renvoi aux alinéas 16 a) ou 33 a) de la décision n° 8955-(88/126)<sup>19</sup> sur la facilité de financement compensatoire et de financement pour imprévus est modifié et se lit désormais «paragraphe 17 ou 31 de la décision n° 8955-(88/125) sur la facilité de financement compensatoire».

*Décision n° 12326-(00/111) PRGF*  
10 novembre 2000

#### *j) Financement de la participation du FMI aux initiatives en faveur des pays pauvres très endettés et à la FRPC — Utilisation du revenu tiré du placement du produit de transactions hors marché portant sur l'or*

Conformément à l'article V, section 12 f), le FMI décide que les cinq quatorzièmes (5/14) du produit de placements qui équivaut à 1,76 milliard de DTS conservé «en tant que de besoin» au compte de versements spécial conformément à la dernière phrase du paragraphe 2 de la décision n° 12063-(99/130)<sup>20</sup>, adoptée le 8 décembre 1999, doivent être transférés et employés de la même façon que les neuf quatorzièmes (9/14) mentionnés précédemment dans le même paragraphe de cette décision<sup>21</sup>.

*Décision n° 12330-(00/118)*  
30 novembre 2000

#### *k) Refus d'approbation d'accords au titre de la FRPC et suspension des décaissements de prêts dans le cadre d'accords au titre de la FRPC en vigueur lorsqu'un État membre ne procède pas à un rachat qu'il est censé effectuer*

L'instrument portant création du compte de fiducie de la facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance, annexé à la décision n° 8759-(87/176)ESAF<sup>22</sup> est modifié par l'addition du membre de phrase ci-après à la fin de l'alinéa 1 e) de la section II :

«de l'alinéa 1 b) de la décision n° 5703-(78/39)<sup>23</sup> ou de l'alinéa 10 a) de la décision n° 4377-(74/114)<sup>24</sup>.»

*Décision n° 12344-(00/117)*  
28 novembre 2000

<sup>18</sup> *Ibid.*, page 44.

<sup>19</sup> *Ibid.*, pages 220–30.

<sup>20</sup> *Ibid.*, pages 278–79, 362–63.

<sup>21</sup> *Ibid.*, pages 278–79, 362–63.

<sup>22</sup> *Ibid.*, page 44.

<sup>23</sup> *Ibid.*, pages 272–76.

<sup>24</sup> *Ibid.*, pages 165–69.

<sup>16</sup> *Ibid.*, pages 359–61.

<sup>17</sup> *Ibid.*, page 44.

*l) Instrument portant création du Fonds fiduciaire pour les opérations spéciales de la FRPC en faveur des pays pauvres très endettés et pour les opérations de bonification aux fins de la FRPC intérimaire — Modification*

L'alinéa 3) d) de la section III de l'instrument portant création du Fonds fiduciaire pour les opérations spéciales de la FRPC en faveur des pays pauvres très endettés et pour les opérations de bonification aux fins de la FRPC intérimaire, annexé à la décision n° 11436-(97/10)<sup>25</sup>, adoptée le 4 février 1997, est modifié par l'addition de la phrase suivante :

«Dans des cas exceptionnels, l'aide intérimaire pourra être portée à 25 et 75 %, respectivement.»

*Décision n° 12349-(00/118)*  
1<sup>er</sup> décembre 2000

*m) Compte de fiducie de la FRPC — Modification*

Le Fonds monétaire international (le «FMI»), en sa qualité de fiduciaire du compte de fiducie de la facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance (FRPC) approuve les modifications ci-après apportées aux accords d'emprunt entre le FMI et les prêteurs ayant alimenté le compte de prêts du compte de fiducie de la FRPC et à leurs annexes et autorise le Directeur général à prendre les mesures nécessaires pour mener à bien et appliquer ces modifications :

1. Les références aux taux d'intérêt sur des instruments nationaux aux :

- sous-alinéa 4 a) i) de l'accord d'emprunt avec la Banque nationale de Belgique qui a pris effet le 2 juillet 1999;
- sous-alinéa 4 a) i) des accords d'emprunt avec le gouvernement canadien qui ont pris effet le 9 mai 1995 et le 6 avril 2000;
- sous-alinéa 4 a) i) de l'accord d'emprunt avec le gouvernement chinois qui a pris effet le 5 juillet 1994;
- sous-alinéa 3 a) i) de l'accord d'emprunt avec la Banque nationale de Danemark qui a pris effet le 3 mai 2000;
- sous-alinéa 4 a) i) de l'accord d'emprunt avec la Banque centrale d'Égypte qui a pris effet le 13 juin 1994;
- sous-alinéa 5 b) i) de l'accord d'emprunt avec l'Agence française de développement qui a pris effet le 5 avril 1988 et le sous-alinéa 5 a) i) des accords d'emprunt avec l'Agence française de développement qui ont pris effet le 3 janvier 1995 et le 17 décembre 1999;
- sous-alinéa 4 a) i) des accords d'emprunt avec la Banque d'Italie qui ont pris effet le 4 octobre 1990, le 29 mai 1998 et le 1<sup>er</sup> mars 2000;
- sous-alinéa 6 b) i) des accords d'emprunt avec la Banque du Japon pour la coopération internationale qui ont pris effet le 12 avril 1988 et le 5 octobre 1994;
- sous-alinéa 4 a) i) des accords d'emprunt avec la Banque de Corée qui ont pris effet le 20 avril 1989 et le 20 juin 1994;
- sous-alinéa 4 a) i) de l'accord d'emprunt avec la Banque des Pays-Bas qui a pris effet le 29 septembre 1999;

sous-alinéa 4 a) i) des accords d'emprunt avec la Banque de Norvège qui ont pris effet le 14 avril 1988 et le 16 juin 1994;

sous-alinéa 4 a) i) de l'accord d'emprunt avec le Fonds OPEP pour le développement international qui a pris effet le 20 décembre 1994;

sous-alinéa 4 a) i) des accords d'emprunt avec la Banque d'Espagne qui ont pris effet le 20 juin 1988 et le 14 février 2000;

sous-alinéa 4 a) i) de l'accord d'emprunt avec la Banque nationale suisse qui a pris effet le 22 juin 1995;

sont modifiées et se lisent désormais comme suit :

- le rendement des bons du Trésor des États-Unis à six mois,
- le taux interbancaire offert en euros (Tibeur ou Euribor) à six mois,
- le rendement des bons du Trésor du Japon à six mois,
- le taux interbancaire à six mois au Royaume-Uni.

2. Dans les accords d'emprunt avec l'Agence française de développement, l'expression «euros (en tant que monnaie de la France et de l'Allemagne)» est modifiée et se lit désormais «euros».

3. Dans les accords d'emprunt et les échanges de lettres avec la Banque du Japon pour la coopération internationale, la pondération en pourcentage de la composante euro du DTS ne renvoie plus aux anciennes composantes deutsche mark et franc français du panier d'évaluation du DTS, mais purement et simplement à l'euro.

4. Dans l'accord d'emprunt avec le Kreditanstalt für Wiederaufbau qui a pris effet le 31 mars 1989 :

Le sous-alinéa 4 a) i) est modifié et se lit désormais comme suit :

U.S. dollar–Libor, the euro–Euribor, Japanese yen–Libor, as well as pound sterling–Libor, as defined in the Annex to this agreement, and...

5. Dans les accords d'emprunt avec le Kreditanstalt für Wiederaufbau et leurs annexes qui ont pris effet le 17 mai 1995 et le 19 juin 2000 :

i) Le sous-alinéa 4 a) i) est modifié et se lit désormais comme suit :

U.S. dollar rate on six-month certificates of deposit, the euro – Euribor, Japanese yen – Libor, as well as pound sterling – Libor, as defined in the Annex to this agreement; and...

ii) L'alinéa 1 b) de l'annexe est modifié et se lit désormais comme suit :

b) **Euro-Euribor** :

means the rate at which euro interbank term deposits are offered for a period of six months within the European Monetary Union zone by one prime bank to another at 11:00 a.m. Brussels time.

iii) L'alinéa 1 c) de l'annexe est supprimé.

6. Dans les accords d'emprunt avec le Kreditanstalt für Wiederaufbau, l'expression “the euro as the currency of Germany and France,” est modifiée et se lit désormais «euros».

*Décision n° 12387-(00/130) PRGF*  
21 décembre 2000

<sup>25</sup>Ibid., page 80.

**n) Compte de fiducie de la FRPC — Réserve — Réexamen**

Après avoir examiné, conformément à la décision n° 10286-(93/23) ESAF<sup>26</sup>, le niveau des ressources détenues à la réserve du compte de fiducie de la FRPC, le FMI estime que ces ressources sont suffisantes pour faire face, pendant le semestre allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2001, à l'ensemble des obligations susceptibles de donner lieu à des paiements de la réserve aux prêteurs ayant alimenté le compte de prêts du compte de fiducie de la FRPC.

*Décision n° 12459-(01/31) PRGF*  
28 mars 2001

**I. Achats dans les tranches de crédit****a) Commission additionnelle sur les achats dans les tranches de crédit ou au titre du MEDC**

1. Le taux de la commission prélevée en vertu de l'article V, section 8 b), sur les avoirs du FMI dans la monnaie d'un État membre qui dépassent 200 % de la quote-part de ce membre et qui résultent d'achats effectués après la date de la présente décision dans les tranches de crédit ou au titre du mécanisme élargi de crédit du FMI est le taux de la commission visée à la règle I-6 4), tel qu'ajusté aux fins de la répartition des charges, majoré de 100 points de base par an, étant entendu que cette majoration est portée à 200 points de base par an si les avoirs de cette nature dépassent 300 % de la quote-part.

2. La présente décision sera révisée après le 30 novembre 2004.

*Décision n° 12346-(00/117)*  
28 novembre 2000

**b) Rachats dans le cadre de l'aide d'urgence; achats dans les tranches de crédit ou au titre de la facilité de financement compensatoire — Rachats anticipés**

(Voir l'alinéa b) de la section F supra pour le texte intégral de cette décision.)

**J. Accords de confirmation et accords élargis de crédit****a) Communication d'informations inexactes et achats non conformes effectués dans le cadre d'accords de confirmation ou d'accords élargis — Modification des directives relatives aux mesures correctives à prendre**

(Voir l'alinéa a) de la section N infra pour le texte intégral de cette décision.)

**b) Accords de confirmation ou accords élargis : achèvement des revues**

Le FMI n'achèvera les revues au titre d'un accord de confirmation ou d'un accord élargi que lorsque toutes les autres conditions ouvrant droit à l'achat correspondant auront été remplies ou auront fait l'objet de dérogations.

*Décision n° 12278-(00/86)*  
25 août 2000

**c) Commission d'engagement — Accords de confirmation ou accords élargis — Modifications**

Les règles I-8 a) et I-8 b) des règles et règlements sont modifiées et se lisent désormais comme suit :

«a) Une commission sera payable au début de chaque période de douze mois couverte par un accord («la période de référence») aux taux suivants :

i) ¼ % par an sur les montants ne dépassant pas 100 % de la quote-part de l'État membre qui peuvent être achetés pendant la période de référence.

ii) ¼ % par an sur les montants dépassant 100 % de la quote-part de l'État membre qui peuvent être achetés pendant la période de référence.

b) Lorsqu'un achat est effectué dans le cadre d'un accord, la commission payée sera réduite d'un montant qui sera remboursé, et qui sera calculé comme suit :

i) si les achats effectués pendant la période de référence ne dépassent pas 100 % de la quote-part de l'État membre, la fraction de la commission calculée conformément au sous-alinéa a) i) sera réduite de la fraction que représente le montant de l'achat sur le montant fixé dans l'accord et ne dépassant pas 100 % de la quote-part qui peut être acheté pendant la période de référence;

ii) si les achats effectués pendant la période de référence dépassent 100 % de la quote-part de l'État membre, la fraction de la commission calculée conformément au sous-alinéa a) ii) sera réduite de la fraction que représente le montant de l'achat sur le montant fixé dans l'accord et dépassant 100 % de la quote-part qui peut être acheté pendant la période de référence.»

*Décision n° 12347-(00/117)*  
28 novembre 2000

**K. Facilité de réserve supplémentaire****a) Facilité de réserve supplémentaire et LCP — Modification de la décision**

La décision n° 11627-(97/123)SFR<sup>27</sup>, adoptée le 17 décembre 1997, est modifiée comme suit :

1. Le paragraphe 13 est modifié et se lit désormais comme suit :

«13. Jusqu'au 30 novembre 2003 inclus, le FMI se tiendra prêt à engager et à fournir une assistance financière à un pays membre selon les modalités spécifiées dans la présente section.»

2. Le paragraphe 17 est modifié et se lit désormais comme suit :

«17. Le FMI peut engager des ressources en vertu de la présente section à tout moment dans le cadre d'un accord, mais ne mettra ces ressources à la disposition de l'État membre qu'à l'issue d'une revue spéciale d'activation, lorsqu'il aura constaté que le membre remplit les conditions stipulées au paragraphe 15. L'accord spécifiera le montant des ressources engagées en vertu de la présente section, ainsi que celui à mettre à la disposition du membre une fois la revue achevée. Le reste des ressources engagées en vertu de la présente section sera mis à disposition sous réserve de l'échéancier et de la conditionnalité que le FMI juge appropriés, normalement à la date d'une revue postérieure à l'activation. En outre, l'accord

<sup>26</sup> *Ibid.*, pages 359–61.

<sup>27</sup> *Ibid.*, pages 233–39.

disposera normalement que ces ressources resteront engagées en vertu de la présente section au-delà d'une date spécifiée sous réserve de l'achèvement d'une revue du programme par le FMI. Le FMI peut engager des ressources en vertu de la présente section pour une période allant jusqu'à un an et, une fois qu'il a décidé de mettre ces ressources à la disposition de l'État membre, il peut prolonger cette période d'un an au maximum à partir de la date à laquelle lesdites ressources ont été mises à disposition.»

3. Le paragraphe 19 est modifié et se lit désormais comme suit :

«19. Les paragraphes 6, 7, 10 et 11 de la présente décision s'appliquent aux achats effectués en vertu de la présente section.»

4. Le paragraphe 20 est modifié et se lit désormais comme suit :

«20. Pendant la première année suivant la date du premier achat effectué en vertu de la présente section, le taux de commission prélevé conformément aux dispositions de l'article V, section 8 b), sur les avoirs acquis par suite d'achats effectués en vertu de la présente section sera le taux de commission visé par la règle I-6 4), tel qu'ajusté aux fins de la répartition des charges, majoré de 150 points de base par an. Ce taux sera de nouveau majoré de 50 points de base à la fin de cette période, puis tous les six mois, jusqu'à ce que, sous réserve des dispositions du paragraphe 21, la commission additionnelle atteigne 350 points de base.»

5. Le paragraphe 21 ci-après est ajouté :

«21. Les dispositions de la décision n° 8165-(85/189) G/TR<sup>28</sup>, du 30 décembre 1985, à l'exception de la section IV, s'appliquent aux impayés découlant de l'application de la présente section, sous réserve de la disposition suivante :

Le taux de commission sur les impayés au titre de rachats est déterminé par le FMI, mais ne saurait être inférieur au taux de commission maximum fixé conformément aux dispositions du paragraphe 20.»

6. Le paragraphe 22 ci-après est ajouté :

«22. La présente section et son application feront l'objet d'un examen d'ici au 30 novembre 2002.»

*Décision n° 12340-(00/117) SRF/CCL*  
28 novembre 2000

**b) Commissions additionnelles sur les achats au titre de la FRS et des LCP et les achats dans les tranches de crédit ou au titre du MEDC — Emploi du revenu opérationnel net**

Pour l'exercice 2002, le solde du revenu opérationnel net mobilisé au moyen des commissions additionnelles prélevées sur des achats au titre de la facilité de réserve supplémentaire et des lignes de crédit préventives et des achats dans les tranches de crédit ou au titre du mécanisme élargi de crédit, qui sera éventuellement dégagé une fois réglé le coût de l'administration du compte de fiducie de la FRPC, sera transféré, après la fin de l'exercice, à la Réserve générale.

*Décision n° 12467-(01/39) SRF/CCL*  
16 avril 2001

**L. Directives pour le rachat anticipé — Révision**

Après avoir réexaminé les directives pour le rachat anticipé conformément à la décision n° 6172-(79/101)<sup>29</sup>, adoptée le 28 juin 1979, le FMI estime qu'elles doivent être révisées. Le nouveau texte de ces directives est publié dans la pièce jointe II du document EBS/01/11 (2/2/01).

*Décision n° 12425-(01/14)*

9 février 2001

**Pièce jointe : directives révisées sur les rachats par anticipation**

Les États membres qui effectuent des achats au compte des ressources générales sont censés normalement racheter leur monnaie à mesure que la situation de leur balance des paiements et de leurs réserves s'améliore. Le FMI déclare qu'il est nécessaire de continuer d'appliquer cette politique générale énoncée à la première phrase de l'article V, section 7 b), suite à l'adoption en novembre 2000 du principe des rachats par anticipation à échéances prédéterminées pour les achats dans les tranches de crédit et au titre du mécanisme élargi de crédit ou de la facilité de financement compensatoire. Le FMI encourage les États membres à procéder volontairement à des rachats par anticipation à la place ou en sus de ceux qui sont effectués conformément à cette politique générale.

Les dispositions ci-après fixent à l'intention des États membres des directives concernant les rachats anticipés, en application de la première phrase de l'article V, section 7 b), lorsque la situation de la balance des paiements et des réserves des États membres s'améliore. Ces directives s'appliquent aux avoirs du FMI en monnaies résultant d'achats effectués en vertu de l'article V, section 3, qui sont soumis à rachat en vertu des dispositions des Statuts et des politiques du FMI.

1. La situation de la balance des paiements et des réserves d'un État membre est normalement réputée avoir enregistré une amélioration suffisante pour que celui-ci procède à des rachats conformément aux présentes directives si la situation de cet État membre, telle qu'elle est appréciée de temps à autre par le FMI à la lumière des facteurs pertinents, est jugée suffisamment forte aux fins d'un plan de désignation et d'un programme de transactions financières trimestriels. Toutefois, un État membre qui effectue un achat dans les tranches de crédit ou dans le cadre d'une politique spéciale du FMI n'est pas censé procéder à des rachats anticipés dans les six mois de l'achat.

2. Durant le trimestre qui suit les décisions portant adoption du plan de désignation et du programme de transactions financières, l'État membre est censé racheter un montant spécifié des avoirs du FMI en sa monnaie.

3. Sous réserve des paragraphes 4 et 5, le montant spécifié pour le rachat trimestriel anticipé représente 1,5 % du montant des réserves brutes de l'État membre, plus (moins) 5 % de l'augmentation (la diminution) de ses réserves brutes au cours de la dernière période de six mois pour laquelle des données sont disponibles («dernier montant en date des réserves brutes»). Ce montant trimestriel ne peut dépasser un plafond fixé à 4 % du dernier montant en date des réserves brutes de l'État membre. Le rachat trimestriel est limité à un montant qui ne peut i) ramener le dernier montant en date des réserves brutes d'un État membre au-dessous de 250 %

<sup>28</sup> *Ibid.*, pages 282–84.

<sup>29</sup> *Ibid.*, pages 271–73.

de sa quote-part, ni ii) dépasser 10 % desdites réserves lorsqu'il est ajouté aux rachats anticipés de l'État membre durant les trois trimestres précédents.

4. Le montant spécifié conformément au paragraphe 3 représente la réduction minimum des avoirs du FMI en la monnaie d'un État membre qui est censée être opérée au cours du trimestre. Les rachats effectués par l'État membre durant le trimestre sont pris en compte dans le calcul des réductions. Si les rachats réalisés par l'État membre au cours d'un trimestre avant l'échéance dépassent la réduction minimum qui est censée être opérée au cours dudit trimestre, l'excédent donne lieu à un crédit qui s'impute *pro tanto* sur les rachats censés être effectués par anticipation au cours des cinq trimestres suivants. À la fin de chaque trimestre, ce crédit est réduit du plus élevé des deux montants suivants : i) le rachat censé être effectué pour le trimestre qui est réputé réglé par le crédit et ii) les obligations de rachat qui arrivaient à échéance au cours du trimestre, mais qui ont été réglées au moyen du rachat anticipé.

5. Si, pendant les deux trimestres qui précèdent la date à laquelle un État membre est ajouté à la liste des États membres dont la situation est jugée suffisamment forte aux fins du plan de désignation et du programme de transactions financières trimestriels, les rachats effectués par l'État membre avant l'échéance dépassent la réduction minimum qui est censée être opérée au cours de ces deux trimestres, un crédit est accordé conformément au paragraphe 4. Tout crédit qui est encore disponible lorsque la situation de la balance des paiements et des réserves d'un État membre n'est plus jugée suffisamment forte aux fins d'un plan de désignation et d'un programme de transactions financières trimestriels continuera d'être imputé conformément au paragraphe 4.

6. Dans chaque programme de transactions financières, le Directeur général rend compte de la manière dont les États membres observent les présentes directives.

*Décision n° 6172-(79/101)*

28 juin 1979

Modifiée le 9 février 2001

### **M. Imputation des rachats effectués selon le principe des rachats par anticipation à échéances prédéterminées**

La décision n° 6831-(81/65)<sup>30</sup>, adoptée le 22 avril 1981, est modifiée et se lit comme suit :

1. L'alinéa 1 a) est modifié et se lit comme suit :
  - «a) Sous réserve des alinéas b) c) d) et e), les États membres auront la faculté d'imputer une réduction des avoirs du FMI en leur monnaie i) à l'une quelconque de leurs obligations de rachat et ii) à leur tranche de réserve pour en relever la position.»
2. Les alinéas 1 d) et 1 e) ci-après sont ajoutés :
  - «d) Toute réduction résultant d'un rachat effectué par anticipation conformément à l'alinéa 1 b) de la décision n° 5703-(78/39)<sup>31</sup> est imputée à l'obligation de rachat de l'État membre née de l'achat un an après la date à laquelle le rachat anticipé devait initialement être effectué.
  - e) Toute réduction résultant d'un rachat effectué par anticipation conformément à l'alinéa 10 a) de la

décision n° 4377-(74/114)<sup>32</sup> est imputée à l'obligation de rachat de l'État membre née de l'achat trois ans après la date à laquelle le rachat anticipé devait initialement être effectué.»

*Décision n° 12345-(00/117)*

28 novembre 2000

### **N. Communication d'informations inexactes et achats non conformes — Directives relatives aux mesures correctives à prendre**

#### **a) Communication d'informations inexactes et achats non conformes effectués dans le cadre d'accords de confirmation ou d'accords élargis — Modification des directives relatives aux mesures correctives à prendre**

Les directives relatives aux mesures correctives à prendre en cas de communication d'informations inexactes et d'achats non conformes effectués dans le cadre d'accords de confirmation ou d'accords élargis avec le FMI (décision n° 7842-(84/165)<sup>33</sup>, adoptée le 16 novembre 1984), sont révisées et se lisent désormais comme suit :

#### **Communication d'informations inexactes et achats non conformes au compte des ressources générales — Directives relatives aux mesures correctives à prendre**

Il a été constaté que certains États membres avaient effectué au compte des ressources générales un achat auquel ils n'avaient pas droit aux termes de l'accord ou de toute autre décision régissant cet achat («achat non conforme»). L'achat avait été autorisé parce que, sur la base des renseignements alors disponibles, le FMI était convaincu que tous les critères de réalisation ou autres conditions applicables en vertu de la décision pertinente avaient été respectés, mais ces renseignements se sont révélés par la suite inexacts. Lorsqu'un tel cas se représentera, l'État membre sera invité à prendre les mesures correctives nécessaires, dans la mesure où il subsiste un encours au titre de l'achat, soit sous forme d'un rachat, soit sous forme d'une utilisation de sa monnaie dans des transactions ou opérations avec le FMI, à moins que celui-ci ne décide que les circonstances justifient que l'État membre continue d'utiliser les ressources achetées. Des dispositions devront en outre être prises pour que les renseignements à communiquer au FMI par l'État membre dans le cadre de son utilisation des ressources générales soient plus exacts et plus complets et pour que les critères de réalisation et autres conditions applicables soient définis de façon à faciliter la communication d'informations exactes. Le FMI adopte les directives ci-après qui s'appliqueront aux achats effectués après la date d'entrée en vigueur de la présente décision :

1. Lorsque viennent à l'attention du FMI des éléments d'information indiquant qu'un critère de réalisation ou autre condition applicable à l'encours d'un achat effectué au compte des ressources générales n'a peut-être pas été observé, le Directeur général en informe promptement l'État membre concerné.

2. Si, après consultation avec l'État membre, le Directeur général constate qu'en fait le critère ou autre condition n'a pas été observé, il l'en informe promptement. Dans le même temps, il soumet au Conseil d'administration un rapport assorti de recommandations.

<sup>30</sup> *Ibid.*, page 276-77.

<sup>31</sup> *Ibid.*, pages 273-76.

<sup>32</sup> *Ibid.*, pages 165-69.

<sup>33</sup> *Ibid.*, page 163.

3. Dans tous les cas où l'achat non conforme a été effectué moins de quatre ans avant la date à laquelle le Directeur général en a informé l'État membre conformément au paragraphe 1, le Conseil d'administration peut décider a) soit que l'État membre est censé racheter au FMI l'encours des avoirs dans sa monnaie résultant de cet achat normalement dans les 30 jours suivant la date de la décision du Conseil, b) soit qu'une dérogation est accordée conformément au paragraphe 5.

4. Au lieu de racheter, conformément au point 3 a), l'encours des avoirs dans sa monnaie résultant de l'achat non conforme, l'État membre peut demander au FMI d'employer un montant équivalant à cet encours dans des transactions ou opérations avec le FMI, mais s'il ne peut procéder à un tel emploi dans les 20 jours de la date suivant la décision du Conseil d'administration, il est censé effectuer un rachat conformément au point 3 a).

5. Les dérogations prévues au point 3 b) ne sont normalement accordées que si l'écart par rapport au critère de réalisation ou autre condition applicable est faible ou temporaire ou si, après l'achat, l'État membre a adopté des mesures lui permettant d'atteindre les objectifs appuyés par la décision pertinente.

6. Si un État membre ne procède pas à un rachat qu'il est censé effectuer conformément au point 3 a), le Directeur général soumet promptement au Conseil d'administration un rapport accompagné d'une proposition de règlement du dossier, dans laquelle il peut recommander que le FMI engage les actions prévues à l'article V, section 5, des Statuts.

7. Il est inséré dans les accords avec le FMI une disposition prévoyant que, lorsqu'un État membre ne procède pas à un rachat qu'il est censé effectuer conformément aux présentes directives, les achats ultérieurs au titre de tels accords sont suspendus.

8. Rien dans les présentes directives ne limite le pouvoir du FMI d'adopter, dans les cas d'achats non conformes, toute autre mesure qu'il peut prendre conformément aux Statuts et Règles du FMI.

*Décision n° 12249-(00/77)*  
27 juillet 2000

*b) Mise au point d'une politique générale visant à faire dépendre les décisions concernant le compte des ressources générales de la communication d'informations exactes sur l'application des mesures préalables requises*

Toute décision sur l'utilisation des ressources du compte des ressources générales (y compris celles approuvant un accord ou un achat direct, achevant une revue ou accordant une dispense d'application, ou une dérogation pour non-respect, d'un critère de réalisation) sera prise en fonction du degré d'exactitude des informations communiquées par l'État membre sur l'application des mesures préalables énoncées dans la décision.

*Décision n° 12250-(00/77)*  
27 juillet 2000

*c) Mise au point d'une politique générale visant à faire dépendre les décisions de dérogation au titre de la FRPC de la communication d'informations exactes sur les critères de réalisation*

Toute décision accordant une dérogation pour non-respect d'un critère de réalisation prévu dans un accord sera prise en fonction du degré d'exactitude des données ou autres informations communiquées par l'État membre pour évaluer la mesure dans laquelle le critère de réalisation en question a été observé.

Toute décision dispensant de l'application d'un critère de réalisation prévu dans un accord sera prise en fonction du degré d'exactitude i) de la déclaration de l'État membre selon laquelle les informations nécessaires pour évaluer la mesure dans laquelle le critère de réalisation en question a été observé ne sont pas disponibles et ii) des données ou autres informations communiquées par l'État membre pour évaluer la mesure dans laquelle le même critère de réalisation a été observé pendant une période précédente (le cas échéant).

*Décision n° 12251-(00/77)*  
27 juillet 2000

*d) Communication d'informations inexactes et décaissements non conformes au titre d'accords FRPC — Modification des dispositions concernant les mesures correctives à prendre*

L'appendice I de l'instrument portant création de la facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance (adopté le 20 novembre 1998 dans la décision n° 11832-(98/119) ESAF)<sup>34</sup> est révisé et se lit désormais comme suit :

Communication d'informations inexactes et décaissements non conformes au titre d'accords FRPC — Dispositions concernant les mesures correctives à prendre

a. Il y a décaissement non conforme lorsque : i) le fiduciaire procède à un décaissement en faveur d'un État membre au titre d'un accord approuvé en conformité avec l'Instrument après que le Directeur général ou lui-même eurent constaté que toutes les conditions applicables établies pour ce décaissement en vertu des décisions concernant l'accord ont été observées et que ii) ces constatations se révèlent par la suite erronées. Aux fins des présentes dispositions, il faut entendre par condition établie en vertu d'une décision concernant un accord une condition précisée dans l'accord ou dans une décision approuvant l'accord, achevant une revue ou accordant une dispense d'application, ou une dérogation pour non-respect, d'un critère de réalisation prévu à l'accord.

b. Lorsque viennent à l'attention des services du fiduciaire des éléments d'information indiquant qu'un État membre a peut-être bénéficié d'un décaissement non conforme, le Directeur général en informe promptement l'État membre en question.

c. Si, après consultation avec l'État membre, le Directeur général établit que cet État a bien reçu un décaissement non conforme, il l'en informe promptement et soumet au Conseil d'administration un rapport accompagné de recommandations.

d. Dans tous les cas où le décaissement non conforme a été effectué moins de quatre ans avant la date à laquelle le Directeur général en a informé l'État membre conformément à l'alinéa b), le Conseil d'administration peut décider a) de demander à l'État membre de procéder à un remboursement par anticipation ou b) d'accorder une dérogation pour l'inobservation en question.

e. Si le Conseil d'administration décide de demander à l'État membre de procéder à un remboursement par anticipation conformément au point d) i), celui-ci est censé rembourser un montant équivalant au décaissement non conforme, ainsi qu'aux intérêts courus, normalement dans les 30 jours de la date suivant cette décision.

<sup>34</sup>*Ibid.*, pages 67–68.

f. Les dérogations prévues au point d) ii) ne sont normalement accordées que si l'écart par rapport au critère de réalisation ou autre condition applicable est faible ou temporaire ou si, après le décaissement, l'État membre a adopté des mesures lui permettant d'atteindre les objectifs du programme appuyé par l'accord au titre duquel le décaissement a été effectué.

g. Si, dans les délais fixés par le Conseil d'administration, un État membre ne procède pas à un remboursement qu'il était censé effectuer conformément aux présentes directives, i) le Directeur général soumet promptement au Conseil un rapport accompagné d'une proposition de règlement du dossier et ii) des intérêts sont prélevés sur le montant du remboursement anticipé au taux applicable aux impayés en vertu du paragraphe 4 de la section II de l'instrument.

*Décision n° 12252-(00/77)*

27 juillet 2000

**e) Mise au point d'une politique générale visant à faire dépendre les décisions au titre de la FRPC de la communication d'informations exactes sur l'application des mesures préalables requises**

Toute décision sur l'utilisation des ressources de la facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance (y compris celles approuvant un accord, achevant une revue ou accordant une dispense d'application, ou une dérogation pour non-respect, d'un critère de réalisation) sera prise en fonction du degré d'exactitude des informations communiquées par l'État membre sur l'application des mesures préalables énoncées dans la décision.

*Décision n° 12253-(00/77)*

27 juillet 2000

**f) Mise au point d'une politique générale visant à faire dépendre les décisions de dérogation au titre de la FRPC de la communication d'informations exactes sur les critères de réalisation**

Toute décision accordant une dérogation pour non-respect d'un critère de réalisation prévu dans un accord au titre de la facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance sera prise en fonction du degré d'exactitude des données ou autres informations communiquées par l'État membre pour évaluer la mesure dans laquelle le critère de réalisation en question a été observé.

Toute décision dispensant de l'application d'un critère de réalisation prévu dans un accord au titre de la facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance sera prise en fonction du degré d'exactitude i) de la déclaration de l'État membre selon laquelle les informations nécessaires pour évaluer la mesure dans laquelle le critère de réalisation en question a été observé ne sont pas disponibles et ii) des données ou autres informations communiquées par l'État membre pour évaluer la mesure dans laquelle le même critère de réalisation a été observé pendant une période précédente (le cas échéant).

*Décision n° 12254-(00/77)*

27 juillet 2000

**O. Impayés au titre d'obligations financières**

**a) Stratégie de coopération renforcée — Examen**

Le FMI a fait le point sur l'application de la stratégie de coopération renforcée en matière d'arriérés (voir document EBS/00/100, 7/6/2000). Le FMI réaffirme son adhésion

à cette stratégie et consent à prolonger l'application du programme d'accumulation de droits jusqu'à la fin de juin 2001.

*Décision n° 12220-(00/62)*

21 juin 2000

**b) Modalités des engagements à prendre en ce qui concerne la vente d'or aux fins de l'utilisation des ressources du compte de fiducie de la FRPC dans le cadre de la méthode des droits — Modification**

1. La décision n° 10286-(93/23) ESAF<sup>35</sup> du 22 février 1993 est modifiée comme suit : l'expression «chaque année, avant la fin de mars et la fin de septembre», remplace l'expression «peu avant les 30 juin et 31 décembre de chaque année» au paragraphe 1 qui se lit désormais comme suit :

«1. Tant que les prêts du compte de fiducie de la facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance (ci-après dénommé «compte de fiducie de la FRPC») accordés aux pays membres pour le financement des «droits», selon la définition qui en est donnée dans le résumé du Directeur général à l'issue de la réunion du Conseil d'administration du 20 juin 1990 (EBM/90/97), n'auront pas été intégralement remboursés, le FMI examinera chaque année, avant la fin de mars et la fin de septembre, le niveau des ressources détenues à la Réserve du compte de fiducie de la FRPC (ci-après dénommée «Réserve») afin de déterminer s'il est suffisant.»

2. La présente décision entrera en vigueur à la plus éloignée des deux dates suivantes : la date à laquelle tous les prêteurs au compte de prêts du compte de fiducie de la FRPC auront approuvé la modification, ou le 1<sup>er</sup> mars 2001.

*Décision n° 12229-(00/66) PRGF*

30 juin 2000

**c) Répartition des charges — Application pendant l'exercice 2002**

**Section I. Principes de la «répartition des charges»**

1. Les charges financières qu'entraîne pour le FMI l'existence d'impayés au titre d'obligations financières seront réparties entre les États membres, qu'ils aient une position débitrice ou créditrice.

2. Cette répartition sera appliquée de façon simultanée et symétrique.

**Section II. Détermination du taux de commission**

Le taux de commission visé à la règle I-6 4) sera ajusté conformément aux dispositions de la section III de la présente décision et de la section IV de la décision n° 12189-(00/45)<sup>36</sup>, adoptée le 28 avril 2000.

**Section III. Montant à verser au compte spécial conditionnel I**

1. Pendant l'exercice 2002, un montant de 94 millions de DTS sera dégagé conformément aux dispositions de la présente section pour être affecté au compte spécial conditionnel I visé dans la décision n° 9471-(90/98)<sup>37</sup>, adoptée le 20 juin 1990.

2. a) Pour que soit dégagé le montant à affecter au compte spécial conditionnel I conformément au paragraphe 1, le taux de commission visé à la règle I-6 4),

<sup>35</sup> *Ibid.*, page 359–61.

<sup>36</sup> *Ibid.*, pages 331–33.

<sup>37</sup> *Ibid.*, pages 334–37.



nonobstant les dispositions de la règle I-6 4) a) et b) et de la règle I-10, et le taux de rémunération prescrit à la règle I-10, sous réserve de la limite imposée à l'alinéa b), seront ajustés conformément aux dispositions du présent paragraphe de façon à produire des montants égaux de revenu.

b) Aucun ajustement du taux de rémunération au titre du présent paragraphe ne peut ramener le coefficient moyen de rémunération en deçà de 85 % sur une période d'ajustement.

c) Les périodes sur lesquelles porteront les ajustements au titre du présent paragraphe commenceront le 1<sup>er</sup> mai 2001, le 1<sup>er</sup> août 2001, le 1<sup>er</sup> novembre 2001 et le 1<sup>er</sup> février 2002; les ajustements seront effectués peu après le 31 juillet pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet, le 31 octobre pour la période allant du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre, le 31 janvier pour la période allant du 1<sup>er</sup> novembre au 31 janvier et le 30 avril pour la période allant du 1<sup>er</sup> février au 30 avril.

3. a) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de la décision n° 8780-(88/12)<sup>38</sup>, adoptée le 29 janvier 1988, les soldes détenus au compte spécial conditionnel I seront distribués conformément aux dispositions du présent paragraphe aux États membres qui, par suite de l'ajustement, ont versé des commissions additionnelles ou reçu une rémunération plus faible; la distribution aura lieu lorsqu'il n'y aura pas d'impayés au titre de commissions ou de rachats, ou à toute date antérieure que le FMI pourra fixer.

b) Les distributions en application de l'alinéa a) seront effectuées proportionnellement aux montants que chaque État membre a versés ou n'a pas reçus par suite des ajustements respectifs.

c) L'État membre qui est habilité à recevoir un paiement en vertu du présent paragraphe et qui, à la date de ce paiement, a un impayé quelconque au département général au titre d'une obligation financière envers le FMI verra sa créance et celle du FMI se compenser conformément à la décision n° 8271-(86/74)<sup>39</sup>, adoptée le 30 avril 1986, ou à toute décision ultérieure du FMI.

d) Sous réserve du paragraphe 4 de la décision n° 8780-(88/12)<sup>40</sup>, adoptée le 29 janvier 1988, toute perte éventuelle imputée au compte spécial conditionnel I sera comptabilisée conformément aux principes de proportionnalité énoncés à l'alinéa b).

#### Section IV. Examen

L'application de la présente décision sera réexaminée lorsque l'ajustement du taux de rémunération ramènera le coefficient de rémunération en deçà du niveau mentionné à l'alinéa 2 b) de la section III de la présente décision et à la section IV de la décision n° 12189-(00/45)<sup>41</sup>, adoptée le 28 avril 2000.

*Décision n° 12465-(01/39)*

16 avril 2001

<sup>38</sup> *Ibid.*, page 292-94.

<sup>39</sup> *Ibid.*, pages 285-86.

<sup>40</sup> *Ibid.*, pages 292-94.

<sup>41</sup> *Ibid.*, pages 331-33.

#### P. Directives applicables aux critères de réalisation en matière de dette extérieure utilisés dans les accords avec le FMI — Modification de la couverture de la dette

La décision n° 6230-(79/140)<sup>42</sup> du Conseil d'administration (Directives applicables aux critères de réalisation en matière d'emprunts extérieurs), adoptée le 3 août 1979 et modifiée par la décision n° 1109-(95/100)<sup>43</sup> du Conseil d'administration, adoptée le 25 octobre 1995, est de nouveau modifiée :

1. Les termes «prêts» et «emprunts» sont remplacés par le terme «dette».

2. La directive applicable aux critères de réalisation en matière de dette extérieure est modifiée et se lit désormais comme suit :

«Lorsque le volume et le taux de croissance de l'endettement extérieur constituent un facteur pertinent dans l'élaboration d'un programme d'ajustement, un critère de réalisation portant sur la dette extérieure officielle ou garantie par les pouvoirs publics sera inclus dans les accords relatifs aux tranches supérieures de crédit. Ce critère comprendra toutes les formes de dette, notamment les prêts, les crédits fournisseurs et les accords de crédit-bail, c'est-à-dire tout passif non conditionnel né d'un accord contractuel portant sur la fourniture de valeur sous forme d'actifs (y compris monétaires) ou de services, et requérant du débiteur un ou plusieurs paiements sous forme d'actifs (y compris monétaires) ou de services, à une date ultérieure donnée (ou à différentes dates à venir); ces paiements éteignent les obligations souscrites, au titre du principal et/ou des intérêts, aux termes du contrat. Ce critère comprendra en outre la dette extérieure ayant une échéance supérieure à un an et, lorsque cela sera expressément prévu, d'autres instruments financiers susceptibles d'occasionner des engagements extérieurs importants pour les pouvoirs publics. Le critère sera généralement formulé en fonction de la dette contractée ou autorisée. Toutefois, dans les cas appropriés, il pourra être formulé en fonction des décaissements nets ou des variations nettes du stock de la dette extérieure officielle ou garantie par les pouvoirs publics. On fera preuve d'une certaine souplesse pour s'assurer que le recours à ce critère de réalisation ne découragera pas les flux de capitaux concessionnels, en excluant du champ couvert par le critère de réalisation la dette définie comme concessionnelle sur la base des taux d'actualisation établis pour chaque monnaie à partir du taux d'intérêt commercial de référence calculé par l'OCDE et comportant un élément don d'au moins 35 %, étant entendu qu'un élément don plus important pourra être nécessaire à titre exceptionnel. Normalement, le critère de réalisation comprendra également un sous-plafond pour la dette extérieure dont les échéances vont de plus d'un an à un maximum de cinq ans. Il pourra aussi comprendre des sous-plafonds supplémentaires pour la dette ayant une échéance de plus de cinq ans ou comportant un élément don inférieur à 35 %.»

3. Les points 8 et 9 ci-après sont ajoutés aux directives :

«8. En principe, tout critère de réalisation portant sur la dette extérieure renvoie à la définition de la dette énoncée au point 9. Les instruments financiers non

<sup>42</sup> *Ibid.*, pages 154-56.

<sup>43</sup> *Ibid.*, pages 154-56.

couverts par cette définition, mais qui risquent de faire naître d'importantes obligations financières pour les États, seront au besoin inclus dans le critère de réalisation, auquel cas ils seront indiqués explicitement.

9. a) Aux fins de la présente directive, le terme «dette» s'applique à tout passif non conditionnel né d'un accord contractuel portant sur la fourniture de valeur sous forme d'actifs (y compris monétaires) ou de services, et requérant du débiteur un ou plusieurs paiements sous forme d'actifs (y compris monétaires) ou de services, à une date ultérieure donnée (ou à différentes dates à venir); ces paiements éteignent les obligations souscrites, au titre du principal et/ou des intérêts, aux termes du contrat. La dette peut prendre différentes formes, dont les principales sont :

i) les prêts, c'est-à-dire l'avance d'une somme d'argent par le prêteur au débiteur assortie de l'engagement de ce dernier à rembourser à une date ultérieure les fonds reçus (dépôts, obligations, autres titres d'endettement, prêts commerciaux et crédits acheteurs) et les échanges temporaires d'actifs, qui équivalent à des prêts totalement garantis selon lesquels le débiteur est tenu de rembourser les fonds reçus, majorés en général des intérêts y afférents, en rachetant la garantie à l'acheteur à une date ultérieure (accords de réméré et accords de swap officiels);

ii) les crédits fournisseurs, c'est-à-dire les contrats selon lesquels le fournisseur autorise le débiteur à retarder ses paiements pendant une période donnée à compter de la date à laquelle les biens ont été livrés ou les prestations de services effectuées;

iii) les accords de crédit-bail, c'est-à-dire les accords prévoyant le louage d'un bien pour lequel le preneur dispose d'un droit d'utilisation couvrant une ou plusieurs périodes spécifiées, lesquelles sont en général plus courtes que la durée de vie utile du bien en question, tandis que le bailleur conserve le titre de propriété. Aux fins de la présente directive, la dette correspond à la valeur actuelle (en début de contrat) de tous les paiements attendus au titre de l'accord durant la période couverte par celui-ci, à l'exclusion des paiements liés au fonctionnement, à la réparation ou à l'entretien du bien fourni.

b) Selon la définition de la dette énoncée au point 9 a), les arriérés, pénalités et dommages-intérêts accordés par l'autorité judiciaire découlant de l'incapacité du débiteur à effectuer un paiement exigible au titre d'une obligation contractuelle qui constitue une dette sont des dettes. Le non-paiement d'une somme exigible au titre d'une obligation qui n'est pas considérée comme dette selon cette définition (paiement à la livraison, par exemple) ne donne pas naissance à une dette.»

*Décision n° 12274-(00/85)*

*24 août 2000*

## Q. Onzième révision générale des quotes-parts

### a) Délais de notification du consentement — Extension

Le Conseil d'administration approuve l'extension des délais de notification du consentement à l'augmentation

des quotes-parts prévue dans le cadre de la onzième révision générale.

*Décision n° 12238-(00/71)*

*13 juillet 2000*

### b) Délais de notification du consentement à l'augmentation des quotes-parts

Conformément au paragraphe 4 de la résolution n° 53-2 du Conseil des gouverneurs intitulée «Augmentation des quotes-parts des États membres du FMI — Onzième révision générale», le Conseil d'administration décide que les notifications du consentement à l'augmentation des quotes-parts devront parvenir au FMI au plus tard le 31 juillet 2001 à 18 heures, heure de Washington.

*Décision n° 12413-(01/6)*

*16 janvier 2001*

## R. Transparence et politiques du FMI

### a) Poursuite de la diffusion des rapports établis par les services du FMI pour les consultations au titre de l'article IV conformément aux règles du programme expérimental

En attendant que soit prise la décision qui doit faire suite à l'examen du programme expérimental de diffusion volontaire des rapports établis par les services du FMI pour les consultations au titre de l'article IV et d'autres questions concernant la transparence au FMI (Résumé du Président, SUR/00/85, 6/9/00), il est possible de continuer de diffuser les rapports des services du FMI pour les consultations au titre de l'article IV conformément aux règles énoncées dans la décision n° 11973-(99/58)<sup>44</sup>, adoptée le 3 juin 1999.

*Décision n° 12317-(00/102)*

*18 octobre 2000*

### b) Politique de publication des documents du FMI

1. Le Directeur général prendra les dispositions nécessaires pour la publication par le FMI des documents figurant sur la liste ci-jointe, sous réserve du consentement du pays membre concerné, s'agissant des documents 1 à 11, 13 et 16-17, et de l'autorisation de la Banque mondiale dans le cas des documents 6 et 11. Aux fins de la présente décision : i) les documents 1 à 4, 6, 9 et 10, 11, 13 et 17 sont appelés «documents relatifs aux pays»; ii) les documents 5, 7 et 8, et 16 sont appelés «documents d'intention des pays»; iii) les documents 14 et 15 sont appelés «documents de politique générale du FMI».

2. Le Conseil d'administration encourage tous les pays membres à consentir, en cas de besoin, à la publication par le FMI des documents visés dans la présente décision, étant entendu que pour certains pays membres, la démarche de publication constitue un objectif à long terme.

3. Dans le cas des documents 5 à 8 et 11, relatifs à l'utilisation des ressources du FMI, le pays membre concerné sera supposé avoir consenti implicitement à leur publication par le FMI. Dans les cas particuliers où le pays ne souhaite pas que le document en question soit publié, il le notifie au FMI en motivant son choix, par l'intermédiaire de l'administrateur nommé, élu ou désigné par lui, avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision sur l'utilisation des ressources du FMI par ce pays membre. Lorsqu'il s'agit d'une déclaration du Président

<sup>44</sup>*Ibid.*, page 501.

(document 10) dont le pays membre ne consent pas à la publication par le FMI, un bref exposé factuel des motifs qui sous-tendent la décision du Conseil d'administration sur l'utilisation par le pays membre des ressources du FMI (y compris toute information relative aux dérogations, aux décisions liées à l'initiative PPTE et à l'approbation du document 5) sera rendu public à la place. Dans le cas des documents 1-4, 9, 13 et 16-17, la publication sera volontaire.

4. Dans le cas d'un document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP), d'un DSRP intérimaire ou d'un rapport d'avancement du DSRP (document 5), le Directeur général n'en recommandera pas l'approbation par le Conseil d'administration si le pays membre concerné n'en n'autorise pas la publication.

5. Le consentement des pays membres, visé à l'alinéa 1 ci-dessus, sera normalement communiqué au Secrétaire du FMI. Ce consentement peut être transmis par l'intermédiaire de l'administrateur élu, nommé ou désigné par le pays membre.

6. S'agissant des documents transmis au Conseil d'administration, dont la publication est subordonnée au consentement du pays membre, la note de transmission du Secrétaire du FMI devra préciser, le cas échéant, si une communication a été reçue du pays membre à cet effet, et si tel est le cas, faire état des intentions du pays.

#### Déclaration des pays membres sur les rapports établis par les services du FMI

7. Lorsqu'un rapport établi par les services du FMI (documents 1, 9 et 17) sur un pays membre doit être rendu public en vertu de la présente décision, le pays membre concerné aura la possibilité de présenter une déclaration sur le rapport des services du FMI et sur son évaluation par le Conseil d'administration. Cette déclaration sera communiquée au FMI et rendue publique, de pair avec le rapport des services.

#### Passages à ne pas communiquer

8. Avant la publication des documents relatifs à un pays ou des documents d'intention d'un pays en particulier (documents 7 et 8) sur lesquels se fonde une décision du FMI, ou du document 16, le pays membre concerné peut demander la suppression de certains passages au Directeur général. En cas de profond désaccord entre le Directeur général et le pays membre, le Directeur général peut porter la question devant le Conseil d'administration pour examen. Les passages à ne pas communiquer doivent se limiter aux informations hautement sensibles pour le marché, principalement celles qui ont trait aux taux de change et d'intérêt. En particulier, les suppressions ne concerneront pas les informations qui sont dans le domaine public ou politiquement sensibles mais qui seraient sans incidence majeure pour le marché. Dans le cas des documents 7 à 9 et 16, ni les critères de réalisation (le cas échéant) ni les repères structurels ne seront supprimés.

9. En règle générale, aucune portion du texte ne sera supprimée dans les DSRP, les DSRP intérimaires ou rapports d'avancement y afférents qui auront servi à fonder une décision du FMI.

#### Déclarations du Président sur l'utilisation des ressources du FMI

10. Une déclaration du Président reprenant les principaux points évoqués par les administrateurs sera publiée après adoption par le Conseil d'administration d'une décision rela-

tive à l'utilisation des ressources du FMI par un pays membre (notamment s'il s'agit d'une décision prise au terme d'une revue dans le cadre d'un accord conclu avec le FMI) ou d'une décision prise à l'issue de l'examen de la participation d'un pays membre à l'initiative PPTE, de son DSRP, de son DSRP intérimaire ou du rapport sur l'état d'avancement du DSRP. La déclaration du Président comportera, le cas échéant, un récapitulatif des décisions prises dans le cadre de l'initiative PPTE concernant le pays membre ainsi que le point de vue des administrateurs sur le DSRP, le DSRP intérimaire ou le rapport d'avancement y afférent. Les dérogations pour non-respect de critères de réalisation ou dispense d'application de critères de réalisation seront mentionnées, le cas échéant, dans le communiqué de presse reprenant la déclaration du Président. Avant que cette déclaration ne soit publiée, lecture en sera donnée par le Président au Conseil d'administration et l'administrateur du pays membre concerné aura la possibilité d'exprimer alors son point de vue. L'administrateur élu, nommé ou désigné par le pays membre concerné aura la possibilité d'examiner la déclaration du Président et de proposer quelques modifications mineures le cas échéant, et de consentir à sa publication immédiatement après la réunion du Conseil. Nonobstant ce qui précède, les déclarations du Président publiées conformément au présent paragraphe ne devront faire nullement mention des discussions ou décisions se rapportant : i) à des impayés au titre des obligations financières d'un pays membre envers le FMI ou ii) à une demande de modification du calendrier des rachats censés être effectués par anticipation conformément à l'alinéa 1 b) de la décision n° 5703-(78/39)<sup>45</sup> ou à l'alinéa 10 a) de la décision n° 4377-(74/144)<sup>46</sup>. Dans le cas des réunions du Conseil d'administration consacrées uniquement à des discussions ou décisions visées aux points i) et ii), aucune déclaration du Président ne sera publiée.

#### Documents de politique générale du FMI

11. Le Conseil d'administration peut décider, au terme d'une réunion sur l'examen des questions de politique générale, de publier le rapport des services du FMI examiné à cette occasion (document 14) et/ou la note d'information au public (NIP, document 15) relatant la teneur des discussions. Cette décision se fondera notamment sur le fait que ces discussions ont été menées à terme ou, si ce n'est pas le cas, sur l'utilité de tenir le public informé de leur évolution. Les services du FMI présenteront une recommandation sur la publication d'un document de politique générale établi par leurs soins et/ou sur une note d'information au public dans la note de transmission qui s'y rapporte. Les notes d'information au public relatives aux discussions de politique générale s'appuieront sur la décision qui aura été adoptée par le Conseil d'administration ou sur le contenu du résumé du Président. Ces NIP comporteront également un exposé général sur le fond de la question étudiée.

#### Calendrier et mode de communication des documents publiés par le FMI

12. Toute publication de document en vertu de la présente décision ne pourra intervenir qu'après examen

<sup>45</sup> *Ibid.*, pages 273-76.

<sup>46</sup> *Ibid.*, pages 165-69.

du document par le Conseil d'administration, exceptés : i) les DSRP, DSRP intérimaires et rapports d'avancement des DSRP, ii) les documents communiqués au Conseil uniquement à titre d'information et iii) les rapports sur l'observation des normes et codes (RONC). Les documents visés aux points i) et ii) peuvent être publiés immédiatement après leur transmission au Conseil et ceux visés au point iii) peuvent être rendus publics après notification au Conseil.

13. Les documents publiés par le FMI en vertu de la présente décision seront normalement affichés sur le site du FMI mais pourront aussi être publiés par d'autres moyens.

#### Abrogation des décisions caduques

14. Les décisions ci-après sont abrogées : i) Utilisation des ressources du FMI — Diffusion des résumés du Président, n° 11971-(99/58), adoptée le 3 juin 1999; ii) Notes d'information au public sur des questions d'ordre général, décision n° 11972-(99/58), adoptée le 3 juin 1999; iii) Publication des lettres d'intention, des mémorandums de politique économique et financière et des documents-cadres de politique économique, décision n° 11974-(99/58), adoptée le 3 juin 1999; iv) Diffusion d'informations — Rapport sur l'évolution économique récente et appendices, et annexes statistiques, décision n° A-10138-(94/61), adoptée le 11 juillet 1994. La décision énoncée dans le document EBD/98/64 (19/6/98), adoptée par défaut d'opposition le 24 juin 1998 est abrogée dans son dispositif sur la publication des documents finaux relatifs aux points de décision et d'achèvement dans le cadre de l'initiative PPTE.

#### Article XII, section 8

15. La présente décision ne peut en aucun cas être interprétée de manière à porter préjudice à la faculté dont dispose le FMI de décider, en vertu de l'article XII, section 8 et à la majorité des soixante-dix pour cent du nombre total des voix attribuées, de publier un rapport adressé à un État membre sur sa situation monétaire ou économique et sur l'évolution de cette situation, si l'un ou l'autre de ces facteurs peut avoir pour effet direct de provoquer un grave déséquilibre de la balance des paiements des pays membres.

#### Réexamen de la décision

16. La présente décision sera réexaminée à la lumière de l'expérience acquise, dans les dix-huit mois suivant la date de son adoption.

*Décision n° 12405-(01/2)*  
4 janvier 2001

#### Pièce jointe I : liste des documents visés par la présente décision

##### I. Mission de surveillance et documents d'appui

1. Rapports des services du FMI établis au terme des consultations de l'article IV ou afférents à ces consultations et à l'utilisation des ressources du FMI
2. Évolution économique récente — Questions générales et appendices statistiques
3. Rapports sur l'observation des normes et codes (RONC)

4. Notes d'information au public (NIP) publiées à l'issue des consultations au titre de l'article IV et des discussions relatives à la surveillance régionale

##### II. Utilisation des ressources du FMI par un État membre

5. Documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP), DSRP intérimaires et rapports d'avancement afférents à l'élaboration d'un DSRP
6. Évaluation conjointe des DSRP, DSRP intérimaires et rapports d'avancement y afférents par les services du FMI et de la Banque mondiale
7. Lettres d'intention et mémorandums de politiques économique et financière
8. Protocoles d'accord techniques (PAT) comportant un volet de politique économique
9. Rapports des services du FMI sur l'utilisation des ressources du FMI ou sur un suivi post-programme (exceptés les rapports consacrés uniquement aux impayés d'un État membre au titre de ses obligations financières envers le FMI)
10. Déclarations du Président
11. Documents préliminaires ou relatifs aux points de décision et d'achèvement dans le cadre de l'initiative PPTE
12. Déclarations afférentes aux décisions du FMI sur les dérogations pour non-respect de critères de réalisation ou dispenses d'application de critères de réalisation
13. NIP publiées à l'issue des discussions du Conseil d'administration sur un suivi post-programme

##### III. Documents relatifs à la politique du FMI

14. Documents de politique générale du FMI
15. NIP publiées au terme des discussions du Conseil d'administration sur les politiques mises en oeuvre par le FMI

##### IV. Autres documents

16. Lettres d'intention/mémorandums de politiques économique et financière relatifs aux programmes suivis par les services du FMI
17. Rapports ponctuels établis par les services dans le cadre de programmes suivis par le FMI

#### Pièce jointe II : modalités de publication des rapports établis par les services du FMI et autres documents de politique générale

Les modalités ci-après précisent les conditions de mise en oeuvre des éléments clés de la politique du FMI en matière de publication des documents<sup>47</sup>. Les modalités proposées s'inspirent en outre des principes généraux en matière de publication entérinés par le Conseil d'administration et exposés dans le document intitulé «Principes directeurs de la politique du FMI en matière de publication». Ces principes visent en particulier à préserver la franchise des rapports établis par les services du FMI à l'intention du Conseil d'administration et à prévenir toute tendance à établir des documents négociés. Conformément à la demande du Conseil d'administration

<sup>47</sup>Voir «Résumé du Président — Examen du programme expérimental de diffusion volontaire des rapports établis par les services du FMI pour les consultations au titre de l'article IV et d'autres questions concernant la transparence au FMI» (SUR/00/85, 6/9/00).

préconisant un suivi constant et des réexamens périodiques de la politique de publication des documents, certaines des modalités ci-après ont aussi pour but de rassembler des informations à cet effet.

### 1. Notification de la décision de publier les rapports sur les consultations au titre de l'article IV ou sur l'utilisation des ressources du FMI

Lorsque le rapport des services du FMI est transmis au Conseil d'administration, la note du Secrétaire qui l'accompagne doit préciser au moyen de l'une des mentions ci-après si les autorités ont l'intention de consentir à ce qu'il soit rendu public :

- «À la date de transmission du présent document au Conseil, le Département du Secrétariat n'avait reçu des autorités (nom du pays) aucune communication indiquant qu'elles consentaient ou non à la publication de ce document; il se peut qu'il reçoive une telle communication une fois que les autorités auront eu l'occasion de lire le document.»
- «À la date de transmission du présent document au Conseil, le Département du Secrétariat avait reçu des autorités (nom du pays) une communication indiquant qu'elles consentaient à la publication de ce document.»
- «À la date de transmission du présent document au Conseil, le Département du Secrétariat avait reçu des autorités (nom du pays) une communication indiquant qu'elles ne consentaient pas à la publication de ce document.»

Les autorités concernées peuvent certes changer d'avis à tout moment avant cette publication, même après avoir donné leur consentement préalable. L'intention de ne pas rendre public ce document (c'est-à-dire un changement d'avis) sera bien entendu communiquée au Conseil, mais il n'en sera pas fait état publiquement, encore que les autorités elles-mêmes soient libres de le faire. Il n'est pas exclu qu'un pays membre consente à la publication des rapports établis par les services du FMI après examen par le Conseil d'administration, même si l'on s'attend en principe, à ce que la décision des autorités concernant la publication du document soit portée à la connaissance des administrateurs avant son examen par le Conseil. Tout consentement postérieur à l'examen par le Conseil d'administration lui sera notifié.

### 2. Prévention de la circulation des projets de rapports

Pour prévenir toute tendance à l'établissement de documents négociés, les services du FMI ne peuvent communiquer les projets de rapports aux autorités du pays concerné, ni à l'administrateur avant communication du document au Conseil d'administration; les autorités nationales et l'administrateur s'abstiendront pour leur part de chercher à prendre connaissance du document à l'avance.

### 3. Corrections apportées aux rapports établis par les services du FMI

Les corrections apportées aux rapports établis par les services seront limitées aux questions d'ordre factuel conformes aux informations disponibles au moment de leur établissement ou aux points de vue des autorités elles-mêmes. À cet égard, les services du FMI veilleront à attribuer spécifiquement — selon le cas — les points de vue exposés dans le rapport aux autorités gouvernementales, aux institutions ou à d'autres parties prenantes. Les corrections ne doivent pas servir à

mettre à jour des informations contenues dans le document afin de refléter des faits nouveaux postérieurs à la diffusion du rapport ou d'un supplément à celui-ci (voir paragraphe 6). Les données contenues dans l'analyse de l'évolution et des tendances économiques, l'évaluation de la politique par les services dont les services du FMI endossent seuls la responsabilité, ne pourront faire l'objet de corrections une fois le document publié.

### 4. Traitement des informations hautement sensibles pour le marché

Le Conseil d'administration a adopté une politique uniforme en matière de suppression de passages dans les rapports établis par les services du FMI et dans une série de documents relatifs aux pays et à leurs intentions de politiques économique et financière. Dans ce cadre, un pays membre peut proposer que des passages hautement sensibles pour le marché — essentiellement les vues exprimées sur les taux de change et les taux d'intérêt — soient retirés d'un document avant sa publication. Les suppressions ne pourront pas porter sur les données qui sont déjà dans le domaine public<sup>48</sup>, les informations politiquement sensibles mais qui seraient sans incidence majeure pour le marché et, en ce qui concerne les documents d'intention, les critères de réalisation et les repères structurels<sup>49</sup>. Des décisions au cas par cas seront prises par la Direction du FMI quant aux suppressions proposées par les autorités ou par l'administrateur en leur nom. En cas de profond désaccord entre la Direction et les autorités sur une proposition de modification d'un document ou lorsque l'on estime qu'un cas de suppression est de nature à éclairer la politique du Conseil d'administration en la matière, la question sera portée à l'attention du Conseil par le Directeur général ou par les administrateurs — dans une déclaration sous la cote BUFF par exemple.

### 5. Information du Conseil sur les suppressions/corrections autorisées à la demande des autorités

L'application équitable et transparente de la politique relative aux suppressions et corrections convenues exige des règles précises en ce qui concerne la circulation de l'information vers le Conseil d'administration. À cet égard, les suppressions et corrections convenues seront communiquées au Conseil d'administration le plus près possible de la date de sa réunion et, de préférence, avant cette date. Les motifs des modifications proposées seront normalement exposés dans une note du Secrétaire aux membres du Conseil d'administration sur ces suppressions et corrections. En outre, pour répondre à la demande des administrateurs, les services du FMI communiqueront au Conseil d'administration une version surlignée du document mettant en évidence les sections pertinentes pour permettre de situer le contexte des suppressions et corrections proposées<sup>50</sup>. Enfin, le

<sup>48</sup>Il s'agit d'informations qui seraient par ailleurs considérées comme sensibles pour le marché, mais qui ont déjà été rendues publiques par les autorités.

<sup>49</sup>La pratique en vigueur depuis juin 1999 avec l'aval du Conseil, consiste à publier les lettres d'intention et mémorandums de politique économique et financière de pair avec tous les critères de réalisation et repères structurels.

<sup>50</sup>Comme c'est l'usage actuellement pour les passages à supprimer d'un mémorandum, les membres de la direction et les chefs de département en resteront ampliataires.

Secrétaire continuera de communiquer aux membres du Conseil une note distincte détaillant les suppressions et corrections. Le respect de cette procédure permettra également de collecter des informations en vue du réexamen de la mise en oeuvre de la politique afférente aux suppressions et corrections que le Conseil doit effectuer avant les réunions du printemps 2001.

#### 6. Mise à jour des rapports établis par les services du FMI

Les informations disponibles après les entretiens des services avec les autorités et la diffusion du rapport y afférent peuvent imposer la mise à jour des données factuelles ou une adaptation de l'évaluation réalisée par les services sur la base des données initiales. La mise à jour des rapports doit se limiter à un supplément ou à une déclaration communiquée au Conseil d'administration, et non consister à modifier directement le contenu du rapport après qu'il a été communiqué au Conseil; elle peut prendre les formes suivantes : i) supplément aux rapports établis par les services du FMI, pour les données nouvelles disponibles, au moins un jour avant la réunion du Conseil; ii) déclaration des services du FMI sur les informations disponibles le jour de la réunion du Conseil. Les déclarations et suppléments aux rapports des services du FMI présenteront explicitement l'incidence des nouvelles données sur l'évaluation initiale présentée<sup>51</sup>. Les services du FMI informeront l'administrateur ou le pays concerné de la diffusion prochaine d'un supplément au rapport initial ou d'une déclaration. Les suppléments et déclarations seraient affichés sur le site du FMI avec le rapport proprement dit. En outre, le paragraphe d'introduction de la note de transmission du jeu de documents publié indiquerait clairement les dates des entretiens avec les autorités en précisant que le rapport des services et les divers documents y afférents étaient fondés sur les données disponibles au moment de leur publication. La date de l'examen des documents par le Conseil d'administration y figurerait également.

#### 7. Déclaration des autorités

Dans leur déclaration, les autorités seraient libres de présenter des informations complémentaires ou mises à jour et des commentaires sur tout point de l'analyse et/ou des conclusions du rapport ainsi que de l'évaluation par le Conseil d'administration, constituant en quelque sorte un «droit de réponse» qui prendra la forme d'une déclaration de l'administrateur sous la cote BUFF ou de tout autre document émanant des autorités concernées. Avec le consentement des autorités, cette déclaration sera publiée avec le rapport des services du FMI.

#### 8. Délais de publication

Les déclarations du Président resteront les outils de communication immédiate. Pour tous les autres documents, la politique du FMI consistera à encourager la publication rapide, en tenant compte de la situation spécifique de chaque pays membre. À titre de délai indicatif pour la publication des rapports des services du FMI, l'administrateur concerné sera chargé d'obtenir le consentement des autorités pour l'affichage du document sur le site du FMI dans les dix jours ouvrables suivant son examen en Conseil. Cet objectif est

<sup>51</sup>Voir mémorandum du 12 mai 2000, relatif à la «Mise à jour des informations sur les pays et publication des rapports sur les consultations au titre de l'article IV», adressé par le Secrétaire aux membres du Conseil d'administration.

conforme aux délais de publication des notes d'information au public et des rapports établis par les services du FMI observés dans le cadre du programme expérimental. Lorsque la publication d'un rapport de ce type fait l'objet d'un embargo ou est différée, la note d'information au public doit néanmoins être publiée normalement dans un délai de dix jours ouvrables. Ces documents ne seront pas affichés sur le site du FMI avant leur examen par le Conseil, à l'exception des documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP), des DSRP intérimaires et des rapports d'avancement y afférents, qui sont affichés sur le site Internet du FMI immédiatement après avoir été transmis au Conseil d'administration<sup>52</sup>. Les rapports sur l'observation des normes et codes (RONC) peuvent être publiés après notification au Conseil d'administration.

#### 9. L'affichage des rapports établis par les services sur le site Internet du FMI

La note de transmission des documents relatifs à un rapport des services, telle qu'elle apparaît sur le site Internet du FMI, comportera la liste des documents compris dans le jeu de documents et fera également mention de tout autre document pertinent. Les jeux de document en question sont les suivants :

Les rapports portant *exclusivement sur les consultations au titre de l'article IV* seront publiés avec le supplément et/ou la déclaration des services du FMI, la note d'information au public (NIP) et la déclaration des autorités concernées, ainsi qu'un échantillon d'autres documents pertinents publiés (Évolution récente de l'économie — Questions générales, appendices statistiques et RONC, par exemple).

Les rapports portant *exclusivement sur l'utilisation des ressources du FMI* seront publiés avec le supplément et/ou la déclaration des services du FMI ainsi que la déclaration des autorités et le communiqué ou la note de presse contenant la déclaration du Président, et un échantillon d'autres documents pertinents publiés (lettre d'intention/mémorandum de politiques économique et financière, DSRP, DSRP intérimaire ou rapports d'avancement y afférent).

La publication des rapports *relatifs aux consultations au titre de l'article IV et à l'utilisation des ressources du FMI* ira de pair avec le supplément et/ou la déclaration des services du FMI, la note d'information au public et la déclaration des autorités ainsi qu'un échantillon d'autres documents pertinents publiés (Évolution récente de l'éco-

<sup>52</sup>Contrairement aux DSRP, aux DSRP intérimaires et aux rapports d'avancement y afférents, les lettres d'intention et les mémorandums de politiques économique et financière ne sont pas censés être publiés par le FMI dès distribution aux membres du Conseil d'administration du fait qu'ils exposent les intentions des autorités, sur lesquelles le Conseil s'est fondé pour permettre à un pays membre d'utiliser les ressources du FMI. Il serait donc paradoxal que le FMI publie un document de cette nature avant que le Conseil d'administration n'en soit saisi, étant donné que cela équivaldrait à préjuger de la décision du Conseil. C'est la raison pour laquelle les lettres d'intention et les mémorandums de politiques économique et financière ne doivent être publiés qu'après leur examen en Conseil. Il n'empêche que le pays membre concerné est libre de rendre ces documents publics à tout moment, dans la mesure où ils lui appartiennent.

nomie — Questions générales, appendices statistiques et RONC, lettre d'intention/mémorandum de politiques économique et financière, DSRP, mémorandum rédigé au terme d'une mission, DSRP intérimaire et rapports d'avancement y afférent).

#### 10. Échantillon de documents affichés sur le site Internet du FMI et langues de publication

Les services du FMI continueront à étudier les moyens de faciliter l'accès aux documents par le site Internet du FMI, afin d'établir un lien systématique entre les documents qui ont des points communs. Cela suppose d'importantes ressources — outre les coûts de mise en oeuvre des différentes initiatives de transparence — qui devront être prises en compte lors de l'examen du prochain budget. La publication éventuelle des documents dans d'autres langues que l'anglais sera également examinée par le Conseil d'administration dans le proche avenir.

#### 11. Autres documents relatifs aux pays

En général, les autres documents que les services du FMI consacrent à des questions se rapportant aux pays sont protégés par des droits de propriété intellectuelle détenus par le FMI et, s'ils n'appartiennent pas à la série des documents du Conseil d'administration, ces documents peuvent être publiés avec l'autorisation du Directeur général et l'approbation du pays concerné. Dans le cas précis des mémorandums rédigés au terme de missions, la direction accorde une autorisation générale de publication.

#### S. Coopération à des missions d'information sur les activités du FMI menées par des organismes de vérification d'États membres

Le Conseil d'administration du Fonds monétaire international adopte les règles ci-après régissant sa coopération avec des organismes de vérification d'États membres lorsque ceux-ci la demandent afin de préparer des rapports sur l'institution et ses activités. Étant donné que le FMI est une organisation multilatérale et qu'il existe de nombreux mécanismes pour l'évaluer, ainsi que ses activités, le Conseil d'administration s'attend à ce que de telles demandes d'information soient formulées avec modération.

1. Toutes les demandes de coopération émanant d'organismes officiels de vérification sont notifiées au Conseil au moins deux semaines à l'avance. La notification contient le texte intégral de l'objet de la demande d'information et en mentionne tous les aspects particuliers. Les administrateurs ont la possibilité de présenter des observations sur tous les points de la notification.

2. La direction et les services du FMI sont prêts à donner suite à toute demande d'information qui leur parvient par l'intermédiaire du bureau d'un administrateur et qui contient :

- i) une description précise de l'objet de la demande;
- ii) des assurances écrites que :
  - les renseignements confidentiels qui seront communiqués ne seront pas divulgués;
  - la direction et les services du FMI auront la possibilité de prendre connaissance de tout rapport publié à l'issue de la mission, avant sa diffusion à l'extérieur de l'organisme, afin d'établir si des renseignements confidentiels y sont divulgués et si les renseignements factuels qu'il contient sont exacts;
  - le point de vue de la direction et des services du FMI sera inclus dans le rapport d'une manière acceptable.

3. En principe, seuls les documents et les renseignements dont peut disposer le Conseil d'administration sont communiqués à l'organisme de vérification; les documents GRAY ou les procès-verbaux des réunions du Conseil contenant des déclarations d'administrateurs ne peuvent être transmis à l'organisme qu'avec le consentement de ces administrateurs. Les demandes de documents ou renseignements supplémentaires (autres que ceux se rapportant aux procédures consultatives internes du FMI) sont soumises au Conseil pour approbation si elles sont appuyées par la direction. Avant de faire droit à la demande, le Conseil passe en revue les documents ou renseignements en question selon des règles qui en assurent la confidentialité.

4. Le rejet par la direction de toute demande visée aux paragraphes 2 ou 3 est porté à la connaissance du Conseil d'administration. La direction ou l'administrateur concerné peut alors s'en entretenir avec le Conseil.

5. Tous les rapports publiés à la suite de missions de cette nature sont communiqués au Conseil d'administration pour information, en même temps qu'une évaluation des ressources en personnel utilisées par le FMI pour coopérer à ces missions.

6. Si elle estime qu'un organisme de vérification ne respecte pas les assurances écrites données conformément à l'alinéa 2 ii), la direction en informe le Conseil d'administration et propose de prendre les mesures qu'elle juge nécessaires.

7. Les présentes règles seront révisées au plus tard le 31 janvier 2003.

*Décision n° 12424-(01/13)*

*5 février 2001*

## Relations du FMI avec les autres organisations internationales

Au cours de l'exercice 2001, le FMI a redoublé d'effort pour recentrer ses opérations, promouvoir la stabilité financière internationale et aider les pays membres à saisir les chances offertes par la mondialisation. Cet effort repose essentiellement sur une réévaluation de ses relations avec d'autres organisations internationales et une clarification de la division des tâches. Le but recherché était de resserrer la collaboration entre le FMI et divers organismes par un alignement de leurs politiques, d'accroître l'efficacité de l'ensemble de leurs opérations et d'en préserver les effets. Ces organismes sont la Banque mondiale, les Nations Unies et leurs agences spécialisées, l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la Banque des règlements internationaux (BRI), les banques régionales de développement et les groupes intergouvernementaux.

### Représentation régionale et liaison avec les groupes intergouvernementaux

Les relations du FMI avec les autres organisations internationales sont gérées en grande partie par son Bureau européen (Paris), son Bureau de Genève et son Bureau régional Asie et Pacifique (Tokyo).

Le Bureau européen entretient des relations avec les institutions régionales et internationales dont le siège est en Europe et aide à la surveillance multilatérale et régionale exercée par le FMI sur ce continent. Des membres de son personnel assistent régulièrement aux réunions de l'OCDE à Paris, notamment à celles du Comité de politique économique, du Comité d'examen des situations économiques et des problèmes de développement et du Comité d'aide au développement. Le siège du FMI, aussi bien que son Bureau de Paris, sont représentés aux réunions d'autres comités spécialisés et groupes de travail de l'OCDE, et son Conseiller économique participe d'ordinaire aux réunions du Groupe de travail III du Comité de politique économique. Le dialogue entre le FMI et l'OCDE vise à assurer la circulation dans les deux sens de l'information sur les analyses économiques et les évaluations des politiques au bénéfice des deux institutions. Le Bureau de Paris reste en rapport avec les institutions de l'Union européenne sises à Bruxelles et à Francfort, ainsi qu'avec la BRI (Bâle). Le Directeur général du FMI a assisté aux réunions ordinaires de juillet 2000 et de janvier 2001 de la BRI. Enfin, le Bureau de Paris est représenté au Secrétariat du Groupe des Dix et coordonne étroitement avec le Bureau européen de la Banque mondiale les efforts redoublés de sensibilisation et de communication externe du FMI en Europe.

Le Bureau de Genève suit et analyse les activités des organismes socioéconomiques ayant leur siège dans cette ville — et fait rapport sur ces activités — en prêtant tout particulièrement attention au système commercial multilatéral ainsi qu'aux développements d'ordre commercial au sein de l'Union européenne. Parmi ces organismes figurent l'OMC, l'Organisation internationale du travail (OIT), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE) et l'Union interparlementaire.

Le Bureau régional Asie et Pacifique a pour fonction de renforcer la surveillance du FMI en Asie et de promouvoir ses initiatives dans la région. Il oeuvre en étroite collaboration avec les groupements régionaux tels que la Coopération économique Asie-Pacifique (CEAP), l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), le Forum du Pacifique Sud, la Conférence des dirigeants des îles du Pacifique et le Groupe responsable du cadre de Manille. Le Bureau régional reste en outre en contact étroit avec la Banque asiatique de développement (BASD) et la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), ainsi qu'avec le Bureau de la Banque mondiale au Japon. Il facilite par ailleurs la participation du FMI aux réunions du Groupe consultatif des pays donateurs tenues dans la région.

Au cours de l'exercice 2001, le FMI a continué à prendre part aux réunions et activités de divers groupes intergouvernementaux, dont le Groupe des Sept (G-7), le Groupe des Dix (G-10), le Groupe des Vingt (G-20), le Groupe des Vingt-Quatre (G-24) et le Forum de stabilité financière (FSF). Le Directeur général du FMI a assisté à la deuxième réunion du G-20, qui s'est tenue à Montréal le 25 octobre 2000. Y a participé également le Conseiller économique de l'institution, qui a prononcé l'allocution d'ouverture de la session sur l'économie mondiale. Le 17 février 2001, le Directeur général a rencontré les ministres des finances et gouverneurs de banque centrale des pays du G-7 à Palerme pour s'entretenir avec eux de l'évolution récente de l'économie. Le Président de la Banque mondiale était là lui aussi pour traiter de la réforme des institutions financières internationales, ainsi que de questions ayant trait à la mise en oeuvre de l'initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés (initiative PPTE) et de la lutte contre les crimes financiers, notamment le blanchiment de capitaux.

Le Directeur général du FMI a rencontré le Président du FSF le 9 juillet 2000 à Bâle pour un échange de vues prélimi-



naire sur le FSF et autres questions connexes. Par la suite, le Président du FSF a participé en qualité d'observateur aux réunions tenues en septembre 2000 et avril 2001 par le Comité monétaire et financier international du FMI, ainsi qu'à la conférence organisée conjointement par le FMI et la Banque mondiale sur les normes internationales. En tant que membre du FSF, le FMI joue un rôle de premier plan dans la mise sur pied, l'organisation et la réalisation des évaluations de l'application des normes internationales par les places financières offshore.

### Collaboration avec la Banque mondiale

Les enjeux économiques mondiaux — de la prévention et résolution des crises financières à la lutte contre les causes profondes de la pauvreté — exigent une coopération plus étroite que jamais entre les deux institutions de Bretton Woods. Créés en 1944, la Banque mondiale et le FMI sont unis par des liens historiques solides et durables. Comme le prévoient leurs Statuts respectifs et le Concordat qu'ils ont signé en 1989, ils ont l'un et l'autre des rôles importants et complémentaires à jouer pour assurer la croissance et la stabilité de l'économie mondiale. Les hauts fonctionnaires des deux institutions se consultent périodiquement et leurs services participent à des missions et réunions communes et se transmettent des documents.

Cette collaboration des services des deux institutions à des activités aussi bien consultatives qu'opérationnelles est étayée par un dialogue continu entre leurs directions. Le 5 septembre 2000, le Directeur général du FMI et le Président de la Banque mondiale ont fait une déclaration conjointe sur «un partenariat renforcé pour une croissance durable et un recul de la pauvreté», dans laquelle ils présentent leur vision commune et énoncent les principes d'une collaboration plus étroite entre leurs institutions. Ils y clarifient les rôles respectifs de l'une et l'autre organisation, qui doivent chacune se concentrer sur les domaines relevant de leurs responsabilités et compétences fondamentales. L'une des manifestations concrètes de ce partenariat renforcé est la première visite que le Directeur général du FMI et le Président de la Banque mondiale ont faite ensemble sur le continent africain en février 2001 (voir l'encadré 5.3).

Créé en 1998 pour améliorer le partage des informations entre la Banque mondiale et le FMI et la coordination de leurs programmes de travail, le Comité de liaison sur le secteur financier (CLSF) a élaboré des directives concernant la collaboration des deux institutions aux travaux sur le secteur financier. L'une des initiatives du Comité, le Programme d'évaluation du secteur financier (PESF), lancé à titre expérimental en mai 1999 et reconduit au cours de l'exercice 2001 (voir le chapitre 3), a pour but d'élargir la portée des évaluations des systèmes financiers des pays membres et d'en améliorer l'analyse par une coopération plus étroite entre la Banque mondiale et le FMI. Les deux institutions collaborent en outre à une initiative connexe, qui vise à promouvoir le respect des normes et codes internationaux et à évaluer l'application de certaines normes par les pays membres; le FMI mène les opérations dans certains domaines et la Banque dans d'autres.

La Banque mondiale et le FMI collaborent également dans les domaines de la croissance, de la réduction de la pauvreté et de l'allègement de la dette. Le Comité conjoint de mise en oeuvre Banque-FMI, créé au début de l'exercice

2001, est chargé de coordonner les travaux sur deux initiatives conjointes hautement prioritaires, l'initiative renforcée en faveur des PPTE et le processus des documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP). (Pour de plus amples informations sur ce sujet, voir le chapitre 5).

Les services de la Banque mondiale et du FMI ont réalisé une série d'opérations concertées pour faciliter l'application de la nouvelle approche. Par exemple, à la fin de l'exercice 2001, ils ont procédé à une évaluation détaillée des résultats du système de gestion des dépenses publiques de 25 PPTE pour en déterminer les points forts et les déficiences, afin d'élaborer des plans d'action visant à renforcer ce système. Le Comité conjoint de mise en oeuvre a par ailleurs créé un groupe de travail chargé d'analyser l'impact social du processus DSRP dans les pays qui y participent. Le plan de travail du groupe, actuellement en cours d'élaboration, révèle son intention de faire le bilan des programmes d'analyse de ces effets sociaux qui sont déjà en place dans un échantillon de pays participant au processus DSRP et de lancer un certain nombre de programmes pilotes dans les mois restants de l'année civile. En ce qui concerne la nécessité de rationaliser la conditionnalité, les services de la Banque mondiale et du FMI ont également collaboré dans ce domaine en se concentrant sur les mesures essentielles au succès de la stratégie d'un pays et en limitant la conditionnalité des programmes appuyés par les deux institutions aux domaines relevant de leurs fonctions et compétences respectives.

Pour améliorer la gestion des risques et des affaires publiques et aider les pays à réduire leur vulnérabilité externe, la Banque mondiale et le FMI ont préparé et diffusé un ensemble de *Directives pour la gestion de la dette publique*. Parmi d'autres questions d'intérêt commun figurent la lutte contre le blanchiment de capitaux, l'aide aux pays sortant d'un conflit et la réalisation des objectifs internationaux de développement.

### Relations avec les Nations Unies

Pendant l'exercice 2001, le FMI a continué à oeuvrer en étroite collaboration avec les Nations Unies par l'intermédiaire de son représentant spécial auprès de cette organisation et par de nombreux autres contacts avec elle. En poste au Bureau du FMI aux Nations Unies à New York, le Représentant spécial a pour mandat de favoriser la communication et la coopération entre le FMI et les Nations Unies. Le Bureau de New York a pour principale fonction de faire connaître le point de vue du FMI, d'apporter les éclaircissements nécessaires lorsque les débats des Nations Unies portent sur des questions ayant trait au FMI, de tenir celui-ci au courant des principaux développements au sein du système des Nations Unies et de faciliter la coopération entre les institutions.

L'Assemblée générale des Nations Unies a tenu une session extraordinaire à Genève du 26 au 29 juin 2000 afin de faire le point sur la mise en oeuvre du programme d'action adopté au Sommet mondial pour le développement social, qui s'est tenu à Copenhague en 1995, et de déterminer les initiatives à prendre par la suite. Le FMI a participé à la session extraordinaire et a contribué au Rapport des Nations Unies sur la suite donnée au sommet. Par ailleurs, le Secrétaire général des Nations Unies a saisi l'occasion offerte par la session extraordinaire pour assurer le lancement du rapport intitulé *Un monde meilleur pour tous*, auquel ont contribué le FMI, l'OCDE, les Nations Unies et la Banque mondiale.

Dans le cadre de la session ordinaire du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC), un Directeur général adjoint du FMI a participé aux délibérations de haut niveau tenues au siège des Nations Unies du 5 au 7 juillet 2000. Ces débats ont permis un échange de vues sur les enjeux actuels de l'économie mondiale et constitué un forum visant à promouvoir le bienfait des techniques d'information et de communication pour le développement.

Par la suite, comme l'indique le rapport du Représentant spécial du FMI sur la session 2000 de l'Assemblée générale des Nations Unies (qui s'est déroulée à New York du 5 septembre au 23 décembre 2000), celle-ci a encouragé l'approfondissement du dialogue entre l'ECOSOC et les institutions de Bretton Woods, notamment par la tenue d'une réunion de haut niveau à laquelle participeraient l'ECOSOC, le FMI et la Banque mondiale après les réunions de printemps 2001 du CMFI et du Comité du développement.

En mars 2002, une conférence se tiendra au Mexique sur le financement du développement. Le FMI a accepté l'invitation des Nations Unies à participer à la préparation de cette rencontre. Au cours de l'exercice 2001, il y a contribué à plusieurs niveaux, notamment par la participation de sa direction, de ses services et de son Conseil d'administration (pour de plus amples détails, voir l'encadré 5.1).

### Relations avec l'Organisation mondiale du commerce

La collaboration entre le FMI et l'Organisation mondiale du commerce (OMC) peut être formelle ou informelle, comme le stipule l'accord de coopération qu'ils ont signé en décembre 1996. En vertu de cet accord, le FMI assiste en qualité d'observateur aux réunions de l'OMC, participe normalement aux réunions formelles de la plupart des organes de l'OMC et prend part aux consultations du Comité des restrictions à l'importation (balance des paiements). Au cours de l'exercice 2001, le Directeur général du FMI a rencontré à plusieurs reprises le Directeur général de l'OMC. Ils se sont entretenus de la coopération des deux institutions au lancement d'une nouvelle série de négociations commerciales et à une coordination plus étroite de leurs activités consultatives et de leurs opérations d'assistance technique. Ils ont traité en outre de l'initiative PPTE et de la nécessité d'améliorer l'accès aux marchés des exportations des pays les moins avancés. De plus, le Secrétariat de l'OMC et le FMI restent en contact l'un avec l'autre pour assurer la cohérence des conseils donnés aux pays.

Le FMI oeuvre avec d'autres organismes compétents en vue d'accroître l'efficacité du Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés. Le cadre intégré est une initiative à laquelle participent plusieurs organismes et dont le but est de renforcer la capacité globale de ces pays à faire face aux défis posés par le système commercial mondial et à saisir les chances qu'il offre. En 2001, un projet pilote a été lancé avec le soutien de bailleurs de fonds pour aider plusieurs des pays les moins avancés à intégrer le commerce à leurs stratégies de développement dans le cadre du processus DSRP.

En janvier 2001, les représentants du FMI et de la Banque mondiale ont pris part à une réunion informelle du Conseil général de l'OMC. Traitant de l'interdépendance du commerce et des aspects structurels, macroéconomiques et financiers aussi bien que de l'aspect développement de la prise de

décision économique, le Conseil général a fait le point de la coopération de l'OMC avec le FMI et la Banque mondiale, dont le but est d'assurer la cohérence et le soutien mutuel des politiques menées.

### Coopération avec les banques régionales de développement

Qu'il cherche à prévenir une crise, à réduire la pauvreté ou à renforcer le système financier mondial, le FMI le fait en collaborant étroitement avec les banques multilatérales et régionales à maints égards : élaboration et application des politiques économiques et financières, diffusion de l'information et visites réciproques de leurs fonctionnaires respectifs. Le FMI et les banques multilatérales de développement ont par ailleurs créé plusieurs groupes de travail techniques chargés d'intensifier la coopération entre leurs institutions respectives, d'accroître la cohérence de leurs actions et d'harmoniser leurs politiques et procédures. Ces groupes se penchent sur des sujets tels que la réforme du système financier, la gestion financière, la gestion publique et la corruption, la réduction de la pauvreté et les questions de genre.

Le FMI collabore avec les banques régionales de développement sur une base individuelle également. Au cours de l'exercice 2001, il a oeuvré avec la Banque asiatique de développement pour resserrer la coopération financière en Asie de l'Est, avec la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) pour stabiliser la situation économique en Europe du Sud-Est, avec la Banque interaméricaine de développement (BID) pour résoudre la crise argentine et avec la Banque africaine de développement (BAfD) pour organiser les réunions des Chefs d'État africains à Bamako et à Dar-es-Salaam. En outre, le FMI est généralement représenté aux réunions, séminaires et forums parrainés par d'autres organisations régionales, économiques ou financières dans le monde entier. Les représentants des créanciers multilatéraux sont invités à assister aux délibérations du Conseil d'administration lorsqu'elles portent sur des questions ayant trait à l'initiative PPTE en faveur de pays spécifiques. Le renforcement des programmes FRPC-PPTE, institué au cours de l'exercice 2000, a pour effet de resserrer les liens entre l'allègement de la dette et la réduction de la pauvreté et met en relief la nécessité de poursuivre la coopération.

Sur la demande du Groupe des Huit (G-8), le FMI, la Banque mondiale et les banques régionales de développement ont participé en août 2000 à l'établissement d'un rapport pour son sommet d'Okinawa, intitulé *Global Poverty Report 2000*. Un rapport de suivi intitulé *Global Poverty Report 2001* est actuellement en cours d'élaboration.

### Rôle de la direction du FMI

Le maintien du rythme rapide de la mondialisation amène la direction du FMI à accorder une attention croissante aux questions influant sur le renforcement du système financier mondial et accroît l'importance d'une étroite coopération entre les institutions financières internationales. La direction du FMI joue un rôle clé dans la promotion de la collaboration entre les institutions financières, les organisations commerciales et les organismes de développement.

Le 30 mai 2000, à la conférence monétaire internationale qui s'est tenue à Paris, le Directeur général du FMI a parlé aux responsables du secteur financier privé du rôle futur du

FMI — dont il donne une vision plus polarisée. Le 7 août 2000, au National Press Club de Washington, il a développé sa vision du FMI dans un monde en mutation. Le 30 octobre 2000, au Forum Afrique 2000, organisé par le Club Afrique de la Banque mondiale et du FMI, il a rappelé combien il importe de favoriser la participation et le développement du secteur privé en Afrique. Le 6 novembre, il a participé à la conférence intitulée «Completing Transition: The Main Challenges», organisée par la Banque nationale d'Autriche à Vienne, où il a évoqué les défis perpétuels de la transition et de la convergence dix ans après la chute du communisme. Le 7 novembre 2000, à une réunion tenue avec les Commissions parlementaires de l'Union européenne à Bruxelles, il a fait le point de la réforme en cours du système monétaire international. À Kobe, à la réunion Asie-Europe des ministres des finances, il a présenté sa vision des défis qu'un système financier intégré pose à la politique de change. Il a participé, avec le Président de la Banque mondiale, aux réunions des Chefs d'État africains qui se sont tenues à Bamako, Mali, et à Dar-es-Salaam, Tanzanie, des 18 au 25 février 2001 et dans lesquelles il s'est tenu aux principaux problèmes de l'Afrique d'aujourd'hui. Le 26 fé-

vrier 2001, à la conférence de Londres sur la pauvreté, l'éducation et la santé des enfants, il a salué l'engagement pris de rompre le cycle de la pauvreté dans le monde. Le 7 mars 2001, à la conférence sur les normes et codes internationaux qui s'est tenue à Washington sous les auspices de la Banque mondiale et du FMI, il a souligné l'importance des normes et codes en tant que moyens d'assurer une croissance durable et la stabilité financière. À une réunion tenue le 2 avril 2001 avec les membres du Bundestag à Berlin, il a rappelé les défis de la mondialisation et mis en lumière le rôle du FMI dans la promotion de la stabilité macroéconomique par la prévention des crises et la réduction de la pauvreté.

Parmi les nombreux séminaires, conférences et réunions auxquels ont participé les directeurs généraux adjoints du FMI figurent la réunion de haut niveau susmentionnée de l'ECOSOC, qui a eu lieu à New York le 5 juillet 2000, la réunion des ministres des finances de la Coopération économique Asie-Pacifique, qui s'est déroulée du 7 au 10 septembre 2000 à Brunéi Darussalam, et la Conférence 2000 de l'Asociacion de economia de America latina y el Caribe (AEALC), qui s'est tenue à Rio de Janeiro le 12 octobre 2000.

## Relations extérieures

Au cours de l'exercice 2001, le FMI a pris de nouvelles mesures afin de mieux informer le public sur ses propres activités et politiques. Il a diffusé un nombre sans précédent de documents via son site Web, ouvert un Centre d'accueil à son siège de Washington et maintenu des contacts suivis avec les médias ainsi qu'avec les représentants de la société civile; enfin, il a publié une série d'ouvrages et de périodiques ainsi que plusieurs vidéos. Dans le cadre des efforts engagés pour fournir des informations essentielles aux marchés financiers et mieux expliquer les activités de l'institution, le Conseil d'administration du FMI a dressé le bilan, en août 2000, des initiatives engagées depuis le milieu de 1999 pour renforcer la transparence (voir chapitre 3) et s'est accordé sur une déclaration énonçant les principes directeurs de la politique de publication du FMI.

### Nouvelle politique de publication du FMI

La déclaration du Conseil d'administration souligne que l'amélioration de la circulation de l'information entre, d'une part, les secteurs public et privé et, de l'autre, les marchés et le grand public, est au cœur de la réforme du système financier international. Dans cette optique, la plus grande transparence des évaluations portées par les services du FMI sur l'évolution économique des pays membres et sur les objectifs de leur politique économique et financière, vise à :

- encourager un large débat public sur la politique conduite par le pays;
  - responsabiliser davantage les décideurs et asseoir la crédibilité de leur action;
  - favoriser l'émergence d'un consensus sur les politiques nationales.
- De même, le fait de publier l'opinion du FMI sur l'évolution macroéconomique des pays membres pourrait :
- permettre des échanges de vues plus réguliers sur l'évolution macroéconomique entre les représentants des institutions financières privées et les autorités nationales aussi bien qu'entre les services du FMI et les participants au marché;
  - alimenter ces discussions sur le fond et leur donner plus d'efficacité, tout en communiquant aux marchés financiers des données susceptibles de les aider à mieux évaluer les risques et donc favoriser leur fonctionnement ordonné et efficace;
  - contribuer à garantir l'excellente qualité des analyses du FMI et des rapports établis par ses services, en les soumettant à un examen et à un débat publics.

Au cours des dernières années, le FMI a considérablement accru la transparence de ses propres activités et des politiques menées par ses pays membres. Il a entrepris, en particulier, de

publier davantage de documents relatifs aux économies nationales (notes d'information au public et rapports sur les consultations au titre de l'article IV par exemple) et de documents d'intention décrivant les politiques que les pays membres prévoient d'appliquer (lettres d'intention, mémoires de politique économique et financière et documents de stratégie de réduction de la pauvreté) (voir tableau V.1)<sup>1</sup>. Parallèlement, le FMI a poursuivi l'effort engagé pour faire mieux sa mission, approfondir le dialogue engagé avec l'opinion publique sur ses activités et donner plus de transparence à ses politiques et à son fonctionnement. Dans cet esprit, il a fait procéder à des évaluations externes de la facilité d'ajustement structurel renforcée [FASR] (devenue la facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance [FRPC]), de sa mission de surveillance et de ses travaux de recherche; il a organisé aussi, dans le cadre d'un réexamen approfondi de l'initiative en faveur des PPTE, une concertation avec les ONG et les représentants de la société civile; des rapports internes clés sur les politiques et le fonctionnement du FMI ont été publiés, notamment des documents relatifs aux discussions du Conseil sur la crise asiatique et au lien entre l'allègement de la dette et la réduction de la pauvreté; de même, les projets de normes et de codes ont été diffusés afin de recueillir les commentaires du public. Par ailleurs, le FMI publie à présent davantage d'informations financières sur son propre fonctionnement. Ainsi, il communique dans des délais très brefs des données sur la position financière des pays membres vis-à-vis de l'institution, ses statistiques financières fondamentales et sa position de liquidité ainsi que des rapports trimestriels sur ses opérations financières. Enfin les archives du FMI sont désormais beaucoup plus accessibles au public.

Soucieux de donner encore plus de transparence à ses opérations et aux politiques conduites par ses pays membres, le FMI a adopté une politique de publication volontaire — fondée donc sur l'assentiment des pays membres — des rapports établis par ses services et d'autres documents énonçant les mesures que les pays entendent prendre. Le FMI encouragera en principe la publication de ces documents, tout en tenant compte cependant de la situation particulière de chaque pays, y compris du cadre institutionnel spécifique dans lequel ces politiques sont mises en œuvre. Il reconnaît par exemple que, pour certains pays, la publication de ces documents peut

<sup>1</sup>Les documents relatifs aux économies nationales sont préparés par le FMI. Les «documents d'intention» émanent des pays membres et exposent les politiques qu'ils entendent appliquer dans le cadre de l'utilisation des ressources du FMI ou d'un programme suivi par les services du FMI.

constituer un objectif à long terme. Dans le cadre ainsi défini, les pays seront présumés consentir à la publication de leurs documents d'intention (voir aussi le chapitre 3)<sup>2</sup>.

La politique du FMI en matière de publication des rapports établis par ses services et de divers documents consacrés aux économies nationales sera guidée par les principes suivants :

1. S'efforcer sans relâche de préserver la franchise et l'exhaustivité des rapports établis par les services du FMI pour éviter de s'engager sur la pente dangereuse des rapports négociés :

- les services du FMI veilleront à distinguer clairement les avis exprimés par les diverses parties en attribuant à leurs auteurs respectifs, le point de vue officiel des autorités, le point de vue des représentants des institutions et, le cas échéant, les points de vue et avis personnels ou autres;
- les rapports des services du FMI sur l'utilisation des ressources de l'institution continueront de comporter une évaluation des risques afin de refléter à la fois la nécessité pour le FMI d'accorder une attention particulière à la capacité de remboursement de chaque État membre et, de manière plus générale, de justifier la recommandation proposée quant à l'utilisation des ressources;
- les services du FMI ne communiqueront pas les projets de rapports établis par leurs soins aux autorités des pays concernés ou à leur administrateur avant leur transmission au Conseil d'administration; pour leur part, les administrateurs s'abstiendront de chercher à prendre connaissance de ces rapports à l'avance;
- la mise à jour des rapports établis par les services du FMI s'effectuera sous forme d'un supplément ou d'une déclaration transmise au Conseil d'administration plutôt que par des modifications directes du contenu du rapport après sa communication au Conseil;
- les corrections apportées à ces rapports devront se limiter à des éléments factuels compatibles avec les données disponibles au moment où le rapport a été établi et avec le point de vue des autorités tel qu'il a été rapporté. L'analyse de l'évolution et des tendances économiques, l'analyse de la politique menée et l'évaluation par les services du FMI contenues dans le rapport, relèvent de la seule responsabilité des services du FMI et ne peuvent faire l'objet de corrections *a posteriori*;
- afin d'assurer un traitement équitable à tous les pays membres, une politique uniforme s'appliquera à la suppression de certains passages des rapports, documents relatifs aux économies nationales ou documents d'intention; ces suppressions devront être minimales et limitées aux informations particulièrement sensibles pour le marché. Le Conseil d'administration sera informé des suppressions convenues avec la direction du FMI, et des motifs de telles décisions;
- une note d'information au public ou une déclaration du Président reflétant les vues exprimées en Conseil sera également publiée en complément du rapport des services du FMI;

<sup>2</sup>La présomption de consentement du pays membre à la publication des documents signifie que, dans le cas particulier où celui-ci ne souhaite pas que le FMI publie un document le concernant, il présente ses motifs par l'intermédiaire de son administrateur élu, nommé ou désigné, avant que le Conseil d'administration ne se prononce sur l'utilisation des ressources du FMI par ce pays.

- les autorités nationales pourront insérer leur réponse au rapport établi par les services du FMI et à l'évaluation par le Conseil d'administration dans le jeu de documents publié.

2. Tous les rapports établis par les services du FMI ainsi que les documents relatifs aux économies nationales et les documents d'intention seront rendus publics avec une explication de la nature des documents en question, distinguant clairement les documents qui émanent des autorités de ceux qui exposent le point de vue du Conseil d'administration ou qui correspondent à une évaluation par les services du FMI. De manière plus générale, les services du FMI s'emploieront à améliorer la présentation et la clarté des avis émis par le FMI pour le grand public, par une formulation claire et sans équivoque.

3. Les délais de publication des documents constituent une autre dimension majeure de la fiabilité et de la cohérence de la politique de publication du FMI. Les déclarations du Président resteront des instruments de communication instantanée. Pour les autres documents, la politique du FMI consistera à encourager une publication rapide tout en tenant compte de la situation particulière de chaque pays membre.

4. Les progrès accomplis vers une plus grande transparence feront l'objet d'un suivi continu et d'examen périodiques. Un soin particulier sera apporté au maintien d'un juste équilibre entre la transparence et la confidentialité du dialogue entre le FMI et ses pays membres. Le Conseil d'administration procédera à un premier examen de cette politique au terme d'une période de dix-huit mois.

### Autres évolutions concernant les communications externes

Tout en encourageant la transparence par sa politique de publication de documents, le FMI s'est efforcé d'assurer une communication plus suivie avec le public dans divers domaines, et notamment par :

- des points de presse réguliers — toutes les deux semaines environ — du Directeur du Département des relations extérieures, dont une transcription est disponible sur le site Web du FMI;
- de nombreux contacts avec les médias et les organisations non gouvernementales (ONG), surtout avant et pendant l'Assemblée annuelle de Prague en l'an 2000, qui a été couverte par un nombre sans précédent de journalistes. Le FMI a participé aussi à un nombre record de rencontres avec des représentants de la société civile;
- le lancement d'un service d'information électronique sur le Web, qui a attiré 16.000 souscripteurs, et la mise en place du site Web du FMI, qui a été visité par 4 millions de personnes en moyenne chaque mois, ce qui en fait l'instrument privilégié de diffusion des documents du FMI dans le public;
- la mise en œuvre d'un solide programme de publications riche de douzaine des titres, dont : *Perspectives de l'économie mondiale*, *International Capital Markets*, *IMF Staff Papers*, *Annual Report on Exchange Arrangements and Exchange Restrictions*, *Occasional Papers* (Études spéciales), ainsi que divers ouvrages, manuels et brochures, auxquelles s'ajoutent des périodiques comme *Finances & Développement*, magazine trimestriel sur l'économie internationale, et le *Bulletin du FMI*, revue bimensuelle sur les activités du FMI (voir tableau V.2);
- la publication sur le Web de rapports trimestriels sur les marchés financiers émergents;

- l'intensification de la communication avec le public par l'intermédiaire des allocutions, lettres à la direction, articles de fond, *Notes de synthèse* — qui résument des questions d'actualité rencontrées par le FMI et l'économie mondiale et sont publiés à la fois sur le site Web et sur support papier — ainsi que des *Fiches techniques*.
- la production de cassettes vidéo, et notamment «Mille-nium», film primé sur le système monétaire international, et d'une série d'annonces de service public expliquant le rôle du FMI (les vidéos peuvent être visionnées à l'adresse suivante : <http://www.imf.org/external/mmedia/index.asp>).
- un programme de relations actives avec la communauté qui, entre autres, a décaissé 570.000 dollars par l'intermédiaire du programme civique du FMI afin de soutenir des organisations caritatives locales et internationales et parrainé 3.200 heures de service communautaire effectuées

par des agents du FMI. Enfin, la campagne annuelle United Way a permis de recueillir la somme sans précédent de 470.000 dollars en l'an 2000.

### Ouverture du Centre d'accueil du FMI

Le Centre d'accueil du FMI a été ouvert au public en novembre 2000. Il abrite des expositions, une librairie, un mini-cinéma et un auditorium où se tiennent les Forums économiques du FMI, les points de presse donnés par des membres des services du FMI et d'autres événements organisés à l'intention du public. Une exposition permanente retrace l'histoire du système monétaire international et celle du FMI. Le centre a été ouvert officiellement le 30 novembre 2000; le Directeur général du FMI, Horst Köhler, et le maire de Washington, Anthony Williams, figuraient en tête d'une liste de quelque 900 invités.

Tableau V.1

#### Politique suivie pour la publication de divers documents du FMI et des pays membres

Document	Décision
<b>Surveillance</b>	
Conclusions des missions de l'article IV	Volontaire <sup>1</sup>
Rapports de l'article IV et rapports conjugués article IV/utilisation des ressources du FMI <sup>2</sup>	Volontaire
Évolution économique récente, documents sur des questions générales, appendices statistiques	Volontaire
Évaluations de la stabilité du système financier (ESSF)	Volontaire
Rapports sur l'observation des normes et des codes (RONC)	Volontaire
Notes d'information au public (NIP) suivant les consultations de l'article IV	Volontaire
NIP suivant les discussions du Conseil d'administration sur la surveillance régionale	Volontaire
<b>Utilisation des ressources du FMI</b>	
Documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP) et DSRP intérimaires	Présumée. Toutefois, les services du FMI ne recommandent pas au Conseil d'approuver un DSRP non publié.
Évaluations conjointes des DSRP	Présumée
Lettres d'intention, mémorandums de politiques économique et financière (MPEF)	Présumée
Aide-mémoire techniques à caractère économique	Présumée
Rapports sur l'utilisation des ressources du FMI	Volontaire
Déclarations du Président	Présumée
Résumés PPTE	Présumée — Conjuguée à la déclaration du Président
Documents sur l'initiative en faveur des PPTE	Présumée
Rapports des services du FMI et NIP sur le suivi post-programme	Volontaire
Décisions sur les dispenses d'observation ou la non-applicabilité de critères de réalisation	Présumée — Référence dans la déclaration du Président <sup>3</sup>
<b>Documents de politique économique et autres</b>	
Documents du Conseil sur des questions économiques	Selon que la discussion est achevée ou non, ou a atteint un point où il paraît utile d'informer le public.
NIP suivant les discussions du Conseil sur les questions économiques	Selon que la discussion est achevée ou non, ou a atteint un point où il paraît utile d'informer le public.
Conclusions des services du FMI à l'issue de visites	Volontaire
Programmes suivis par les services du FMI :	
Évaluations des missions du FMI sur les programmes suivis	Volontaire
Conclusions des missions du FMI	Volontaire
Lettres d'intention/MPEF sur les programmes suivis par les services du FMI	Volontaire
Rapports des services du FMI	Volontaire

<sup>1</sup> Avec l'accord du pays membre concerné.

<sup>2</sup> Y compris les rapports des services du FMI pour les discussions intérimaires avec les autorités publiés pour l'information du Conseil d'administration.

<sup>3</sup> Dans le cas peu fréquent d'une demande de dispense des autorités sur la base du défaut d'opposition, le public serait informé, dans un communiqué de presse, de la nature et de l'objet de la dispense ainsi que de la décision prise à cet égard par le Conseil.

Tableau V.2

**Publications et vidéos du FMI parues durant l'exercice clos le 30 avril 2001**

\*Texte intégral disponible en anglais et dans d'autres langues sur le site Web du FMI (www.imf.org)

**Rapports et autres documents**

*Rapport annuel du Conseil d'administration pour l'exercice budgétaire clos le 30 avril 2000\**  
(anglais, allemand, espagnol et français). Gratuit

*Annual Report on Exchange Arrangements and Exchange Restrictions, 2000*  
95 dollars (47,50 dollars pour les enseignants et étudiants à plein temps des universités)

*Summary Proceedings of the Fifty-Fourth Meeting of the Board of Governors (2000)\**. Gratuit

*The IMF Committee on Balance of Payments Statistics, Annual Report, 2000\**. Gratuit

*Selected Decisions and Selected Documents of the International Monetary Fund*. Gratuit

*Réglementation générale — Règles et Règlements*, 57<sup>e</sup> édition.  
(anglais, espagnol et français). Gratuit

*IMF Financial Statement*, trimestres clos les 30 avril 2000, 31 octobre 2000 et 31 janvier 2001. Gratuit

**Publications périodiques**

*Balance of Payments Statistics Yearbook*  
Vol. 51, 2000. Annuaire en deux parties. Abonnement annuel : 78 dollars

*Bulletin du FMI\**  
Publié deux fois par mois — une fois en décembre (anglais, espagnol et français). Pour les entreprises et les particuliers, l'abonnement annuel est de 79 dollars. Éditions annuelles reliées disponibles au prix de 89 dollars : volumes 28-1999 et 29-2000 (anglais), volume 28-1999 (français) et volume 28-1999 (espagnol)

*Direction of Trade Statistics*  
Publication trimestrielle et annuaire. Abonnement annuel : 128 dollars (89 dollars pour les enseignants et étudiants à plein temps des universités). 45 dollars pour l'annuaire seul

*Finances & Développement\**  
Publication trimestrielle (anglais, arabe, chinois, espagnol et français). Gratuit. Pour une livraison plus rapide par voie aérienne, 20 dollars (10 dollars le numéro)

*Government Finance Statistics Yearbook*  
Vol. 25, 2000. 65 dollars

*IMF Staff Papers\**  
Publication triennale. Abonnement annuel : 56 dollars (28 dollars pour les enseignants et étudiants à plein temps des universités)

*IMF Research Bulletin\**  
Publication trimestrielle. Gratuit

*International Economic Policy Review*, Vol. 2, 2000. 20 dollars

*Statistiques financières internationales*  
Publication mensuelle et annuaire (anglais, espagnol et français). Abonnement annuel : 286 dollars (199 dollars pour les enseignants et étudiants à plein temps des universités). 72 dollars pour l'annuaire seul. *Statistiques financières internationales* est disponible aussi sur CD-ROM. Tarifs communiqués à la demande

**Occasional Papers**

No. 192. *Macprudential Indicators of Financial System Soundness*, préparé par une équipe des services du FMI dirigée par Owen Evans, Alfredo M. Leone, Mahinder Gill et Paul Hilbers. 2000

No. 193. *Exchange Rate Regimes in an Increasingly Integrated World Economy*, Michael Mussa, Paul Masson, Alexander Swoboda, Esteban Jadresic, Paolo Mauro, and Andy Berg. 2000

No. 194. *Fiscal and Macroeconomic Impact of Privatization*, Jeffrey Davis, Rolando Ossowski, Thomas Richardson, and Steven Barnett. 2000

No. 195. *The Eastern Caribbean Currency Union: Institutions, Performance, and Policy Issues*, Frits van Beek, José Roberto Rosales, Mayra Zermeño, Ruby Randall, and Jorge Shepherd. 2000

No. 196. *Trade and Trade Policies in Eastern and Southern Africa*, préparé par une équipe des services du FMI dirigée par Arvind Subramanian, Enrique Gelbard, Richard Harmsen, Katrin Elborgh-Woytek et Piroška Nagy. 2000

No. 197. *Deposit Insurance: Actual and Good Practices*, Gillian G.H. Garcia. 2000

No. 198. *Setting Up Treasuries in the Baltics, Russia, and Other Countries of the Former Soviet Union: An Assessment of IMF Technical Assistance*, Barry H. Potter and Jack Diamond. 2000

No. 199. *Ghana: Economic Development in a Democratic Environment*, Sérgio Pereira Leite, Anthony Pellechio, Luisa Zanforlin, Girma Begashaw, Stefania Fabrizio, and Joachim Harnack. 2000

No. 200. *Pension Reform in the Baltics: Issues and Prospects*, Jerald Schiff, Niko Hobdari, Axel Schimmelpfennig, and Roman Zyteck. 2000

No. 201. *Developments and Challenges in the Caribbean Region*, Samuel Iteam, Simon Cueva, Erik Lundback, Janet Stoctsky, and Stephen Tokarick. 2000

No. 202. *Adopting Inflation Targeting: Practical Issues for Emerging Market Countries*, Andrea Schaechter, Mark R. Stone, and Mark Zelmer. 2000

No. 203. *Modern Banking and OTC Derivatives Markets: The Transformation of Global Finance and Its Implications for Systemic Risk*, Garry Schinasi, R. Sean Craig, Burkhard Drees, and Charles Kramer. 2001

No. 204. *Monetary Union in West Africa (ECOWAS): Is It Desirable and How Could It Be Achieved?* Paul Masson and Catherine Pattillo. 2001

No. 205. *Stabilization and Savings Funds for Nonrenewable Resources*, Jeffrey M. Davis, Rolando J. Ossowski, James Daniel, and Steven A. Barnett. 2001

Les numéros des Occasional Papers sont vendus au prix de 20 dollars l'exemplaire (17,50 dollars pour les professeurs et étudiants à plein temps des universités).

**Études économiques et financières**

*International Capital Markets: Developments, Prospects, and Key Policy Issues\**

préparé par une équipe des services du FMI dirigée par Donald J. Mathieson et Garry J. Schinasi  
42 dollars (35 dollars pour les professeurs et étudiants à plein temps des universités)

*Perspectives de l'économie mondiale\**

Étude préparée par les services du FMI  
Publiée deux fois par an (mai et octobre) (anglais, arabe, espagnol et français). 42 dollars (35 dollars pour les professeurs et étudiants à plein temps des universités)

*World Economic Outlook: Supporting Studies*

25 dollars (20 dollars pour les enseignants et étudiants à plein temps des universités)

**Ouvrages et comptes rendus de séminaires***A Better World for All: Progress Toward the International Development Goals\**

Préparé par une équipe des services du FMI, de la Banque mondiale, de l'OCDE et de la BID (anglais, espagnol et français). Gratuit

*A Decade of Transition: Achievements and Challenges*

Publié sous la direction de Oleh Havrylyshyn et Saleh M. Nsouli.  
26 dollars

*East Timor: Establishing the Foundations of Sound Macroeconomic Management*

Publié sous la direction de Luis M. Valdivieso, Toshihide Endo, Luis V. Mendonça, Shamsuddin Tareq et Alejandro López-Mejía.  
18 dollars

*External Debt and Capital Flight in Sub-Saharan Africa*

S. Ibi Ajayi and Mohsin S. Khan.  
26 dollars

*Historical Dictionary of the International Monetary Fund*

Norman K. Humphreys.  
60 dollars

*India at the Crossroads: Sustaining Growth and Reducing Poverty*

Publié sous la direction de Tim Callen, Patricia Reynolds et Christopher Towe.  
27 dollars

*Inflation Targeting in Practice: Strategic and Operational Issues and Application to Emerging Market Economies*

Publié sous la direction de Mario I. Blejer, Alain Ize, Alfredo M. Leone et Sergio Werlang.  
24,50 dollars

*Inflation Targeting in Transition Economies: The Case of the Czech Republic.* Publié sous la direction de Warren Coats. Gratuit*Kosovo: Macroeconomic Issues and Fiscal Sustainability*

Publié sous la direction de Robert J. Corker, Dawn E. Rehm et Kristina Kostial.  
18 dollars

*Legal Aspects of Regulatory Treatment of Banks in Distress*

Publié sous la direction de Tobias M.C. Asser.  
26 dollars

*Reforming the International Monetary and Financial System*

Publié sous la direction de Peter B. Kenen et Alexander K. Swoboda.  
32 dollars

*Research Activities of the International Monetary Fund.* Gratuit*Sovereign Assets and Liabilities Management*

Publié sous la direction de David Folkerts-Landau et Marcel Cassard.  
26 dollars

**Manuels et guides***Balance of Payment Statistics International Standards and Guidelines.*

First Edition.  
75 dollars

*Dérivés financiers : Supplément à la cinquième édition (1993) du Manuel de la balance des paiements* (anglais, français).

21 dollars

*IMF Glossary English-French-Arabic,* 2000. 35 dollars*Manuel de statistiques monétaires et financières.*

(anglais, français). 35 dollars

**Dossiers économiques\***N° 20. *La création d'emplois : pourquoi certains pays font-ils mieux que d'autres?*

Pietro Garibaldi et Paulo Mauro. 2000 (anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe). Gratuit

N° 21. *Gestion des affaires publiques et lutte contre la corruption dans les États baltes et les pays de la CEI : le rôle du FMI*

Thomas Wolf et Emine Gürgen. 2000.  
(anglais, arabe, chinois, espagnol, français, russe, tchèque). Gratuit

N° 22. *L'art difficile de prévoir les crises économiques*

Andrew Berg et Catherine Pattillo. 2000.  
(anglais, chinois, espagnol, français, russe). Gratuit

N° 23. *Promotion de la croissance en Afrique subsaharienne : les leçons de l'expérience*

Anupam Basu, Evangelos A. Calamitsis et Dhaneshwar Ghura. 2000.  
(anglais, chinois, espagnol, français). Gratuit

N° 24. *Dollarisation intégrale : avantages et inconvénients*

Andrew Berg et Eduardo Borensztein. 2000.  
(anglais, espagnol, français, russe). Gratuit

N° 25. *Lutter contre la pollution : écotaxes et permis négociables*

John Norregaard et Valérie Reppel-Hill. 2000.  
(anglais, français). Gratuit

No. 26. *Rural Poverty in Developing Countries: Implications for Public Policy*

Mahmood Hasan Khan. 2001. Gratuit

No. 27. *Tax Policy for Developing Countries*

Vito Tanzi and Howell H. Zec. 2001. Gratuit

**Brochure\****Organisation et opérations financières du FMI*

Département de la trésorerie du FMI (russe). Gratuit

**Fascicules***Policy Statement on IMF Technical Assistance*

Gratuit

*Equity and Efficiency in the Reform of Price Subsidies: A Guide for Policymakers*

Sanjeev Gupta, Marijn Verhoeven, Robert Gillingham, Christian Schiller, Ali Mansoor, and Juan Pablo Cordoba.  
15 dollars

**Documents de travail et documents de synthèse\***

Ces collections visent à diffuser plus largement les travaux de recherche en cours du FMI; les opinions présentées sont celles des auteurs, et non du FMI.

Les documents de travail 00/85-00/216 et 01/1-01/48 ont été publiés pendant l'exercice 2001.

10 dollars l'exemplaire; abonnement annuel : 290 dollars.

Les documents de synthèse 00/4-00/8 ont été publiés pendant l'exercice 2001.

10 dollars l'exemplaire; l'abonnement annuel est compris dans l'abonnement aux documents de travail.

**Rapports des services du FMI sur les économies nationales\***

Ces rapports contiennent un ensemble complet d'informations sur l'évolution économique des États membres, y compris les statistiques essentielles.

Les rapports 00/63-00/164 et 01/1-01/66 ont été publiés pendant l'exercice 2001.

15 dollars l'exemplaire



**Cassettes vidéo**

Fabric of Reform (English/NTSC)	14,95 dollars
Fabric of Reform (English/PAL)	14,95 dollars
Le tissu de la réforme (français/NTSC)	14,95 dollars
Le tissu de la réforme (français/PAL)	14,95 dollars
Millennium: The IMF in the New Century (English/NTSC)	19,95 dollars
Millennium: The IMF in the New Century (English/PAL)	19,95 dollars

Millennium: The IMF in the New Century (Spanish/NTSC)	19,95 dollars
Millennium: The IMF in the New Century (Spanish/PAL)	19,95 dollars
Pathway to Growth (English/NTSC)	14,95 dollars
Pathway to Growth (English/PAL)	14,95 dollars
Pathway to Growth (swahili/PAL)	14,95 dollars
Solving Real Problems (English/NTSC)	9,95 dollars
Solving Real Problems (English/PAL)	9,95 dollars
Résoudre les vrais problèmes (français/PAL)	9,95 dollars

Nombre de publications du FMI sont diffusées intégralement sur le site de l'institution; on peut néanmoins s'en procurer la version sur papier en s'adressant à : Publications Services, International Monetary Fund, 700 19th Street, N.W., Washington, DC 20431 (États-Unis).

Téléphone : (202) 623-7430    Messagerie électronique : [publications@imf.org](mailto:publications@imf.org)  
Télécopie : (202) 623-7201    Internet : <http://www.imf.org>

Des informations complémentaires sur le FMI et les ouvrages qu'il publie — y compris le *Catalogue des publications*, une base de données indexée sur les publications ainsi que les informations et formulaires nécessaires pour passer commande — peuvent être obtenues sur le site du FMI ([www.imf.org](http://www.imf.org)).